

# L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6<sup>e</sup>, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SÉCUR 32.84. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

## SOMMAIRE

Liste des Souscripteurs.....	95
Le Comité. — Nos morts : M. P. Ristelhueber ; M. Henri Cordier. — La fondation Eugène Etienne.....	96
Les derniers accords franco-siamois, par Robert DE CAIX.....	97
Une étoile pâlit au ciel de l'Hindoustan, par Paul MARTIN.....	112
L'Institut Curie de l'Indochine.....	118
L'Association amicale et de patronage Franco-Chinois, par Eugène BRADIER.....	119
Variétés. — Vision de Malacca.....	120
Indochine. — La propagande communiste. — Les travaux du service géographique. — Commerce avec la France. — Le traitement de la lèpre. — Une fête littéraire annamite à Hanoi.....	121
Levant. — Le commerce des automobiles. — L'œuvre économique de la France. — Organisation de l'Etat de Syrie. — Fusion des tribunaux au Grand-Liban. — Juifs et Arabes en Palestine. — Inauguration de l'Université hébraïque. — Entre Grecs orthodoxes de Palestine. — La population de la Turquie. — Activité du port de Smyrne. — Le nouveau ministre Ismet pacha. — Le différend gréco-turc sur les Grecs de Constantinople. — La question du patriarcat œcuménique. — La révolte du Kurdistan. — M. Franklin-Bouillon à Angora. — Découvertes du capitaine Cheesman au Nedjed.....	125
Extrême-Orient. — Généralités : Commerce et navigation dans les mers de l'Extrême-Orient.....	134
Chine. — Craintes d'un conflit mondial. — Un succès de l'industrie française. — Les schistes pétrolifères de la Mongolie. — L'œuvre archéologique du colonel Kozlof en Mongolie.....	135
Japon. — Evacuation de l'île Sakhaline. — Le vote du budget. — Vote de la loi sur le suffrage universel. — Un projet de militarisation scolaire. — Restauration de Yokohama. — Reconstitution de la bibliothèque de l'Université impériale. — La base de Singapour.....	138
Asie anglaise. — La situation politique. — La Chambre des Princes.....	140
Bibliographie. — Sommaires des périodiques.....	141

## A NOS ADHÉRENTS

Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, et dont nous exprimons toutes nos excuses à nos lecteurs, le présent numéro porte la double date du mois de mars et du mois d'avril 1925.

Pour dédommager ses adhérents de l'absence d'un des fascicules mensuels de la revue, le Comité de l'Asie Française ne publiera qu'un numéro double pendant les prochains mois de vacances.

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

MOIS DE MARS

Banque de l'Indochine, à Paris; Crédit Lyonnais, à Paris; Comptoir National d'Escompte de Paris; chacun 600 fr.....	Fr. 1.800
Banque impériale ottomane à Paris.....	Fr. 500
MM.	
Sénart, de l'Institut, à Paris; Chambre de Commerce de Lyon; Crédit Algérien, à Paris; Compagnie des Chargeurs Réunis, à Paris; Banque de l'Union Parisienne, à Paris; Compagnie des Messageries maritimes, à Paris; chacun 300 fr.	1.800
Banque de Syrie et du Grand-Liban, à Paris...	Fr. 250
Compagnie la Foncière, Transports, à Paris; Banque Française de Syrie, à Paris; chacun 200 fr.	400
Mgr de Guébriant, Missions Etrangères, à Paris	Fr. 150
De Vauréal, à Paris; H. Finaly, à Paris; Yver de la Bruchellerie, à Paris; Société des Mines d'étain de Tekkah, à Bordeaux; Gérard, à Paris; Bénard frères, à Paris; Chambre de Commerce de Nantes; Compagnie Générale des Colonies, à Paris; Société Française des Charbonnages du Tonkin, à Paris; H. Pereire, à Paris; R. Poincaré, à Paris; D. Pérouse, à Paris; Française des Chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan, à Paris; Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris; Comtesse de Montfort, à Cannes; Ed. Noetzlin, à Paris; chacun 100 fr.	1.600
Baron L. de Contenson, à Paris; Stanislas Si-	
A reporter.....	6.500

Report..... 6.500

mon, à Paris; Compagnie française de l'Afrique Occidentale, à Marseille; Ternaux-Compans, à Paris; Marquis de La Ferronnays, député, à Paris; Fiard et Cie, à Lyon; Bapst, Ambassadeur de France, à Paris; Michel-Côte, à Paris; G. Calmann-Lévy, à Paris; Société d'Entreprises asiatiques, à Paris; Grands Magasins du Louvre, à Paris; Schneider et Cie, à Paris; Roume, à Paris; Société internationale d'Etudes du Chemin de fer transpersan; de Lorey, à Damas; chacun 50 fr. .... 750

Commandant Veyrier, à Rueil; Reynaud, Consul de France, à Kharbine; Grasset, Directeur général de la Dette ottomane, à Constantinople; Banque Russo-Asiatique, à Paris; Franklin-Bouillon, député, à Paris; J. Bussière, Légation de France à Pékin, 2 cotisations; chacun 40 fr. .... 280

Bibliothèque de garnison, à Marseille; Ed. Champion, à Paris; Ecole vétérinaire d'Alfort; Chambre de commerce du Mans; Chambre de commerce du Havre; Chambre de commerce de Lille; Bibliothèque de garnison de Bordeaux; Bibliothèque de garnison de Lyon; Audouin, à Saïgon; \*Général Girard, Chef de la mission militaire française en Grèce; Bibliothèque des Officiers du 42<sup>e</sup> B. M. T. C., à Compiègne; Larivière, à Addis-Abeba; Bibliothèque des Officiers du 1<sup>er</sup> R. T. C., à Cherbourg; Comité du Commerce, Industrie, Agriculture de l'Indochine, à Paris; Bibliothèque des Officiers de Tripoli de Syrie; Société des Distilleries de l'Indochine, à Paris; Banque nationale du Commerce extérieur, à Paris; Chambre de commerce de La Rochelle; Société des Ingénieurs civils, à Paris; \*Bibliothèque municipale d'Angers; Musée commercial et colonial, à Lille; Société messine de Géographie commerciale, à Metz; Bibliothèque de garnison d'Arras; Bibliothèque des Officiers de Tenès; Bureau du Contrôle civil, à Tunis; chacun 85 fr. .... 875

Société des Etains de Kina, à Paris; J. Gout, à Paris; Dubail, Ministre plénipotentiaire, à Paris; A. Lebon, à Paris; Deguy, à Montgeron; Raphaël-Georges Lévy, à Paris; Marc Bel, à Paris; Wels, à Chahal; Paul Doumer, sénateur, à Paris; Comte de Faucompré, à Paris; Vicomte de Courcy, à Paris; Docteur Gasser, à Neuilly; Raindre, Ambassadeur de France, à Paris; Jonnart, sénateur, à Paris; Comte J. de Sayve, à Paris; Arsène Henry, Ambassadeur de France, à Paris; Payen, à Paris; Pellet, de l'Institut, à Paris; Masseron-Outin, à Laval; Guillemain, Ministre plénipotentiaire, à Paris; Comte de Saint-Quentin, sénateur, à Paris; Jalabert, à Paris; Compagnie de navigation Paquet, à Marseille; Max Leclerc, à Paris; Dumont, à Paris; Grandidier, à Paris; Lefèvre-Pontalis, à Paris; Amiral Moreau, à Paris; Outrey, Ministre plénipotentiaire, à Paris; Réau, Consul général, à Genève; Colonel Perrier, à Paris; Mellier, à Paris; Lionel-Marie, à Paris; Société Bergougnan, à Clermont-Ferrand; Denis frères, de Bordeaux; Ménasche, à Paris; Paul Lebaudy, à Paris; Beron, à Graffenstaden; Comte Cressaty, à Paris; André Tardieu, à Paris; Georges Leygues, député, à Paris; Commandant Lunet de Lajonquière, à Saint-Genis-de-Saintonge; Hutter, à

A reporter..... 8.405

Report..... 8.405

Dunkerque; Comte de Sémallé, à Paris; Charles Georges-Picot, à Paris; Maugras, à Paris; Zeiller, à Paris; Conty, Ambassadeur de France, à Paris; Piccioni, à Paris; Josset, à Paris; Général de Trentinian, à Paris; Morel, à Lyon; Chambre de commerce de Rouen; Docteur Bouboulon, à Versailles; Saint-Girons, à Paris; Marquis de Barthélemy, à Paris, 2 cotisations; Milerand, ancien Président de la République, à Paris; Vapereau, à Paris; Getten, à Paris; François Georges-Picot, à Paris; Docteur Vaillant, à Arras; de Peyerimhoff, à Paris; Société française de Construction et Exploitation de Chemins de fer, à Paris; Société Générale de Crédit industriel et commercial, à Paris; Gabriel Fermé, à Paris; Comte de Gontaut-Biron, à Paris; Général Gouraud, à Paris; Chailley, à Paris; Brenier, à Marseille; Société Est Asiatique, à Paris; Comte de Manneville, Ministre plénipotentiaire, à Paris; Lebrun, sénateur, à Paris; Comte d'Alsace, sénateur, à Paris; Koechlin, à Paris; G. Hanotaux, à Paris; Union commerciale indochinoise et africaine, à Paris; Colonel de Valon, à Frayssinet; Chevrier, à Paris; Bergés, à Toulon; Vicomte de Dampierre, Ambassade de France, à Rome; R. Dussaud, à Paris; Berberian, à Paris; Régie générale des Chemins de fer et Travaux publics, à Paris; Comolet-Tirman, à Paris; Duboseq, à Paris; Niel, à Bangkok; \*Président de l'Association des Amis de la Palestine, à Paris; Le Bon Marché, à Paris; François-Marsal, ancien ministre, à Paris; Lemetter, à Courbevoie; Paris, à Châtillon; M. Cicile, à Paris; Mme Civiale, à Paris; Sculfort, à Maubeuge; Général comte d'Ollone, à Soissons; Salles, Inspecteur des Colonies, à Paris; chacun 30 fr. .... 2.940

Général de Grandprey, à Versailles; de Caqueray, à Paris; Le Gallen, à Paris; Lieutenant-colonel de Boyve, à Paris; Commandant Flottes, à Menton; Général de Pélacot, à Paris; Docteur Legendre, à Paris; Commandant Chauvin, à Saarlouis; Beauvais, à Villefranche; Lieutenant-colonel Mallet, secteur postal 96; R. Père Delarue, à Paris; chacun 25 fr. .... 275

Total.....Fr. 11.620

Les noms précédés d'un astérisque indiquent les adhérents nouveaux.

## LE COMITÉ

### NOS MORTS

Les semaines qui viennent de s'écouler seront marquées d'une croix noire par le Comité de l'Asie française. Coup sur coup, en effet, après M. de la Boulinière, M. P. Ristelhueber et M. Henri Cordier ont été frappés par la mort.

#### M. P. RISTELHUEBER

Nous ne saurions retracer ici la carrière de M. P. Ristelhueber, en Extrême Orient, depuis les derniers temps du Second Empire jusqu'au moment où il prit

une re  
fut mē  
alors q  
Roche  
vons p  
borner  
bon ser  
qui co  
pour  
début  
néficient  
Orient.

Nous  
longue  
pût cor  
les imp  
souhait  
brutale  
est mo  
les étu  
phie, p  
perte c  
s'inté  
Henri  
pectue  
de notr

A ce  
pris un  
le Com  
mage  
du reg  
il tient  
sation  
publier  
rents s  
Fondati

Les  
l'homme  
venir de  
Fondati  
portera  
vices pu  
qui affa

Son s  
approfon  
des pop  
tés; in  
lutte; p  
des mé  
tions sa  
livres,  
aux adm  
voués à  
tives pr  
son acti

Le Ce  
sous la  
en vue  
une fon  
Il a dé  
conditio  
aura po  
des sub  
après a  
L'Ass

une retraite bien gagnée. A combien d'événements il fut mêlé, depuis les massacres de Tien-tsin de 1870, alors qu'il se trouvait à Pékin auprès du baron de Rochechouart en qualité d'interprète, nous ne pouvons pas le redire à cette place ; nous devons nous borner à payer un légitime tribut de regret à un bon serviteur de la France, à un très galant homme, qui conserva toujours un intérêt tout particulier pour les questions relatives aux pays dont il avait débüté par s'occuper, et qui, plus d'une fois, fit bénéficier notre Comité de son expérience de l'Extrême-Orient.

### M. HENRI CORDIER

Nous souhaitons, dans notre dernier numéro, de longues années de vie à M. Henri Cordier, afin qu'il pût continuer son œuvre scientifique et mener à bien les importants travaux qu'il avait sur le chantier. Ce souhait, hélas ! n'a pas été exaucé. Inopinément et brutalement frappé le 16 mars, le savant sinologue est mort le lendemain. C'est une perte cruelle pour les études sinologiques, pour l'histoire de la géographie, pour la bibliographie ; c'est également une perte cruelle pour notre Comité, à la marche duquel s'intéressait beaucoup M. Henri Cordier. Que Madame Henri Cordier trouve ici l'expression de notre respectueuse sympathie en même temps que l'assurance de notre affection pour celui qui n'est plus.

### LA FONDATION EUGÈNE ETIENNE

A celui qui fut son premier président après avoir pris une part active à sa fondation, à Eugène-Etienne, le Comité de l'Asie française a rendu naguère l'hommage qui était dû. Aujourd'hui que de fidèles amis du regretté disparu veulent commémorer sa mémoire, il tient à s'associer à eux et à leur faciliter la réalisation de leur noble tâche. Il n'hésite donc pas à publier la note suivante, qui renseignera ses adhérents sur le but poursuivi par les promoteurs de la Fondation Etienne.

Les amis d'Eugène Etienne rendent à sa mémoire l'hommage qui lui est dû en voulant perpétuer le souvenir de son nom par une œuvre d'une haute utilité. La Fondation Etienne, qu'ils se préoccupent d'instituer, apportera un appui moral et un concours matériel aux services publics, dans la lutte contre les maux de toute sorte qui affaiblissent les races indigènes de nos Colonies.

Son action sera multiple : proposer, après des études approfondies, des mesures propres à fortifier la résistance des populations coloniales aux fléaux naturels ou importés ; instruire l'opinion publique et l'intéresser à cette lutte ; par des primes de scolarité, faciliter le recrutement des médecins. Dans les colonies mêmes, doter les formations sanitaires d'instruments de travail : microscopes, livres, etc..., attribuer des récompenses aux médecins, aux administrateurs ou aux chefs d'entreprise les plus dévoués à l'hygiène sociale ; susciter et encourager les initiatives privées. Bien d'autres champs doivent s'ouvrir à son activité.

Le Comité provisoire Etienne s'est réuni le 31 janvier, sous la présidence de M. le Gouverneur Général Roume, en vue d'examiner la procédure à suivre pour instituer une fondation et la faire reconnaître d'utilité publique. Il a décidé de former une association déclarée, dans les conditions prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; elle aura pour unique objet de recueillir des souscriptions et des subventions ; et se dissoudra de plein droit, aussitôt après avoir institué la Fondation.

L'Association reçoit le titre de « Comité pour l'orga-

nisation de la Fondation Eugène Etienne » ; elle est placée sous le haut patronage de M. le Ministre des Colonies et présidée effectivement par M. le Maréchal Lyautey. Déjà le concours de la plupart de nos Gouvernements coloniaux lui est acquis.

D'importantes associations coloniales étaient représentées à la réunion constitutive du 31 janvier et ont donné leur adhésion : Académie des Sciences Coloniales, Alliance Française, Association Amicale et de Prévoyance des Français d'Indochine, Comité de l'Afrique Française, Comité de l'Asie Française, Comité de l'Océanie Française, Ligue Maritime et Coloniale, Société des Etudes Coloniales et Maritimes, Société de Géographie, Société de Géographie Commerciale, Syndicat de Défense des Intérêts Sénégalais, Union Coloniale Française.

Bien entendu, toutes les souscriptions qui nous seront envoyées seront aussitôt transmises par nos soins au Comité pour l'organisation de la Fondation Eugène Etienne.

## LES DERNIERS ACCORDS FRANCO-SIAMOIS

M. Edouard Herriot et le Prince Charoon ont signé à Paris, le 14 février dernier, un « Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation » et ses annexes, un « Protocole concernant la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le Royaume de Siam » et un « Protocole concernant la Convention spéciale et les arrangements complémentaires destinés à régler les rapports entre l'Indochine française et le Siam ». On trouvera plus loin ces textes aux pages 106 et suivantes.

Avant de faire la critique de ces accords, ce qui sera facile vu qu'ils sont une suite de l'accord franco-siamois de mars 1907 sur lequel nous avons donné nettement notre opinion (1) qu'aucune circonstance survenue depuis dix-huit ans n'était pour changer, bien au contraire, nous devons montrer en quoi ils modifient et complètent la situation résultant des textes diplomatiques antérieurs.

\* \* \*

C'est sur l'obtention du droit d'exercer son autorité sur les étrangers dans les mêmes conditions que les Etats occidentaux exercent la leur que le Siam a fait porter son principal effort, et il a réussi à obtenir des résultats très importants en ce qui concerne le régime fiscal des étrangers, les droits de douane et l'abolition de l'exterritorialité.

Les citoyens français et ressortissants et protégés français non asiatiques ont joui jusqu'ici, sauf pour ce qui est de l'impôt foncier qu'ils ac-

année 1907, pages 83, 113, 123, 151 et 165.



quittaient en vertu du traité de 1856, d'une complète immunité fiscale. Par le traité du 23 mars 1907, nous avons renoncé à celle-ci pour nos sujets et protégés asiatiques. L'article 6 de ce traité, qui reconnaissait à cette catégorie de ressortissants français le droit de propriété, de libre résidence et de libre circulation stipulait : « Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires ». Le nouveau traité renonce à l'immunité fiscale pour les citoyens français eux-mêmes, moyennant les mêmes avantages et dans les mêmes conditions. Son article 15 reconnaît « l'autonomie du Siam en matière fiscale ». Son article 6 déclare que « les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ». L'article 7 exempte les ressortissants de chacune des deux parties sur le territoire de l'autre du service militaire, de toute taxe le remplaçant et de tout emprunt forcé ou contribution extraordinaire levés en temps de guerre. L'Angleterre et les Etats-Unis avaient déjà renoncé pour tous leurs ressortissants à l'autonomie fiscale par les traités respectivement conclus par leurs gouvernements avec le Siam en 1909 et en 1920.

En matière douanière, le Siam était complètement privé de liberté par le traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu avec la France le 15 août 1856, dont les articles 18 et suivants fixaient à 3 % au maximum *ad valorem* les droits d'importation dans le royaume de Siam. Les autres grandes puissances européennes avaient conclu avec le Siam des traités similaires. Ce pays était donc condamné à ne percevoir que des tarifs douaniers extrêmement bas alors que d'autres pays, qui avaient subi le même régime de restriction de leur indépendance douanière, comme la Chine et la Turquie, avaient été autorisés à relever les leurs. L'article 15 du nouveau traité siamois reconnaît « en principe l'autonomie du Siam en matière douanière de même qu'en matière fiscale ». Cependant le même article stipule qu'il ne pourra effectivement user de cette liberté pour établir de nouveaux tarifs que « lorsque toutes les autres puissances qui sont fondées à se réclamer du régime existant en vertu des accords antérieurs auront consenti à la même concession sans exiger en retour des avantages ou privilèges particuliers ». Cet article est applicable aux colonies et possessions françaises. L'article 16 assure aux ressortissants des deux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée et il prévoit qu'une convention douanière établissant de nouveaux droits de douane sera négociée dès que l'un des deux contractants en fera la demande.

Pour juger les concessions faites par nous au Siam en matière fiscale et douanière, il convient d'observer qu'elles reproduisent une disposition déjà inscrite au traité conclu le 16 décembre 1920 entre les gouvernements de Washington et de Bangkok.

Le Protocole concernant la juridiction est conçu dans le même esprit : il tend à affranchir le Siam des restrictions apportées à sa souveraineté. Nous avons commencé il y a plus de vingt ans à renoncer au profit du Siam à l'exterritorialité dont bénéficiaient nos représentants. Par le traité franco-siamois du 13 février 1904, en vertu duquel des concessions territoriales appréciables nous étaient faites au nord du Cambodge, nous acceptions que les ressortissants français dans les provinces septentrionales du Siam cessassent d'être sous la juridiction de nos tribunaux consulaires pour devenir justiciables des Cours internationales instituées dans ces provinces à la suite du traité anglo-siamois de 1883. Par le traité du 23 mars 1907 et son protocole annexe, nous avons fait une concession beaucoup plus importante : tous nos sujets et protégés asiatiques inscrits dans nos consulats après la date de la signature du traité devaient être justiciables des tribunaux siamois ordinaires ; les sujets et protégés inscrits avant cette date cessaient d'être justiciables de nos tribunaux consulaires pour passer sous la juridiction des Cours internationales jusqu'à la promulgation des Codes siamois après quoi ils deviendraient justiciables des tribunaux ordinaires.

Comme l'*Asie Française* le constatait alors, c'était pour les nouveaux inscrits la suppression en fait, sinon dans les mots mêmes, de la protection française dont le développement avait été pendant longtemps un des principaux objets de notre politique au Siam. La protection n'avait en effet de valeur, de substance réelle qu'en ce qu'elle soustrayait ses bénéficiaires à la justice territoriale du pays. Or le traité de 1907 rendait soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai, certain les Asiatiques sujets et protégés français justiciables des tribunaux siamois. Il n'était donc pas exagéré de dire, comme nous le faisons alors, que le Traité de 1907 marquait la fin de la politique de protection.

Le protocole du 14 février 1925 va plus loin : il donne ou promet à l'autorité territoriale une emprise sur les ressortissants français sur lesquels le traité de 1907 ne lui avait encore reconnu aucun droit. Le Protocole de juridiction que l'on pourra lire plus loin maintient en ce qui concerne les sujets et protégés asiatiques français le régime de 1907 et il leur assimile les sujets et protégés non asiatiques. Ceux qui sont inscrits depuis la signature du traité de 1907 sont justiciables sans restriction des tribunaux siamois ordinaires ; les survivants de ceux qui étaient inscrits avant cette date continueront à être justiciables des Cours internationales. Une exception est cependant faite pour les sujets et protégés habitant les provinces extérieures d'Udon et d'Igarn, qui ne sont pas encore complètement organisées : quelle que soit la date de leur inscription ils seront justiciables des Cours internationales. Mais la grande innovation de l'accord de 1925 est qu'il fait disparaître pour les citoyens français eux-mêmes le bénéfice de la juri-

dietio  
mier  
plicab  
franç  
nales  
mois  
dat  
ordin  
Minis  
droit  
juridi  
juger  
ticle

L'e  
que d  
ciera  
au pl  
cinq  
sortis  
jets e  
tribun

C'e  
qu'ob  
leurs  
nos c  
bilité  
protég  
qu'en  
tiques  
sauf  
cessa  
quelq  
portan  
la ju  
rons  
de Ba  
moins  
res to  
le trib  
fois.

Ma  
portan  
bolic  
naissa  
elle  
neme  
cipe,

L'a  
de la  
elle s  
analog  
occide  
lie av  
l'avai  
sants  
provin  
traité  
terre.

En  
Siam  
que n  
de la  
Batta

diction consulaire. Aux termes de l'article premier du Protocole concernant la juridiction applicable aux ressortissants français, les citoyens français sont justiciables des Cours internationales jusqu'à la date où les nouveaux Codes siamois auront été mis en vigueur. A partir de cette date ils seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires sous réserve, pendant cinq ans, pour le Ministre ou le Chargé d'affaires de France du droit d'évoquer l'affaire et de la transférer à la juridiction consulaire française dans le cas où il le jugerait opportun dans l'intérêt de la justice (article 5 du Protocole).

L'effet de ces dispositions est d'assurer le Siam que dans un délai qui dépend de lui, et qui n'excèdera sans doute pas une dizaine d'années (cinq au plus pour achever les Codes et période fixe de cinq années après leur promulgation), tous les ressortissants français, aussi bien citoyens que sujets et protégés, seront devenus justiciables de tribunaux ordinaires siamois.

C'est donc une concession très importante qu'obtient la Cour de Bangkok. Elle l'est d'ailleurs beaucoup plus encore en principe qu'en fait : nos citoyens sont et resteront selon toute probabilité très peu nombreux au Siam ; les sujets et protégés français non asiatiques n'y existent qu'en théorie ; quant aux sujets et protégés asiatiques, ils ressortissent déjà à la justice siamoise, sauf les inscrits avant 1907 dont la liste doit nécessairement être complètement amortie dans quelques années. Pour donner une idée de l'importance pratique qu'a pour nous la question de la juridiction des Citoyens français, nous noterons que de 1914 à 1918 le Tribunal Consulaire de Bangkok n'a eu à juger que six affaires, soit moins de une par an, que le nombre de ces affaires tomba encore après 1918 et que de 1920 à 1922 le tribunal n'a même pas eu à se réunir une seule fois.

Mais la Concession n'en était pas moins d'importance pour le Siam, car elle a une valeur symbolique : obtenue en même temps que la reconnaissance de son autonomie douanière et fiscale, elle marque, en ce qui concerne la France, son avènement prochain, et dès à présent admis en principe, parmi les nations de pleine souveraineté.

L'action du Gouvernement Français à l'égard de la Cour de Bangkok n'est du reste pas isolée : elle se place dans toute une série de tractations analogues passées entre le Siam et les puissances occidentales. C'est ainsi que le Danemark et l'Italie avaient accepté en 1905, comme la France l'avait fait en 1904 de soumettre leurs ressortissants aux Cours Internationales créées dans les provinces septentrionales du Siam, à la suite du traité conclu en 1883 entre ce pays et l'Angleterre.

En 1909, cette dernière puissance avait fait au Siam des concessions plus étendues que celles que nous lui avons accordées en 1907 en échange de la rétrocession au Cambodge des provinces de Battambang et d'Angkor. Elle avait renoncé à

son droit de juridiction sur tous ses ressortissants, même non asiatiques : ceux qui seraient inscrits dans ses Consulats après la signature du traité se trouveraient justiciables des tribunaux siamois ordinaires, les « préinscrits » passeraient sous la juridiction des Cours Internationales, mais jusqu'à la promulgation des codes siamois seulement, après quoi ils relèveraient, eux aussi, des tribunaux ordinaires. Il est vrai que le traité anglo-siamois stipulait que dans certains cas des magistrats étrangers agissant soit comme conseillers, soit comme juges, interviendraient aux procès et que l'Angleterre ne se montre pas disposée à renoncer à cette garantie que le traité ne limitait pas à une durée déterminée.

En 1913, le Danemark abandonna entièrement, en principe, sa juridiction Consulaire moyennant l'application à ses ressortissants du régime des Cours Internationales. Enfin le 16 décembre 1920 les Etats-Unis signaient avec le Siam un traité par lequel les ressortissants américains passaient directement de la juridiction consulaire à la juridiction siamoise ordinaire, sans passer par le régime intermédiaire des cours internationales. Les Etats-Unis se réservaient seulement le droit d'évoquer devant leurs tribunaux consulaires les affaires de leurs nationaux lorsque cela paraîtrait utile dans l'intérêt de la justice ; ce droit d'évocation, analogue à celui du traité français de 1925, doit cesser comme lui cinq années après la mise en vigueur des nouveaux codes siamois.

La concession que nous faisons au Siam est donc un peu moins libérale que celle que lui a faite le Gouvernement de Washington, puisque nous assurons aux citoyens français, avant qu'ils deviennent justiciables des tribunaux ordinaires siamois, le stade intermédiaire des Cours internationales. Mais la différence n'est pas grande. En ce qui nous concerne, comme en ce qui concerne les Américains, le Siam reconquiert dans un délai certain son autonomie juridictionnelle. Ses lois, édits et règlements, qui, sous le régime de l'exterritorialité, ne sont applicables aux Français qu'avec l'assentiment préalable de la Légation, leur deviendront dans quelques années applicables de plein droit. Après avoir perdu au XIX<sup>e</sup> siècle la possibilité de leur appliquer un droit barbare, le Siam va pouvoir exercer sur eux le droit civilisé qu'il élabore depuis plusieurs années avec l'aide de juristes français. Et la liste des traités que nous avons mentionnés plus haut montre qu'il en est de même en ce qui concerne les ressortissants de presque tous les pays étrangers. Si on leur ajoute les traités de paix de 1919 qui ont consacré l'abandon des droits d'exterritorialité dont avaient jadis jusqu'à la guerre l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, on constatera que le Siam aura reconquis sa souveraineté juridictionnelle dans un délai court et certain, sauf en ce qui concerne l'Angleterre avec laquelle il aura encore à négocier l'abrogation des garanties qu'elle a fait inscrire *sine die* dans son traité de 1909.

Quels avantages obtenons-nous contre cette con-

cession? Il faut d'abord observer qu'il n'est pas très facile de faire des conditions à un pays auquel on rend son autonomie juridictionnelle en considération des progrès accomplis par sa justice, progrès auxquels on a contribué par les Conseils de juristes français appelés à collaborer avec les autorités siamoises. En pareille matière, la contre-partie ordinaire est l'obtention par les ressortissants de la nation qui renonce à l'exterritorialité de tous les droits dont jouissent normalement les étrangers dans les pays d'Occident. Le Siam n'a aucune idée de refuser cette contre-partie, elle répond au contraire à sa politique qui est de devenir un Etat égal en droit aux Etats de l'Occident contemporains, et de faire par conséquent aux étrangers la même situation juridique qui est faite aux étrangers sur le territoire des nations civilisées. Aussi nos nationaux obtiennent-ils au Siam tous les avantages attachés normalement à cette situation, notamment le droit de propriété, dont ils ne jouissaient jusqu'ici, en vertu de l'article 5 du traité de 1856, que dans une zone peu étendue autour de Bangkok.

Nous pouvons espérer de l'attitude amicale et confiante que nous avons à l'égard des Siamois d'autres avantages, indirects, dont nous dirons quelques mots plus loin. Mais la première question que se poseront nos lecteurs est celle du bénéfice que nos derniers accords avec le Siam peuvent valoir à l'Indochine. Le Siam n'est pas en effet pour nous un pays quelconque, avec lequel nous puissions passer des traités de commerce et d'établissement comme nous en passerions, par exemple, avec la Perse. Nous ne pouvons manquer — et le Comité de l'Asie Française n'a jamais manqué — de considérer nos relations avec lui par rapport aux intérêts de l'Indochine qui est le grand intérêt français en Extrême-Orient.

\*  
\*\*

Il faut immédiatement marquer qu'à cet égard le traité de 1925 ne pouvait être établi sur les mêmes bases que les traités précédents. Les actes conclus en 1904 et 1907 avaient surtout pour objet d'assurer des règlements territoriaux avantageux à l'Indochine. En 1904, nous avions rendu au Cambodge ses provinces du Nord, sur la rive gauche du Mékong et ajouté au Laos la région de Bassac. En 1907 nous avons complété la reconstitution du Cambodge en réincorporant à ce royaume les provinces de Battambang et d'Angkor. En échange de ces extensions ou restitutions territoriales, qui ne furent compensées en 1904 par aucune cession de notre part, et le furent, très modérément, en 1907 par la cession au Siam de la pointe de Dansai, au sud du Luang Prabang, et de la province de Krat sur la mer, la Cour de Bangkok obtenait d'exercer avec moins de restrictions son autorité sur les territoires qu'elle conservait. Elle acceptait de restreindre dans l'espace sa souveraineté, mais en la rendant plus pleine par la diminution des servitudes qui la restreignaient. L'état de droit de nos relations

avec le Siam et les circonstances générales ne permettaient pas de donner la même économie pour base à l'accord à conclure en 1925. C'est d'une manière absolument artificielle et arbitraire que nous aurions réclamé, en échange de concessions définitives sur l'exterritorialité, une nouvelle cession dans les territoires de la rive droite du Mékong, de plus en plus organisés par le Gouvernement siamois. Notre diplomatie se l'était d'ailleurs formellement interdit par les termes mêmes de l'accord du 23 mars 1907, qui annonçait dans son préambule: « le règlement de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indochine et du Siam ». L'organe de notre Comité pourrait d'autant moins le contester qu'il reconnaissait, au moment de la signature du traité de 1907, le caractère final des cessions territoriales faites par le Siam et enregistrait l'entrée de nos relations avec ce pays dans une phase nouvelle.

Il restait cependant encore des questions à régler entre le Siam et l'Indochine. Le traité qui vient d'intervenir en annonce la solution et l'amorce même sur certains points. Son article 26 prévoit que, « en ce qui concerne particulièrement l'Indochine française, il sera négocié le plus rapidement possible une convention spéciale ou des arrangements complémentaires qui porteront notamment sur les questions visées dans le Protocole annexé au présent traité et relatif à la réglementation des rapports entre l'Indochine et le Siam ». L'article 27, en déclarant abrogés les traités antérieurs excepté de cette abrogation leurs clauses relatives à la frontière « ainsi que toutes les dispositions intéressant l'Indochine française et compatibles avec les stipulations du présent traité et des protocoles qui lui sont annexés, et notamment des articles 2 et 3 du traité du 3 octobre 1893 ».

Le premier de ces articles interdit au Gouvernement siamois d'avoir des bâtiments armés sur le Mékong et ses affluents dans une zone de 25 kilomètres sur la rive droite et le second de créer aucun poste fortifié ou établissement militaire dans la même zone. Mais tout en maintenant ces stipulations, le traité du 14 février apporte une très importante innovation aux conditions dans lesquelles elles subsistent puisque les servitudes militaires, au lieu d'être unilatérales, deviennent réciproques. On lit en effet dans l'article 2 du nouveau traité: « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entretenir sur leurs territoires respectifs, le long de la frontière du Mékong, d'autres forces armées que les effectifs de police nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics; et cela dans des conditions et sur une étendue, égales en principe de part et d'autre, qui seront fixées par la Convention ou par tel des arrangements complémentaires prévus à l'article 26 du présent traité. » C'est aussi dans un esprit nouveau qu'est maintenu l'article premier du traité du 3 octobre 1893 et qui est ainsi conçu: « Le Gouvernement siamois renonce à tou-

te pr  
rive g  
La p  
texte  
franç  
traire  
les  
les  
discu  
relati  
cite  
l'obje  
prévo  
gime  
de l'a  
Mais  
juridi  
l'adm  
Haut  
réserv  
mulée  
nexé  
leur  
sur l'  
du 3  
cutter  
terpre  
kong  
parten  
recev  
Prot  
gler  
d'une  
moise

Le  
très f  
quest  
conta  
que d  
des a  
énum  
posée  
pas d  
parai  
chin  
un tr  
Siam  
nomb  
tiona  
rellen  
de fer  
tion  
rées  
tion p  
1904,  
limit  
négoc  
tion  
ce qu  
ner d  
un in  
guère  
l'utili

te prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve. » La politique française a soutenu jusqu'ici que ce texte faisait du Mékong un fleuve entièrement français. La Cour de Bangkok a prétendu au contraire que le Mékong est un fleuve frontière, avec les droits qui découlent de cette situation pour les deux riverains. Le nouveau traité admet une discussion des deux thèses, puisque son protocole relatif aux rapports entre l'Indo-Chine et le Siam cite au nombre des questions qui doivent être l'objet de la Convention et arrangements qu'il prévoit la « Navigation sur le Mékong et le régime juridique du fleuve, sous réserve de la clause de l'article premier du traité du 3 octobre 1893. » Mais cette réserve n'exclut pas une confrontation juridique des thèses française et siamoise comme l'admet l'article 27 du traité où l'on lit : « Les Hautes Parties contractantes conviennent que la réserve concernant le régime du Mékong, et formulée dans le paragraphe 2 du Protocole ci-annexé relatif à l'Indochine, n'impliquera pas, de leur part, abandon de leurs opinions respectives sur l'interprétation de l'article premier du traité du 3 octobre 1893 et ne leur interdira pas de discuter toutes les questions soulevées par cette interprétation. » Et la thèse d'après laquelle le Mékong est un fleuve frontière et non un fleuve appartenant entièrement à l'un des riverains, paraît recevoir une adhésion implicite du fait que le Protocole annexe inscrit parmi les choses à régler entre le Siam et l'Indochine « l'organisation d'une Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong ».

Le Siam abordera donc dans des conditions très favorables, la discussion de la plus difficile question que pose encore l'organisation de son contact avec l'Indochine, celle du régime juridique du Mékong et de son application. La plupart des autres questions à régler, soit qu'elles soient énumérées dans le Protocole, soit qu'elles soient posées par les traités antérieurs, ne présentent pas de sérieuses difficultés. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas que le régime des Siamois en Indochine puisse donner lieu à des discussions ardues : un traitement analogue à celui des Indochinois au Siam, où ceux-ci sont d'ailleurs beaucoup plus nombreux, et qui est conforme au droit international moderne, paraît devoir leur être tout naturellement appliqué. La construction de chemins de fer contournant les biefs fluviaux où la navigation est trop difficile et la jonction des voies ferrées et routes des deux pays, construction et jonction prévues par les articles 7, 8 et 9 du traité de 1904, doivent s'opérer selon l'intérêt des deux pays limitrophes et sans qu'il faille au préalable une négociation contentieuse. Le Siam, vu la situation géographique de Bangkok, paraît même, en ce qui concerne ces jonctions qui peuvent lui donner des voies de pénétration commerciale, avoir un intérêt plus grand que l'Indochine. On n'a guère besoin de se préoccuper de le convaincre de l'utilité de mesures qui augmenteraient le trafic

de ses voies ferrées. De même il n'apparaît pas que, en ce qui concerne la police de la région frontière et l'extradition des criminels, le Gouvernement de Bangkok doive apporter de la mauvaise volonté dans une collaboration également nécessaire aux deux pays voisins. Sur ce point, des ententes doivent naturellement naître des nécessités du contact. Les questions qu'elles auront à résoudre sont assurément intéressantes, l'Asie Française aura sans aucun doute à y revenir, mais elles sont de l'ordre des règlements locaux, beaucoup plus que de celui de la politique internationale générale.

C'est seulement en ce qui concerne l'arrangement commercial et douanier prévu et le régime du Mékong que les solutions peuvent à la fois être délicates et affecter sensiblement l'intérêt de l'Indochine.

Actuellement il n'existe pas de régime douanier défini sur les frontières entre l'Indochine et le Siam. Jamais les négociations douanières qui devaient, d'après l'article 5 du traité du 3 octobre 1893, être ouvertes dans le délai de six mois en vue d'établir un règlement douanier pour la zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong, n'ont été engagées. On a vécu jusqu'ici sous le régime provisoire de la fin de cet article 5 qui est ainsi conçu : « Jusqu'à la conclusion de cet accord, il ne sera pas établi de droit de douane dans la zone visée par l'article 3. La réciprocité continuera à être accordée par le Gouvernement français aux produits de la dite zone ». De fait, il n'existe pas de douane sur le Mékong moyen, ce qui, vu la situation géographique de Bangkok qui vient d'être mentionnée, est tout à l'avantage du Siam. Au contraire, les marchandises qui franchissent la frontière entre ce pays et le Cambodge sont soumises au tarif commun de l'Indochine. Il est vraisemblable que, lorsque le Siam aura dressé son nouveau tarif douanier, il paraîtra désirable que des dérogations y soient apportées pour les relations entre le Siam et l'Indochine ou tout au moins entre les régions frontières des deux pays. Il peut exister, en ce qui concerne du moins l'échange de marchandises purement indigènes, la nécessité d'établir entre les limitrophes des tarifs particulièrement avantageux qui ne donnent pas aux non-limitrophes le droit de se réclamer du traitement de la nation la plus favorisée. Des spécifications douanières peuvent assurer ce résultat qui a été expressément réservé pour les relations commerciales entre la Turquie et les pays détachés de l'Empire Ottoman par l'article 6 de la Convention commerciale de Lausanne par lequel est apportée au traitement de la nation la plus favorisée, accordé à tous les signataires, une exception ainsi formulée : « ...à l'exclusion toutefois des avantages spéciaux qu'en matière de tarifs ou généralement toute autre matière commerciale, la Turquie appliquerait à l'un quelconque des territoires détachés en vertu du traité de paix, daté de ce jour, ou, pour le tarif frontière, à un état limi-

trophe. Il n'apparaît pas qu'une précaution de ce genre ait été prise par les derniers accords avec le Siam et il conviendra de s'efforcer de sauvegarder les intérêts spéciaux du commerce des régions frontalières.

D'une manière générale, il n'y a sans doute pas beaucoup de difficultés à attendre du gouvernement de Bangkok en ce qui concerne le commerce avec l'Indochine, étant donné surtout que, autant qu'on peut le prévoir d'après l'orientation générale des choses, c'est le Siam qui doit être demandeur en ce qui concerne les facilités douanières à instituer sur sa frontière avec l'Indochine dont une grande partie des régions laotiennes sont facilement approvisionnées par Bangkok en marchandises d'importation.

En ce qui concerne le Mékong, il s'agit de décider définitivement, s'il est entièrement français, c'est-à-dire si la frontière suit exactement sa rive droite, ou s'il est fleuve frontière et de déterminer alors où passera la ligne de démarcation entre la rive gauche et les îles qui appartiennent toutes à l'Indochine et la rive siamoise. Il faudra aussi déterminer les droits des riverains des deux nationalités en ce qui concerne les pêcheries et la navigation; s'entendre sur le régime de la police fluviale et aussi sur celui selon lequel devront être menés les travaux pour baliser le fleuve, améliorer sa navigabilité, faire servir ses eaux à des irrigations ou à la production d'énergie électrique. Certains de ces travaux devront avoir au moins un point d'appui sur la rive droite, ce qui suppose une entente entre les deux pays, même si le fleuve est déclaré indochinois dans toute sa largeur.

Nous ne saurions essayer d'examiner ici en détail les éléments de ces questions sur lesquelles nous aurons certainement à revenir dans des articles d'ordre moins général. Étant donné la faible densité de la population dans le bassin du Mékong, l'énormité du débit du fleuve, plusieurs d'entre elles ne peuvent donner lieu à d'âpres compétitions: il y a plus d'eau dans le Mékong et plus de force latente dans ses rapides qu'on ne saurait en utiliser dans les solitudes du Laos pendant tout l'avenir que notre génération peut raisonnablement considérer. Mais certaines questions comme celles de la propriété, de la police du fleuve, de la circulation des bâtiments armés touchent à des points de principe, et on sait que le Gouvernement siamois est fort attaché aux principes, notamment à tous ceux qui intéressent sa souveraineté, comme l'a prouvé la ténacité avec laquelle il a poursuivi l'abolition de l'exterritorialité dont bénéficient les citoyens français, dont le nombre est cependant insignifiant dans le royaume. Et l'on peut se demander s'il n'aurait pas été de bonne diplomatie de maintenir le Siam dans sa position de demandeur sur ce dernier point jusqu'à ce que les questions relatives au Mékong eussent été réglées, et de ne pas aborder celles-ci après avoir donné d'avance des apaisements au gouvernement de Bangkok en ce qui

concerne certaines d'entre elles, comme celle des servitudes militaires qui, aux termes de l'article 2 du traité du 14 février 1925, doivent désormais être égales et réciproques, ou présumé de la solution en sa faveur de certains autres en parlant comme le fait le traité des deux thèses en présence en ce qui concerne la nationalité du Mékong et en citant, comme le fait le Protocole annexe, l'organisation d'une Commission permanente franco-siamoise du Mékong parmi les questions sur lesquelles devront porter la Convention spéciale et les Arrangements complémentaires prévus entre le Siam et l'Indochine. Nous aurons peut-être par la suite à payer par des concessions sur la solution des questions qui restent à résoudre les règlements que nous aurions pu payer par des concessions sur celles dont nous avons déjà accepté ou engagé la solution. C'est un point de procédure qui paraît discutable, d'autant que les questions du Mékong sont un dernier legs de la politique des années 1893 à 1907 et qu'elles pouvaient être réglées par le même genre de concessions réciproques que les questions plus importantes qui avaient été résolues à cette époque.

Mais cette question de procédure n'a pas en fait une grande importance parce que la marge dans laquelle pouvaient se faire les tractations entre le Siam et l'Indochine était devenue beaucoup plus étroite par l'effet des accords de 1907 et au milieu des circonstances internationales nouvelles qui se sont créées depuis un quart de siècle. Toutes les questions importantes à régler entre l'Indochine et le Siam et qui avaient dominé depuis notre établissement en Cochinchine nos relations avec la cour de Bangkok étaient résolues par les traités antérieurs. Et ce sont les conditions présentes de nos relations avec le Siam, résultant de ces traités et des tendances générales actuelles de la politique internationale qui doivent, quelle qu'ait été la procédure récemment suivie pour traiter avec lui, entraîner notre jugement sur le fond du traité du 14 février 1925.

\*\*

Depuis l'expédition de Cochinchine de 1860, c'est la nécessité d'assurer la Constitution territoriale de l'Indochine qui a été le principal souci de notre politique à l'égard du Siam et qui aurait même dû l'inspirer exclusivement. Les intérêts français que nous avons ou que nous pouvions espérer développer dans la basse vallée de la Ménam, la seule région alors organisée du Siam, étaient insignifiants par rapport à ceux que nous avions à sauvegarder dans les zones frontalières de ce pays. Presque immédiatement après notre installation dans le delta du Mékong, nous accordions notre protectorat au Cambodge, près de succomber entre la domination siamoise au nord et les progrès de la colonisation annamite au sud. Le traité franco-siamois du 15 juillet 1867 reconnaissait ce protectorat et fixait une frontière entre le Cambodge et le Siam. Mais cette frontière était profondément défectueuse puisqu'elle laissait



sait en dehors du Cambodge de grandes provinces de nationalité et de traditions incontestablement cambodgiennes. Une question territoriale restait ouverte entre la France et le Siam. Une autre se posa vingt-cinq ans plus tard quand la Cochinchine se fut élargie en une Indochine française. Les Siamois, suivant la pente de leur politique très expansive, débordaient sur tout le bassin du Mékong et certaines de leurs expéditions franchissaient même la crête de la chaîne annamitique. Ils y étaient encouragés par le caractère inorganique, l'émiettement politique des vastes régions du Laos. Les Annamites, dont la colonisation irrésistible avait glissé de delta en delta le long de la Côte orientale jusqu'au sud de la péninsule, pénétraient peu dans la zone montagneuse. Derrière l'écran des montagnes, ils laissaient donc le champ libre à l'impérialisme siamois, moins solide sans doute, mais plus rapidement expansif que les emprises de leurs paysans. Cependant les expéditions siamoises allèrent trop loin; elles menaçaient de couper en deux l'Annam entre les masses du Tonkin et de la Cochinchine, ou tout au moins de le réduire à la largeur des petites plaines littorales. Les Siamois se heurtèrent à nous; il y eut plusieurs incidents graves qui déterminèrent des hostilités ouvertes et le coup de force de Paknam.

Celui-ci obligeait la cour de Bangkok à traiter. Nous pouvions ne lui imposer que des conditions territoriales et régler aussi largement que possible la question du Laos en éloignant les Siamois du Mékong, qui n'est pas la limite entre deux régions naturelles. A cette époque, le Laos siamois n'était qu'une domination encore légèrement organisée. La vie du royaume était entièrement concentrée dans la basse vallée de la Ménam. Il semble que, pourvu que celle-ci restât intacte, que notre action se confinât aux régions intérieures, nous aurions pu alors, malgré la mauvaise humeur de l'Angleterre, assurer à l'Indochine une large couverture à l'ouest du Mékong et rendre au Cambodge les provinces khmères restées sous la domination siamoise. Une telle politique, ayant pour base un règlement territorial définitif, nous aurait sans doute ménagé ensuite, si nous avions décidé d'éviter tout empiètement sur la souveraineté siamoise dans le domaine qui lui eût été laissé, des relations normales, puis même amicales avec nos voisins.

On en pratiqua une autre qui détermina toutes nos relations ultérieures avec la cour de Bangkok. Le règlement territorial fut timide, insuffisamment inspiré de la réalité géographique, étranger aux revendications cambodgiennes, mais il s'accompagna de clauses destinées à préparer notre ingérence dans les régions dès lors vraiment siamoises du Siam, c'est-à-dire à Bangkok et dans le delta de la Ménam. Ces clauses tendaient à multiplier nos protégés, non seulement indochinois, mais encore chinois, à mettre ainsi nos représentants à Bangkok à la tête d'une sorte d'état dans l'état. Ainsi, au lieu de clore ces difficultés par

un règlement, nous entrions dans une politique juridiquement envahissante et contentieuse. On peut dire que l'hostilité de l'Angleterre y contribua en ne nous laissant pas les coudées franches. Ce n'est vrai qu'en partie: l'accord franco-britannique du 15 janvier 1896 nous laissait une grande liberté d'action dans tout le bassin laotien du Mékong et nous aurions sans doute procédé à un règlement territorial plus rationnel et complet si notre diplomatie d'alors s'était plus nettement placée au point de vue de l'intérêt indochinois. Nous n'y insisterons pas, car il s'agit d'une période déjà assez lointaine pour que sa discussion soit le procès des morts. Mais il faut cependant reconnaître que la conviction que le Laos ne valait rien, que notre intérêt était de prendre pied dans la vallée du Ménam, que ce goût de notre diplomatie pour les solutions d'attente subtiles, qui n'assurent rien mais prétendent à tout par le jeu d'une horlogerie juridique compliquée dont l'utilisation suppose des chances et aussi une volonté qui manquent ensuite, contribuèrent beaucoup à nous faire perdre une chance unique de donner, quand c'était possible, une bonne conformation territoriale à l'Indochine.

Au lieu d'une solution définitive, laissant s'ouvrir la période de cicatrisation, le traité du 3 octobre 1893, qui limitait l'Indochine au Mékong moyen et ne rendait rien au Cambodge nous fit entrer dans la période des procès, des petites blessures renouvelées et d'un contact sans cesse contentieux avec le Siam. La démilitarisation d'une bande de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong n'était pas une solution. La multiplication de la clientèle des protégés ne pouvait aboutir qu'à une mainmise de plus en plus accentuée, ou, si les circonstances ne s'y prêtaient pas, à un recul et à une liquidation. C'est ce qui se produisit: on ne peut oublier que notre rivalité africaine aiguë avec l'Angleterre dans les années qui suivirent 1893, puis l'apparition de la menace allemande ne donnèrent guère à notre politique la liberté voulue pour pousser les jalons assez vains que le traité du 3 octobre 1893 avait plantés sur les bords de la Ménam. Leur abandon nous permit seulement, par une série de marchandages au cours d'années de difficultés, d'assurer par des actes successifs un règlement territorial moins satisfaisant sans doute que celui que nous aurions pu réaliser d'un seul coup en 1893 si notre diplomatie l'avait eu comme but nettement conçu et exclusif.

C'est ainsi que le Siam s'appliqua à racheter au moindre prix les servitudes que nous nous étions constituées sur son territoire. Ce fut d'abord l'impertinent projet de traité signé le 7 octobre 1902 qui donnait à l'Indochine quelques solitudes du côté de Mélou-Frey et quelques hectares de palétuviers sur la rive orientale du Grand Lac et dont notre Comité peut se flatter d'avoir fort contribué à rendre impossible la présentation aux Chambres. Puis vinrent le traité du 13 février et la Convention du 29 juin 1904 qui faisaient à

l'Indo-Chine des concessions un peu plus sensibles en échange d'un premier abandon sur l'exterritorialité des ressortissants français au Siam. Enfin, le traité du 20 mars 1907 rendait au Cambodge ses provinces *irredente* moyennant, de notre part, des concessions territoriales bien moindres mais auxquelles nous ajoutâmes le consentement à un régime qui annonçait la prompte disparition de l'exterritorialité qui avait fait toute la substance de la protection exercée par nous sur les Indo-Chinois et d'autres Asiatiques établis au Siam.

L'Indo-Chine avait-elle pris une forme territoriale satisfaisante parce que rationnelle? Il suffit de regarder et d'interpréter une carte pour constater que non. Mais pouvait-on reprendre les marchandages territoriaux en usant de la promesse de renoncer à l'exterritorialité de nos citoyens eux-mêmes? On doit également répondre non. Nous avons constaté au début de cet article qu'après ce que nous avons obtenu en 1907 toute demande nouvelle de territoire n'aurait répondu à aucune donnée naturelle des pays à l'ouest du Mékong, et aurait donc été artificielle et arbitraire, à moins de remettre en question tout le Laos siamois, ce qui était impossible. De plus, comme nous l'avons observé, le règlement territorial de 1907 était déclaré définitif par son préambule même. Il fut considéré alors comme tel. C'est ainsi que nous l'avons accueilli et c'est à nos commentaires d'alors que nous faisons allusion en disant au commencement de cet article que nous avions d'autant moins de peine à faire la critique du traité de 1925 que nous avons en somme jugé sa politique dix-huit ans plus tôt, au lendemain du traité de 1907. *L'Asie Française*, résumant alors la politique qu'elle avait préconisée et qu'elle regrettait, mais acceptant comme final le règlement territorial de 1907, écrivait: « ...Nous eussions voulu que l'on fit reculer l'organisme siamois en formation le plus loin possible de notre Indo-Chine, si mal conformée géographiquement, surtout au centre, en poussant le Contrôle français jusqu'à la limite des bassins du Ménam et du Mékong, c'est-à-dire que nous désirions faire une réalité du mot « sphère d'influence » inscrit par les cartographes sur les territoires siamois du bassin du Mékong depuis la déclaration franco-anglaise du 15 janvier 1896. Pour nous, la question du Siam n'était pas celle de quelques places administratives et concessions à obtenir pour nos nationaux dans la vallée du Ménam. Nous faisons assez bon marché de cette poussière d'avantages économiques temporaires et précaires qu'on essayait de faire miroiter devant l'opinion pour qu'elle admirât les tractations successives passées avec le Gouvernement de Bangkok. La question du Siam nous paraissait être celle du bassin du Mékong ou, pour dessiner plus largement les choses, celle de toute la sécurité future de l'Indo-Chine française du côté de l'ouest... »

« Aussi préconisons-nous sans la moindre hypocrisie une politique d'expansion dans le bassin siamois du Mékong... Nous voyions dans les ser-

vitutes constituées à notre profit sur la rive droite du fleuve par le traité franco-siamois de 1893 des raisons d'intervention qui permettraient à notre prépondérance de s'établir non seulement dans les anciennes provinces cambodgiennes, mais encore sur tout le pays jusqu'à la ligne de faite du Mékong et du Ménam... Il ne nous paraissait pas y avoir d'autre politique grande et sage du côté du Siam que d'écarter le plus loin possible des centres vitaux de nos possessions cette puissance asiatique avant qu'elle fût complètement organisée et concentrée... Le Gouvernement en a constamment suivi une autre ».

Et après avoir rappelé comment notre Comité avait combattue celle-ci, notamment en dénonçant à l'opinion et au Parlement le projet de traité de 1902, après avoir montré que le traité de 1907 était du moins le meilleur qui pût sortir de cette autre politique que le Gouvernement avait choisie, *l'Asie française* concluait :

« Nous croyons que, le silence se faisant désormais, ce dernier traité doit être accepté par tous... Le mieux est de s'accommoder du système qui a prévalu en l'acceptant franchement. Au point où en sont arrivées les choses, la seule manière de tirer le meilleur parti possible de la politique du Gouvernement est non plus de la combattre, mais d'en accepter sincèrement les effets... Accepter ainsi le traité du 23 mars est le seul moyen d'obtenir une part dans la mise en valeur des biens, dans la direction morale de ce voisin que nous avons renoncé à écarter davantage de notre jardin. En outre, après tant de négociations, de traités passés, la reprise de la politique qui se recommandait d'abord deviendrait quelque chose d'improbable et de choquant... Nous devons dire nettement que ce *Bulletin*, qui a été le plus tenace et le plus ardent des organes de l'opinion française à crier devant les progrès de l'organisation de l'Etat siamois un « caveant consules », considère désormais le vieux différend franco-siamois comme définitivement réglé. »

On ne voit pas ce qui pourrait nous inciter à le rouvrir dans l'évolution qui a marqué les dix-huit années écoulées depuis que nous tenions ce langage très net. On voit au contraire très bien que toute la suite des événements a été pour confirmer la conclusion que nous formulions alors dans les termes décisifs qui viennent d'être rapportés. Le Siam a continué à s'organiser; la politique pleine de suite de la Cour de Bangkok a travaillé à unir en une nation les territoires mal rassemblés et les principautés à peine médiatisées d'il y a un quart de siècle. Il s'est rangé du côté des Alliés pendant la guerre: geste en grande partie platonique sans doute, mais qu'on ne peut oublier et qui aurait pu devenir compromettant si la victoire n'avait pas choisi notre camp. Il est entré dans la Société des Nations aux règles de laquelle il se montre très attaché. Cette série de faits et toute l'atmosphère internationale de l'heure actuelle auraient-elles donné la moindre décence et la moindre possibilité à la réouverture d'un débat

terri  
préal  
suren  
On  
deho  
pou  
céd  
du  
l'abo  
ritori  
franç  
a pas  
occid  
Etats  
dans  
tant  
le de  
1907  
progr  
faiso  
rialit  
car,  
rive  
mém  
consu  
plète  
réorg  
puis,  
nir e  
ristes  
solide  
pou  
fianc  
tions  
de l'i  
part  
tude  
lomè  
ques  
rer e  
l'heu  
se y  
pour  
que o  
S'il e  
titu  
moye  
de p  
natio  
l'Ind  
rectio  
politi  
cale  
notre  
démil  
l'artic  
d'apa  
de sé  
inscri  
n'insp  
claus

territorial dont nous nous déclarions, dans le préambule du traité de 1907 (1), « désireux d'assurer le règlement final » ?

On ne voit donc pas à quoi tendrait au fond, en dehors de quelques critiques inopérantes, qu'elle pourrait vouloir faire sur l'opportunité et la procédure, une opposition à la ratification du traité du 14 février 1925. S'agirait-il de refuser l'abolition conditionnée et à terme de l'exterritorialité dont bénéficient encore les citoyens français ? Ce serait bien difficile alors que le Siam a passé tant de traités analogues avec des nations occidentales, et, notamment, en 1920, avec les Etats-Unis. Le Siam a fait de grands progrès dans le domaine juridique. Nous trouvons d'autant plus nécessaire d'en tenir compte que nous le déclarions déjà en commentant le traité de 1907. *L'Asie française* écrivait alors (2) : « Ses progrès rendaient possible la concession que nous faisons au Siam en ce qui concerne l'exterritorialité. Ils allaient la rendre bien vite nécessaire car, à considérer les choses en elles-mêmes, il arrive un moment où il n'est plus équitable et même plus possible de maintenir les tribunaux consulaires dans un pays où la justice a été complètement réorganisée à la moderne. » Cette réorganisation, qui n'a cessé de s'accroître depuis, nous pouvons d'autant moins ne pas en tenir compte, qu'elle s'accomplit avec l'aide de juristes français dont nous devons essayer de consolider la situation et le crédit. C'est une raison pour ne pas refuser à la justice siamoise une confiance pareille à celle que lui ont accordée des nations aussi jalouses que la nôtre de l'honneur et de l'intérêt de leurs citoyens. Penserait-on d'autre part que nous puissions tirer parti de la servitude de la démilitarisation d'une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong pour quelques marchandages territoriaux ? Ce serait ignorer complètement les possibilités morales de l'heure présente. On ne voit même pas qu'il puisse y avoir intérêt à mettre en question le traité pour maintenir cette zone. Si le Siam est pacifique ou s'il est faible, elle n'a pas de raison d'être. S'il est au contraire fort et agressif, elle ne constitue qu'une vaine couverture. C'est par d'autres moyens d'organisation militaire, de force navale, de politique générale solidaire de celle d'autres nations occidentales que nous devrions couvrir l'Indochine à l'ouest comme dans les autres directions. C'est encore plus par un essai loyal d'une politique de bon voisinage et de réciprocité amicale avec le Siam. Nous ne saurions donc, pour notre part, voir d'inconvénients à la politique de démilitarisation réciproque et égale que stipule l'article 2 du traité, et nous voyons une raison d'apaisement, c'est-à-dire de contact pacifique et de sécurité, dans la clause d'arbitrage général inscrite au même article, pourvu que celle-ci n'inspire pas une sorte d'anesthésie que de telles clauses ne vont jamais jusqu'à justifier.

Nous pensons, plus encore qu'au lendemain du traité de 1907, qu'il faut pratiquer avec le Siam une politique de relations amicales, sans aucune arrière-pensée, et borner nos revendications à celle des avantages qui peuvent en découler. Ces avantages peuvent consister pour une part dans une plus grande facilité pour nos nationaux d'obtenir les concessions qui dépendent du Gouvernement siamois. Il y a sans doute encore dans le nord du Siam des peuplements de teck qui pourraient être concédés. L'exportation de ce bois, qui fournit matière à 10 % des ventes du royaume au dehors (le riz, dont le commerce est entièrement entre les mains des Chinois, en fournit 85 %), peut être un aliment de vie pour des sociétés françaises qui s'établiraient en pays siamois où elles ne pourraient sans doute subsister par le seul commerce d'importation auquel nos compatriotes ont presque entièrement borné jusqu'ici leurs efforts au Siam. Les avantages à rechercher au Siam consistent aussi dans l'engagement de Français pour remplir les fonctions de conseillers techniques que le Gouvernement siamois appelle, avec un sens très exact de son intérêt, à collaborer avec ses administrations. Des juristes français ont été engagés par le Siam, spécialement pour le travail de Codification des Lois siamoises. Il convient de travailler, dans l'atmosphère de bonnes relations créée maintenant entre la France et le Siam, à faire consolider leur situation. Le Siam peut avoir besoin d'une Commission permanente de Législation ; il a une Ecole de Droit, autant d'occasions pour lui d'engager des juristes français et de conserver ceux qu'il a déjà pris à son service. Il peut, d'une manière générale, faire à nos compatriotes, dans les postes de techniciens étrangers créés dans un grand nombre d'administrations du royaume, une part un peu plus proportionnée à l'importance des relations franco-siamoises. On peut aussi, pourvu qu'il s'y prête, organiser le séjour de plus nombreux étudiants siamois en France. De tous ces contacts résulterait, surtout s'il s'y ajoutait un effort pour développer, comme il a été dit plus haut, notre activité commerciale, une demande plus grande de la connaissance de la langue française, c'est-à-dire une organisation plus forte de son enseignement au Siam. Sans doute une telle politique rencontre-t-elle des obstacles en nous-mêmes, dans les suites des hécatombes de la guerre et dans les effets de notre faible natalité — sans parler d'une certaine crise de l'éducation et de la culture — qui nous rend difficile l'exportation des hommes de valeur pour remplir toutes les tâches qui peuvent revenir à des Français au dehors. Mais on peut s'efforcer de puiser dans nos élites pour le Siam, et la Cour de Bangkok n'a que des raisons de nous y aider du moment où les relations de deux pays sont basées sur la confiance et que le Siam peut se convaincre que nous n'avons à son égard aucune espèce de pensée de diminution territoriale ou d'asservissement. Le Gouvernement siamois est d'ailleurs entré dans cette voie : en 1919 son Ministre

(1) *L'Asie Française*, 1907, p. 151.

(2) *L'Asie Française*, 1907, p. 168.

des Affaires Étrangères, le prince Devawongse, déclarait qu'un appel aussi large que possible serait fait aux techniciens français et un acte qui doit nous être sensible, par l'effet du souci que nous avons de donner pour parure à notre pays les hautes études désintéressées, a été accompli par la Cour de Bangkok: un décret royal du 17 janvier 1924 a créé un Service archéologique avec un Conseiller français, ancien membre de l'École française d'Extrême-Orient.

On peut objecter que tout cela est d'ordre individuel, éphémère comme la carrière de quelques hommes, non contractuel et précaire. Mais il n'apparaît pas que des avantages d'une autre nature puissent être obtenus dans les relations de deux pays qui se traitent sur le pied d'égalité et de réciprocité. Vouloir rejeter le traité, ce serait, en réalité, refuser d'admettre que les relations franco-siamoises doivent désormais plus encore qu'hier être menées sur cette base. Or on ne voit pas pour quelle raison morale ou d'intérêt on prétendrait ainsi revenir sur une politique qui a été en réalité adoptée dès 1907. Pourrions-nous maintenir l'exterritorialité de nos citoyens au Siam alors que nous y avons renoncé pour eux au Japon, sans qu'ils trouvassent, tant s'en faut, plus de garanties dans la justice territoriale, et même en Turquie dans des conditions sur lesquelles nous aimons mieux ne pas revenir.

En somme, le Siam a évolué comme le Japon et si le peuple y est moins éduqué, la Cour de Bangkok n'a cessé d'être depuis des années un gouvernement habile, doué d'un esprit de suite remarquable, conscient de toutes les conditions voulues pour se faire admettre sur le pied de réciprocité parmi les états civilisés et qui nous donne en réalité plus de garanties qu'aucun de ceux au profit desquels nous avons abandonné le régime de l'exterritorialité. Quant à l'intérêt, il suffit, pour apprécier dans quelle direction il se trouve, de se demander si, à l'heure actuelle, il y aurait une marge appréciable de bénéfices, ou même seulement la moindre possibilité pour une politique qui voudrait se fonder sur une réouverture du contentieux territorial, en utilisant, par exemple, la servitude militaire de la zone de 25 kilomètres? La réponse n'étant pas douteuse, tous les Français qui s'intéressent aux questions d'Asie doivent s'inspirer de la sagesse qui veut que, lorsqu'une politique est impossible, il n'y a pas à s'attarder dans des regrets superflus et irritants et il faut au contraire entrer pleinement dans l'autre pour en tirer tous les avantages qu'elle peut comporter. Aussi notre conclusion, plus décidée encore en présence du traité de 1925 qu'elle l'était en présence de l'acte de 1907, est qu'il faut le ratifier et l'appliquer dans tout son esprit.

Robert DE CAIX.

### TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LE SIAM

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Siam, animés d'un égal désir de développer les rapports d'amitié et de coopération déjà heureusement établis entre les deux Etats, et convaincus que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités précédemment conclus entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision dans un esprit d'équité et au bénéfice mutuel des deux parties, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

M. le Président de la République Française: M. Edouard Herriot, président du Conseil des Ministres, ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté le roi de Siam: son altesse le prince Charoon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Siam à Paris;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la République Française et le royaume de Siam.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes confirment, en s'en garantissant le respect réciproque, les frontières établies entre leurs territoires en vertu et en conformité des stipulations des accords antérieurs, maintenues par l'article 27 du présent traité.

Elles s'engagent à ne pas entretenir sur leurs territoires respectifs, le long de la frontière du Mékong, d'autres forces armées que les effectifs de police nécessaires au maintien de la sûreté et de l'ordre publics; et cela, dans des conditions et sur une étendue, égales en principe de part et d'autre, qui seront fixées par la convention ou par tel des arrangements complémentaires prévus à l'article 26 du présent traité.

Conformément aux principes énoncés dans le pacté de la Société des Nations, elles conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront le litige à un ou plusieurs arbitres choisis par elles ou, à défaut d'arbitrage, à la Cour permanente de justice internationale. Cette dernière sera alors saisie d'un commun accord par les deux parties ou, faute pour celles-ci de s'entendre, par simple requête de l'une d'elles.

Toutefois, en ce qui concerne les litiges intéressant les stipulations des accords antérieurs, visées par le second alinéa de l'article 27 ci-dessus mentionné, l'application de la disposition contenue dans l'alinéa précédent ne sera obligatoire qu'après conclusion de la négociation prévue au second alinéa de l'article 26 du présent traité.

ART. 3. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer sur toute l'étendue du territoire de l'autre partie, d'y voyager, séjourner ou résider, ainsi que d'en sortir: ils y seront assurés de la protection et de la sauvegarde permanentes de leurs personnes et de leurs biens, comme les nationaux, sous la condition de se conformer aux lois du pays, et sous réserve de l'observation et de l'application des lois de police concernant les étrangers.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des territoires de l'autre partie, exercer leurs professions légitimes et tous métiers licites, — s'y livrer au commerce ou à l'industrie — y faire le trafic, tant en gros qu'au détail, de tous produits et articles du commerce licite,

soit en personne, soit par représentant, seuls ou en association avec des étrangers ou des nationaux. Ils pourront y prendre à leur service dans tous emplois telles personnes qu'il leur conviendra. Ils pourront, dans les conditions fixées par la législation locale, y acquérir et posséder en toute propriété, occuper, vendre, et transmettre par succession, testament, donation et de toute autre manière que ce soit, prendre ou céder à bail, tous immeubles, bâtis ou non bâtis, destinés à l'habitation ou à un usage licite quelconque, commercial, industriel, agricole ou autre, sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale pour certaines zones ou pour certains lieux par les lois relatives au séjour et à l'établissement des étrangers. Ils pourront y acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toute sorte.

ART. 4. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue du territoire de l'autre partie, d'une entière liberté de conscience. Ils pourront élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte, installer et entretenir des cimetières suivant leurs coutumes religieuses, ainsi que fonder des institutions d'éducation et des œuvres religieuses, hospitalières et charitables, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays.

ART. 5. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront libre accès aux tribunaux et cours de justice de l'autre partie, à tous les degrés de juridiction établis par les lois, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne seraient pas exigés dans les mêmes circonstances des nationaux du pays, ne pourront être imposés à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit de leur défaut de domicile de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des hautes parties contractantes qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre partie. La même règle s'appliquera au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir le paiement des frais judiciaires.

Ils auront la même liberté que les nationaux dans le choix et l'emploi d'hommes de loi, avoués, avocats et autres mandataires chargés de les représenter en justice.

ART. 6. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre partie, à des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement de formalités de police, étant entendu que les ressortissants des deux États jouiront, sous ce rapport, du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 7. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre partie, de tout service militaire obligatoire dans les armées régulières, les gardes ou les milices nationales, et de toute réquisition militaire d'ordre personnel. Ils ne seront astreints à aucune taxe imposée au lieu et place du service militaire personnel. Ils seront exempts de tout emprunt forcé et de toute contribution extraordinaire levés en temps de guerre. Ils ne seront astreints à aucune réquisition ou obligation quelconque d'ordre militaire, sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements mentionnés à l'article 25 du présent traité.

ART. 8. — Les sociétés de toute nature, civiles, commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées conformément à la législation de l'un des deux

pays, et dont le siège social est sous la juridiction des autorités de l'un de ces deux pays, sont, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, autorisées à s'établir sur le territoire de l'autre pays et, sous la condition de se conformer aux lois de ce dernier, à y exercer leurs droits et leur industrie.

Elles auront le droit d'y acquérir, posséder ou affermer les immeubles nécessaires à leurs opérations et à leur bon fonctionnement, sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale pour certaines zones ou pour certains lieux par les lois relatives au séjour et à l'établissement des étrangers. En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice, elles y seront traitées d'après leur loi nationale. Elles pourront s'y présenter devant les tribunaux, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses. Elles n'y seront point soumises à des droits, taxes, impôts, contributions ou redevances fiscales, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les sociétés du pays ou de toute autre nationalité. En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou les bénéfices, les sociétés, leurs filiales, succursales ou agences, ne seront taxées dans ce pays, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif qui y est investie, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y font.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux établissements industriels ou commerciaux appartenant à des particuliers.

ART. 9. — Les habitations, entrepôts, magasins, manufactures et boutiques appartenant aux ressortissants de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, ainsi que tous les locaux en dépendant et utilisés, soit comme résidence, soit pour le commerce, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou à des perquisitions non plus que d'examiner ou d'inspecter livres, papiers ou comptes, sauf sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux ou, sous réserve de la disposition du second alinéa de l'article 25 du présent traité, aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 10. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports de l'autre partie où cela lui paraîtra utile. Les hautes parties contractantes se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenables d'accepter, pourvu que cette exception soit également appliquée à toutes les autres puissances.

Toutefois ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'entreront en fonctions qu'avec l'agrément du gouvernement du pays où ils auront été envoyés, lequel devra les pourvoir, sans retard et sans frais, d'un exequatur leur assurant le libre exercice de leurs fonctions.

Ils exerceront tous les pouvoirs et attributions et ils jouiront de tous les honneurs, privilèges, exemptions et immunités qui sont généralement admis par le droit international ou qui seront accordés par le dit gouvernement aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 11. — Si, après décès, un ressortissant français laisse des biens au Siam, ou si un sujet siamois laisse des biens en France, et que les ayants droit à la succession soient inconnus, ou soient absents ou incapables et non représentés, les officiers consulaires intéressés auront le droit de requérir l'apposition, ainsi que la levée des scellés sur tous meubles, effets et papiers du défunt. Ils pourront procéder eux-mêmes à la liquidation de la succession ou nommer un administrateur pour y procéder.

Dans tous les cas où quelque contestation serait soulevée, il sera statué sur celle-ci par les tribunaux compétents du pays où les biens sont situés. L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants droit de la nationalité de l'officier consulaire.

Lorsque les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes absents ou incapables et non représentés, seront intéressés dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre partie, les officiers consulaires intéressés, si le défunt n'est pas leur ressortissant, auront qualité pour requérir l'apposition des scellés sur tous meubles, effets, papiers du défunt, pour assister à l'inventaire et pour provoquer la nomination par l'autorité locale compétente d'un administrateur de la succession, qui sera choisi sur leur présentation parmi les personnes désignées par la loi ou par l'usage pour remplir cette fonction. Ils auront le droit de requérir cet administrateur, de leur communiquer tous renseignements concernant la liquidation de la succession. Leur intervention ne sera plus admise dès que tous les ayants droit de même nationalité qu'eux seront présents ou représentés.

Lorsque les ressortissants de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes seront intéressés dans la succession d'un national d'une tierce puissance, les stipulations de l'alinéa précédent ne pourront porter atteinte aux droits reconnus par le gouvernement local aux officiers consulaires de l'Etat auquel appartenait le défunt.

ART. 12. — Pleine et entière liberté de commerce et de navigation existera de part et d'autre entre les territoires des hautes parties contractantes.

Les ressortissants de chacune d'elles pourront librement et en toute sûreté se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre, qui sont ou qui seront ouverts à la navigation et au commerce extérieurs ; et ils bénéficieront, pour leurs personnes et leurs opérations, en se conformant toutefois aux lois et règlements locaux, des mêmes droits, faveurs, libertés, immunités et exemptions, en matière de navigation et de commerce, que les nationaux eux-mêmes ou, sous réserve de la disposition du second alinéa de l'article 25 du présent traité, que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils jouiront aussi du même traitement pour le transport par chemins de fer de leurs personnes, de leurs effets et de leurs marchandises.

ART. 13. — Sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, les ressortissants de l'autre partie pourront, comme les nationaux, conformément à l'article 3 du présent traité, faire tous négoce, installer toutes industries, ouvrir toutes manufactures, entreprendre toutes recherches et exploitations minières, ainsi que toutes exploitations agricoles et forestières, dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements du pays. Ils bénéficieront d'ailleurs, en ces différentes matières, du traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve de la disposition du second alinéa de l'article 25 du présent traité.

ART. 14. — Les hautes parties contractantes déclarent qu'il n'est pas dans leurs intentions présentes de créer d'autres fermes ou monopoles que ceux qui existent actuellement sur leurs territoires respectifs. Dans le cas où l'une d'elles voudrait établir une nouvelle ferme ou un nouveau monopole, elle se concertera au préalable avec l'autre partie, afin que cette mesure ne nuise que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

Dans tous les cas, aucune restriction ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation ne pourra être établie qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 15. — La France reconnaît, en principe, l'auto-

nomie du Siam en matière douanière de même qu'en matière fiscale.

Le gouvernement royal, en conséquence, pourra librement établir les droits de douane à l'importation et à l'exportation, les drawbacks, les taxes d'entrepôt et toutes les taxes similaires qui lui conviendront ; il aura donc le droit d'élever les tarifs fixés par les accords jusqu'ici en vigueur. Il ne pourra, toutefois, user effectivement de cette liberté tarifaire à l'endroit de la France que lorsque toutes les autres puissances qui sont fondées à se réclamer du régime existant en vertu des accords antérieurs auront consenti à la même concession, sans exiger en retour des avantages ou privilèges particuliers.

Les dispositions de cet article, nonobstant l'article 26 du présent traité, s'appliquent dès maintenant aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays placés sous le protectorat ou le mandat français, comme à la France elle-même.

ART. 16. — Dans le domaine de l'article précédent, qu'il s'agisse de l'établissement de taxes de transit et d'entrepôt, de l'octroi de primes et de facilités quelconques, ou de l'examen et de l'évaluation des marchandises, les ressortissants jouiront en tous points, sur le territoire de l'autre partie, du même traitement que les nationaux ou que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les droits de douane, au régime actuel sera substitué un régime nouveau qui résultera d'une convention douanière que les deux gouvernements se déclarent prêts à négocier dès que l'un d'eux en fera la demande.

Jusqu'à la mise en vigueur de cette convention douanière, le traitement le plus favorable continuera à s'appliquer à toutes les marchandises qui en bénéficient de part et d'autre sous le régime actuel.

Le régime spécial institué par l'arrangement du 23 mai 1883 pour l'importation et pour la vente des vins et spiritueux au Siam pourra faire l'objet d'un *modus vivendi* destiné à en prolonger la durée jusqu'à la mise en vigueur de la dite convention douanière. A défaut de ce *modus vivendi* s'appliquera le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 17. — Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des hautes parties contractantes et importées sur le territoire de l'autre partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou de corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale ou, à défaut de ces produits, ceux de la nation la plus favorisée.

ART. 18. — Dans les ports, rivières et eaux territoriales des hautes parties contractantes, les navires battant pavillon français et les navires battant pavillon siamois, ainsi que leurs équipages, passagers et cargaisons, seront traités sur le pied d'une parfaite égalité entre eux comme par rapport aux navires battant le pavillon de toute autre nation, tant en ce qui concerne le paiement des taxes générales ou spéciales imposées au commerce et à la navigation, qu'en ce qui concerne l'entrée et la sortie des bateaux, leur placement, leur stationnement, leur chargement et leur déchargement, les opérations en douane et en général toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons. Cette égalité réciproque de traitement existera, quel que soit le lieu de provenance ou de destination des navires ou des marchandises transportées.

Il ne pourra, en aucun cas, être opéré à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane, de la santé et du service chargé de veiller à la sécurité de la navigation maritime sans que, aupara-

vant ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, avis en soit donné à l'officier consulaire de l'Etat auquel le navire appartient.

ART. 19. — Outre les dispositions de l'article précédent, les navires chargés d'un service postal régulier et battant pavillon de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les ports, rivières et eaux territoriales de l'autre partie, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 20. — Il est fait exception aux dispositions précédentes pour le cabotage, dont le régime reste soumis aux lois respectives des hautes parties contractantes. Il est toutefois entendu que les Français au Siam et les Siamois en France jouiront à cet égard des droits et privilèges qui sont ou qui pourront être accordés, conformément à ces lois, aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 21. — Les bâtiments de guerre de chacune des hautes parties contractantes pourront entrer, séjourner et procéder à des réparations dans tous les ports et autres lieux dépendant de l'autre partie, où il est donné accès aux bâtiments de toute autre nation. Ils y seront soumis aux mêmes règlements et jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et immunités que ceux qui sont ou qui pourront être accordés aux bâtiments de guerre de toute autre nation.

ART. 22. — Tout navire de guerre ou de commerce de l'une des hautes parties contractantes, qui sera contraint par la tempête ou par toute autre cause de détresse à chercher refuge dans un port de l'autre partie, sera libre de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres droits que ceux dont devraient s'acquitter les navires nationaux. Toutefois, dans le cas où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité, pour faire face aux dépenses faites à cette occasion, de vendre tout ou partie de sa cargaison, il sera tenu de se conformer aux règlements et aux tarifs en vigueur dans le lieu où il a dû s'arrêter.

Au cas où un navire de guerre ou de commerce appartenant à l'une des hautes parties contractantes viendrait à s'échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre partie, les autorités locales devront immédiatement en aviser l'officier consulaire de la partie intéressée, dans la circonscription duquel a eu lieu l'événement, ou son officier consulaire le plus proche.

Ce navire échoué ou naufragé, tous ses débris ou accessoires, toutes fournitures lui appartenant et tous les effets et marchandises qui en seront sauvés, y compris toutes choses qui auront été jetées à la mer, ou le produit des dits objets en cas de vente, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront remis à leurs propriétaires ou aux représentants de ces derniers sur la demande qu'ils en feront. Si ces propriétaires ou leurs représentants ne se trouvent pas sur les lieux, le reliquat des biens énumérés ci-dessus ou du produit de leur vente, après paiement des dépenses de sauvetage, et les papiers trouvés à bord seront remis à l'officier consulaire compétent de celle des hautes parties contractantes à laquelle appartient le navire échoué ou naufragé, à condition que cet officier consulaire en fasse la demande dans le délai fixé par les lois, ordonnances et règlements du pays où a eu lieu le naufrage ou l'échouement. En tout cas, cet officier consulaire, ces propriétaires ou leurs représentants acquitteront seulement les dépenses engagées pour la conservation de la propriété, ainsi que les frais occasionnés par les opérations de sauvetage et tous autres qu'auraient payés en pareil cas les navires nationaux.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins que ces biens

et marchandises ne soient livrés à la consommation intérieure, auquel cas ils acquitteront les droits ordinaires.

En cas de refuge, de naufrage ou d'échouement, l'officier consulaire de l'Etat auquel appartient le navire en cause sera, en l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, ou, si ceux-ci sont présents, sur leur requête, autorisé à intervenir en vue d'assurer les secours nécessaires aux ressortissants de cet Etat.

ART. 23. — Les officiers consulaires de chacune des hautes parties contractantes pourront, sous réserve, au Siam, du régime juridictionnel applicable dans chaque cas, faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur patrie, les marins ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de guerre ou de commerce de leur nation, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre partie.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, en produisant les registres du bâtiment ou le rôle d'équipage, ou, à défaut de ces documents, un extrait authentique, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre aux dits officiers consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, moyennant un avis donné à l'officier consulaire trois jours à l'avance, les dits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés à nouveau pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à la remise jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu leur sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel ils auront déserté, seront exceptés des stipulations du présent article.

ART. 24. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l'intérêt qu'ont les deux pays à garantir réciproquement leurs produits naturels ou fabriqués contre toute concurrence déloyale, et à protéger les appellations d'origine. Elles conviennent de conclure ultérieurement un accord relatif aux mesures à prendre à cet effet.

En outre, le gouvernement siamois s'engage à mettre sa législation, dès que celle-ci pourra s'appliquer aux ressortissants de toutes les puissances étrangères, en harmonie avec les principes de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911; de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Washington le 2 juin 1911; de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911; de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914. Aussitôt après ce travail d'adaptation, le gouvernement siamois adhérera à ces actes diplomatiques.

Il demeure entendu qu'en tout cas, les ressortissants

de chacune des hautes parties contractantes jouiront, en ces matières, sur le territoire de l'autre partie, de la même protection que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 25. — Les stipulations du présent traité n'affectent, ne remplacent ou ne modifient en aucune manière, les lois, ordonnances et règlements relatifs à la sûreté et à l'ordre publics, à la police sanitaire, à la naturalisation et à l'immigration, qui sont ou seront mis en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

Elles ne peuvent, d'autre part, être interprétées de façon à porter atteinte à l'autonomie que le présent traité confère au Siam en matière douanière, fiscale et juridictionnelle.

ART. 26. — Les dispositions du présent traité pourront être ultérieurement étendues en tout ou partie aux colonies et possessions françaises, ainsi qu'aux pays placés sous le protectorat ou le mandat de la France, par une déclaration concertée entre les deux gouvernements. En attendant, les Siamois jouiront dans ces colonies, possessions et pays, autres que l'Indochine, des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux qui leur ont été jusqu'ici assurés en vertu du traité du 15 août 1856; le régime actuellement en vigueur sera également maintenu en ce qui concerne les ressortissants de ces colonies, possessions et pays, autres que l'Indochine, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent traité et de celles du protocole juridictionnel annexé à ce traité.

En ce qui concerne particulièrement l'Indochine française, il sera négocié le plus rapidement possible une convention spéciale et des arrangements complémentaires, qui porteront notamment sur les questions visées dans le protocole annexé au présent traité et relatif à la réglementation des rapports entre l'Indochine française et le Siam. Jusqu'à l'application de cette convention et des arrangements la complétant en la matière, les Siamois en Indochine jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que ceux dont ils ont joui jusqu'ici en vertu des dispositions actuellement en vigueur, le statut au Siam des Indochinois sujets et protégés français étant déterminé par l'art. 27 du présent traité. — En matière de douane, et jusqu'à l'application de l'accord prévu au paragraphe 4 du protocole ci-annexé relatif à l'Indochine, le Siam aura droit en Indochine, comme l'Indochine au Siam, au traitement le plus favorable pour les marchandises qui en bénéficient de part et d'autre sous le régime actuel.

ART. 27. — Le présent traité sera, à partir du jour de l'échange des ratifications, et sous réserve des dispositions des articles 15 et 26, substitué au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 15 août 1856. Il annulera en outre, à dater du même jour, les autres traités, conventions et arrangements passés entre la France et le Siam, exception faite toutefois des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières (contenues dans le traité du 3 octobre 1893, la convention du 13 février 1904, le traité du 23 mars 1907 et son protocole annexe) et à l'exercice du droit de la protection française au Siam (articles 10 et 11 de la Convention de 1904), ainsi que de toutes les dispositions intéressant l'Indochine française et compatibles avec les stipulations du présent traité et des protocoles qui lui sont annexés, et notamment des articles 2 et 3 du traité précité du 3 octobre 1893. Pour ce qui regarde spécialement le statut au Siam des Asiatiques sujets et protégés français, les clauses du traité du 23 mars 1907 et de son protocole juridictionnel sont remplacées par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent traité et par son protocole juridictionnel.

En ce qui concerne les dispositions intéressant l'Indochine française, autres que les clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières ainsi qu'à

l'exercice du droit de la protection française au Siam, les hautes parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'en proposer et d'en discuter le maintien, la modification ou la suppression, lors de la négociation de la convention spéciale et des arrangements complémentaires prévus à l'article précédent, sans que rien, dans le présent traité, puisse être invoqué qui soit de nature à limiter cette discussion ou entraver les solutions à adopter. Elles conviennent en outre que la réserve concernant le régime du Mékong et formulée dans le paragraphe 2 du protocole ci-annexé relatif à l'Indochine n'impliquera pas, de leur part, abandon de leurs opinions respectives sur l'interprétation de l'article premier du traité du 3 octobre 1893 et ne leur interdira pas de discuter toutes les questions soulevées par cette interprétation.

ART. 28. — Le présent traité produira effet du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une période de dix ans à partir de cette date.

Si, douze mois avant l'expiration de ce délai de dix ans, aucune des hautes parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de mettre fin à ce traité, ce dernier continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, il est expressément entendu qu'une telle dénonciation ne saurait avoir pour effet de remettre en vigueur aucune des stipulations qui ont été abrogées tant par les accords antérieurs que par le présent traité.

ART. 29. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, soit à Paris, soit à Bangkok, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Paris, le 14<sup>e</sup> jour du mois de février de la mil neuf cent vingt-cinquième année de l'ère chrétienne, correspondant au 14<sup>e</sup> jour du 11<sup>e</sup> mois de la deux mille quatre cent soixante-septième année de l'ère bouddhique.

Signé: HERRIOT, CHAROON.

## ANNEXES

### I. — Protocole concernant la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le royaume de Siam.

Au moment de procéder ce jourd'hui à la signature du nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la République française et le royaume de Siam, les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes, en vue de régler définitivement, à la mutuelle satisfaction des deux pays, la question de la juridiction applicable aux ressortissants français (citoyens, sujets et protégés) dans le royaume de Siam, conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date où les Codes siamois — à savoir le code civil et commercial, le code pénal, le code de procédure civile, le code de procédure pénale, la loi d'organisation judiciaire — seront tous entrés en vigueur, les citoyens français, dans toute l'étendue du royaume de Siam, seront justiciables, suivant les dispositions établies par l'article 4 du présent protocole, des cours spéciales, dites internationales, précédemment instituées.

Après cette date, ils seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires, sous réserve de l'exercice par les agents diplomatiques et consulaires français au Siam, pendant une période de cinq années à compter de la dite date, du droit d'évocation défini par l'article 5 du présent protocole.

ART. dessus tiques vices inscrip les As hors d franci gnatur Siam, les con  
Après siamois  
ART. résidan inscrits ment : françai siamois tion de exercé  
ART. lesquel tion de de la 3. Affaire nera c  
1) L dans l en ma eiales cause, et en commi dice.  
2) E kok, o sidant ter au sortiss l'égué tions la just  
3) L tionale Jusq rés, la 1907 s me au  
4) D vant quelles françai France l'article  
5) D les cou de Bar les arr pour in çon gé jugé p  
ART. diplomai faires les aux les aff mois o sent pr  
1) D vile qu serait  
L'AS



ART. 2. — Jusqu'à la date où les codes siamois ci-dessus énumérés seront tous entrés en vigueur, les Asiatiques sujets et protégés français résidant dans les provinces d'Udon et d'Isarn, quelle que soit la date de leur inscription dans les consulats français au Siam, ainsi que les Asiatiques sujets et protégés français résidant en dehors des dites provinces et inscrits dans les consulats français au Siam avant le 23 mars 1907, date de la signature du dernier traité conclu entre la France et le Siam, seront justiciables des cours internationales dans les conditions fixées par l'article 4 du présent protocole.

Après cette date, ils seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

ART. 3. — Les Asiatiques sujets et protégés français résidant en dehors des provinces d'Udon et d'Isarn et inscrits dans les consulats français au Siam postérieurement au 23 mars 1907, ainsi que les sujets et protégés français non Asiatiques, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires sans que, toutefois, le droit d'évocation défini par l'article 5 du présent protocole puisse être exercé à leur profit.

ART. 4. — La juridiction des cours internationales — lesquelles seront établies partout où la bonne administration de la justice l'exigera après entente entre le ministre de la République française à Bangkok et le ministre des Affaires étrangères de Siam — s'appliquera et fonctionnera comme suit :

1) La compétence des cours internationales s'étendra, dans les conditions fixées par les articles premier et 2 en matière civile, à toutes affaires civiles ou commerciales dans lesquelles les ressortissants français seraient en cause, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs; et en matière pénale, aux infractions de toute nature commises par des ressortissants français ou à leur préjudice.

2) En première instance, le consul de France à Bangkok, ou le consul ou vice-consul de France intéressé résidant dans l'intérieur du royaume, aura le droit d'assister aux audiences de tout procès où sera partie un ressortissant français, ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé, et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice.

3) L'appel des jugements rendus par les cours internationales sera porté devant la cour d'appel de Bangkok.

Jusqu'à la mise en vigueur des codes ci-dessus énumérés, la clause V du protocole franco-siamois du 23 mars 1907 sera maintenue et s'appliquera aux citoyens comme aux sujets protégés français.

4) Dans toutes les affaires en première instance, relevant de la juridiction des cours internationales dans lesquelles le défendeur ou le prévenu serait un ressortissant français, les agents diplomatiques et consulaires de la France pourront exercer le droit d'évocation défini par l'article 5 du présent protocole.

5) Dans toutes affaires jugées en première instance par les cours internationales et portées devant la cour d'appel de Bangkok, un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts de cette cour. Ce recours pourra être exercé pour incompétence, pour abus de pouvoir et, d'une façon générale, pour toutes violations de la loi. Il sera jugé par la cour suprême siamoise ou « San Dika ».

ART. 5. — Le droit d'évocation, réservé aux agents diplomatiques et consulaires français, soit dans les affaires relevant de la juridiction des cours internationales aux termes du paragraphe 4 de l'article 4, soit dans les affaires relevant de la juridiction des tribunaux siamois ordinaires aux termes de l'article premier du présent protocole, s'exercera de la façon suivante :

1) Dans toute affaire en première instance, tant civile que pénale, dans laquelle le défendeur ou le prévenu serait un citoyen, un sujet ou un protégé français, le

ministre ou le chargé d'affaires au Siam, dûment informé de la marche du procès, pourra, s'il le juge opportun dans l'intérêt de la justice, et par l'intermédiaire du consul de France à Bangkok ou des consuls ou vice-consuls de France dans l'intérieur du royaume, évoquer cette affaire en tout état de procédure et moyennant une réquisition écrite adressée au tribunal devant lequel cette affaire est pendante.

2) Toute affaire, évoquée comme il est dit ci-dessus, sera transférée à la justice consulaire française qui, à partir du moment où la réquisition aura été remise, sera seule compétente et à qui les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices.

Cette affaire sera jugée conformément à la législation française. Toutefois, la législation siamoise demeurera applicable dans le cas et dans la mesure où la matière du procès aura fait l'objet de dispositions contenues dans les codes, lois et règlements siamois, régulièrement promulgués, mis en vigueur et dûment communiqués à la légation de France à Bangkok.

ART. 6. — Jusqu'à la date où prendra fin l'exercice du droit d'évocation, c'est-à-dire cinq années après l'entrée en vigueur des codes siamois énumérés ci-dessus, tout ressortissant français figurant comme défendeur ou prévenu dans un procès engagé en province pourra toujours demander le dessaisissement du tribunal compétent en l'espèce. Si cette requête est admise par l'autorité judiciaire locale, l'affaire sera jugée, soit à Bangkok, soit sur place, par les juges mêmes composant le tribunal qui aurait été compétent à Bangkok. Avis de cette requête sera donné au consul ou vice-consul de France.

ART. 7. — Quelle que soit la juridiction d'une affaire civile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le présent protocole devra être proposée avant toute défense au fond.

ART. 8. — Jusqu'à la date où les codes siamois ci-dessus énumérés seront tous en vigueur, le gouvernement siamois continuera à communiquer à la légation de France au Siam tous textes législatifs et réglementaires nouvellement promulgués, et il s'efforcera de tenir compte des observations que la dite légation lui aura soumises au sujet de ces textes.

ART. 9. — Les dispositions du présent protocole s'appliquent tant aux simples particuliers qu'aux personnes morales, sociétés, compagnies et associations régulièrement constituées d'après la législation française.

ART. 10. — En vue de faciliter l'application du présent protocole, seront observées les clauses transitoires suivantes :

1) Toute affaire de la compétence soit des cours internationales, soit des tribunaux siamois ordinaires, en vertu des stipulations du présent protocole, lorsque l'instance n'aura pas été ouverte avant la date de l'entrée en vigueur de ce protocole, sera portée, soit devant ces cours, soit devant ces tribunaux, même si les faits motivant l'instance se sont produits avant ladite date.

2) Toute affaire pendante à cette date devant la justice consulaire française demeurera de la compétence de cette dernière, qui en connaîtra jusqu'à la fin de la procédure et à qui les autorités siamoises devront continuer à prêter leur concours. Mais l'exécution des jugements ou arrêts rendus sur cette affaire sera poursuivie, suivant le cas, devant les cours internationales ou devant les tribunaux siamois ordinaires.

ART. 11. — Le présent protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du traité auquel il est annexé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Paris, le 14<sup>e</sup> jour du mois de février de la mil neuf cent vingt-cinquième année de l'ère chrétienne, correspondant au 14<sup>e</sup> jour du

11<sup>e</sup> mois de la deux mille quatre cent soixante-septième année de l'ère bouddhique.

Signé : HERRIOT, CHAROON.

**II. — Protocole concernant la convention spéciale et les arrangements complémentaires destinés à régler les rapports entre l'Indochine française et le Siam.**

Au moment de procéder ce jourd'hui à la signature du nouveau traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la République française et le royaume de Siam, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes se référant à l'article 26 dudit traité, où il est stipulé, en ce qui concerne particulièrement l'Indochine française, qu'une convention spéciale et des arrangements complémentaires seront négociés le plus rapidement possible, sont tombés d'accord pour décider que cette convention et ces arrangements porteront notamment sur les questions suivantes, dont l'énumération n'est nullement limitative, les hautes parties contractantes se réservant le droit d'examiner dans la négociation prévue toutes questions qu'elles estimeront de nature à intéresser les rapports entre l'Indochine française et le Siam :

I. — Statut des Siamois en Indochine;

II. — Navigation sur le Mékong et régime juridique du fleuve, sous réserve de la clause de l'article premier du traité du 3 octobre 1893;

III. — Organisation d'une haute commission permanente franco-siamoise du Mékong;

IV. — Arrangement commercial et douanier à conclure suivant les stipulations de l'article 15 du présent traité, arrangement qui pourra s'appliquer à toutes les taxes et facilités visées aux articles 16 et 17 de ce dernier et devra, en outre, comprendre toutes dispositions destinées à réglementer et à protéger le commerce par la frontière terrestre commune au Siam et à l'Indochine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Paris, le 14<sup>e</sup> jour du mois de février de la mil neuf cent vingt-cinquième année de l'ère chrétienne, correspondant au 14<sup>e</sup> jour du 11<sup>e</sup> mois de la deux mille quatre cent soixante-septième année de l'ère bouddhique.

Signé : HERRIOT, CHAROON.

## Une étoile pâlit au ciel de l'Hindoustan

Depuis trois ou quatre ans on pouvait croire (et nous l'avons écrit ici même) que Gandhi tenait entre ses mains d'ascète le sort de l'Inde : de son attitude envers les « sataniques » Anglais dépendrait l'avenir de la Dépendance : ou bien elle reviendrait à l'antique civilisation indigène et répudierait tous les avantages matériels venus de l'Occident, ou bien elle se laisserait guider par l'Angleterre sur la voie du progrès social basé sur un gouvernement parlementaire responsable. Et tout à coup l'astre du mahatma a pâli ; son discours d'ouverture à la dernière session du Congrès National, tenue à Belgaum (présidence de Bombay, au N.-E. de Goa) à la fin de décembre,

a sonné le glas de son influence politique, sinon de son ascendant religieux et moral ; le *Servant* ne craint pas d'appeler ce discours « le Taj de Belgaum » et le compare à un riche mausolée recouvrant les restes d'objets jadis sacrés et aimés. La politique du parti swarajiste, dirigée par M. C.-R. Das et le pandit Motilal Nehru, a triomphé de la doctrine de non-coopération sans violence. Comment s'est produit ce changement capital ? Pour le comprendre, il est nécessaire de remonter de quelques mois en arrière et d'examiner les faits de près.

\*\*

Un des principaux articles du programme de Gandhi était l'union des Hindous et des Musulmans ; grouper tous les Indiens, quelle que fût leur religion, contre la domination étrangère, telle était son ambition ; les Anglais, au contraire, utilisaient à leur profit les divergences de croyances et les conflits confessionnels. Or la concorde sembla régner durant un certain temps entre les adeptes des deux religions ; mais elle ne pouvait guère subsister longtemps, trop de différences séparent les Fils indiens du Prophète, moins nombreux, mais plus ardents et plus instruits, des Hindous, trop souvent ignorants et toujours apathiques. Il y avait déjà eu des bagarres l'été dernier, particulièrement à Delhi en juillet ; mais le mois de septembre vit l'éclosion d'une série de troubles graves. Le 9, une échauffourée éclata à Kohat (Province frontière du Nord-Ouest). Il ressort du rapport officiel que ce furent les Hindous qui commencèrent, mais les Musulmans les avaient excités en fondant un comité local du Califat (les Hindous ne forment qu'un cinquième des 18.000 habitants). Un nommé Jiwan Dass répandit un pamphlet injurieux pour les Lieux Saints de l'Islam ; les Musulmans jurèrent par leur plus terrible serment (celui de répudier leurs femmes) de venger cet affront. Une bande d'enfants étant entrés dans la ville en proférant des injures à leur égard, les Hindous tirèrent sur eux, en tuèrent un et en blessèrent plusieurs. Ce fut le signal de massacres, d'incendies, de pillages ; les rues, fort étroites, ne permettaient guère à la police et aux troupes (indigènes) de rétablir le calme. Les mêmes scènes de guerre civile se renouvelèrent le 10, les Hindous lançèrent des liquides corrosifs. Il y eut 36 tués et plus de cent blessés ; Kohat ressemble à une ville bombardée, la plupart des Hindous se sont enfuis. S'il y avait eu sur place une demi-compagnie de soldats anglais, on eût rapidement arrêté le désordre, mais les politiciens indigènes réclament à grands cris la réduction des dépenses militaires, et voilà le résultat. Encore heureux que les tribus de la montagne, Bizotis, Orakzais et Afridis, éloignés de cinq kilomètres à peine, n'aient pas osé entrer dans la ville en flammes : pas un Hindou n'aurait échappé.

Les relations étaient tendues, dans le district de Lucknow, depuis une bagarre dans le village

d'Amethi au moment de la fête de Moharram; un incident mit le feu aux poudres. Des Hindous jouèrent de la musique près d'une mosquée pendant la prière; le commissaire-adjoint, voulant apaiser les esprits, demanda aux deux partis adverses de nommer chacun cinq délégués pour arriver à une entente; mais une bataille s'engagea le 12 dans le Parc Aminabad à Lucknow, s'étendit à d'autres quartiers et se prolongea le lendemain; il fallut appeler des troupes, indigènes et anglaises; au total, quatre agents de police tués, 30 grièvement blessés.

Troubles plus graves à Shahjahanpour (Provinces-Unies) le 23 septembre. Peu de jours auparavant, un Musulman avait été tué à Jalalabad, village du district. Un Musulman ayant été trouvé roué de coups pendant que ses coreligionnaires portaient en procession leurs « tazias » (modèles des tombes d'Hassan et d'Hussein) à Kerbela, ville sainte des Chiites, le quartier hindou fut attaqué; les autorités demandèrent des renforts de troupes, de préférence britanniques; une compagnie du régiment gallois arriva avec quatre automobiles blindées. On compte six Musulmans et trois Hindous tués, une centaine de blessés.

Ces bagarres répétées inquiétaient l'opinion; la presse indigène locale reprochait aux autorités leur incapacité à assurer l'ordre; un journal écrivait :

La tragédie de Kohat marque comme au fer rouge l'administration abjecte qui l'a laissée s'accomplir.

En vain le *Pioneer* faisait remarquer que jamais les Anglais n'avaient promis d'empêcher tout différend religieux, mais que, sous une administration indigène, les troubles seraient plus fréquents et plus sanglants, car ni Hindous ni Musulmans n'ont confiance les uns dans les autres; n'a-t-on pas blâmé le magistrat du district de Lucknow d'avoir employé des Pathans pour faire des patrouilles?

Entre temps, le 30 septembre, une conférence de chefs hindous et musulmans se réunissait à Delhi pour chercher à assurer une parfaite tolérance pour toutes les confessions, les croyances et les pratiques religieuses. La séance dura douze heures; elle aboutit uniquement à un ordre du jour s'en remettant au bon sens des Musulmans pour s'abstenir de tuer des vaches, car on ne saurait les y contraindre et c'est toujours là le principal obstacle à la bonne entente et la source première de toutes les difficultés.

Gandhi, lui, avait adopté une autre méthode pour réconcilier les frères ennemis: malgré l'état précaire de sa santé, il s'imposa un jeûne de trois semaines. Cette mortification propitiatrice se termina le 8 octobre; le *mahatma* avait d'abord voulu jeûner jusqu'au moment où l'on aurait l'espoir de voir renaître l'union hindoue-musulmane, mais ses amis l'en dissuadèrent. Le huitième jour, le D<sup>r</sup> Ansari obtint qu'il quittât la maison de Mohamed Ali à Delhi et allât dans un bungalow de la banlieue chercher le calme et un air plus pur. Là, le 8 oc-

tobre, se déroula une scène étrange, dont nous empruntons le récit au *Manchester Guardian*. 4.000 personnes s'étaient réunies, la plupart appartenant aux classes pauvres; dans la chambre de Gandhi étaient entrés, pieds nus: Hakim Ajmal Khan, chef des Musulmans, Abdoul Kalam Azad, leur chef religieux, les frères Ali, chefs de la gauche musulmane, le pandit Motilal Nehru, M. C. R. Das, Swami Sradhdhananda, chef religieux des Hindous, Mrs. Sarojini Naidu. A midi, le *mahatma* remercia ses médecins, le D<sup>r</sup> Ansari et le D<sup>r</sup> Abdour Rahman, et invita les assistants à prier avec lui; l'imam Sahib Abdoul Qadir Bawasir, ami intime de Gandhi, récita la première sourate du Coran; puis M. Andrews fut prié de chanter une hymne chrétienne et choisit celle d'Isaac Watts (1709): « Quand je vois la merveilleuse croix »; ensuite M. Vinoba récita des versets des *Oupanichads* et M. Balkrishna chanta en goudjerati l'hymne favorite de Gandhi; enfin celui-ci prit la parole:

Le souci de l'unité hindoue-musulmane n'est pas nouveau chez moi, c'est ma grande pensée depuis trente ans; mais je n'ai pas réussi à l'obtenir. Je ne sais quelle est la volonté de Dieu... (s'adressant aux Musulmans:) Je vous demande aujourd'hui de promettre de donner votre vie, s'il est nécessaire, pour cette unité. L'hindouisme n'aurait aucun sens pour moi sans elle, et j'ose en dire autant de l'islamisme. Nous devons pouvoir vivre ensemble; il faut que les Hindous puissent célébrer leur culte dans leurs temples en toute liberté, et les Mahométans réciter leurs prières tout aussi librement dans leurs mosquées. Si nous ne pouvons pas assurer ce minimum de liberté du culte, ni l'hindouisme ni l'islamisme ne signifient rien. Je vous demande cette promesse, et je suis sûr de l'obtenir; mais, au moment de rompre mon jeûne, je suis tellement accablé du sentiment de ma responsabilité que je vous prie de renouveler votre promesse.

Hakim Ajmal Khan et Abdoul Kalam Azad promirent. Alors le D<sup>r</sup> Ansari présenta à Gandhi du jus d'orange.

Le *mahatma* envoya un peu plus tard aux journaux le message suivant:

Dieu est grand et miséricordieux. Je ressens Sa grandeur et Sa miséricorde. Il m'a permis de subir sans dommage cette épreuve. Je n'ai pas pu lire tous les messages arrivés par la poste et le télégraphe, ceux que j'ai vus m'ont rendu confus; dans l'abondance d'affection dont ils témoignent, je vois aussi la miséricorde de Dieu. Je remercie tous ces amis affectueux. Mais j'attends d'eux qu'ils m'aident dans l'œuvre qui va être la mienne, l'œuvre de Dieu. Ma responsabilité, je le sais, est beaucoup plus grande aujourd'hui qu'il y a trois semaines; mon jeûne, j'ai assez de bon sens pour le comprendre, ne termine pas mon œuvre, il ne fait que la commencer, mais j'y trouve les prières et la coopération de tous les enfants de l'Inde.

Gandhi est-il sincère? Ou ne faut-il voir que pose et charlatanisme dans ces propos mystiques et cette macédoine de religions? Quoiqu'il en soit, le même jour et le lendemain, des bagarres se produisaient à Allahabad entre Musulmans et Hindous à la suite de la procession, longue de

deux kilomètres, terminant la fête de Daserah. La police fit appel aux troupes indigènes et anglaises; on compta onze tués et 100 blessés, 40 Musulmans et 11 Hindous furent arrêtés. Une « certaine effervescence » régnait à la même date entre Hindous et Musulmans employés dans les tissages de jute du district de Kankinara (près de Calcutta); admirons l'euphémisme de la dépêche; pour disperser les mutins, il fallut un fort contingent de police armée. Le 13, des troubles se produisirent dans une gare près de Madras; des trains spéciaux étaient remplis de pèlerins mahométans à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Prophète; des individus peu recommandables les insultèrent, deux heures durant on se battit à coup de pierres, il y eut de nombreux blessés. A la fin du mois, Gandhi voulut se rendre à Kohat, prétendant que son intervention serait plus efficace que celle des autorités, qui ne fait que créer une neutralité armée: le vice-roi le lui interdit. Le 17 décembre, à l'assemblée législative des Provinces-Unies, un député hindou swarajiste demanda la nomination d'une commission, où les fonctionnaires seraient en minorité, chargée d'enquêter sur la conduite des autorités au cours de ces troubles. M. O' Donnell, ministre des Finances, s'y opposa: selon lui, la responsabilité des désordres incombe à l'action criminelle de certains éléments; si l'on nommait une commission, il y aurait sans doute trois rapports, un des fonctionnaires, un des Hindous et l'autre des Musulmans. La motion fut repoussée par 41 voix contre 32.

Mais le fait le plus typique se produisit à Bombay le 4 janvier; dans une grande réunion d'Hindous orthodoxes, présidée par Mahomundas Ramji, riche filateur, on accusa le mahatma de ruiner la religion hindoue et l'on cria: « Sauvons notre foi! A bas Gandhi et sa campagne contre l'intangibilité! » Un orateur dénonça les « hérésies » du mahatma et cita des passages où il déclare l'intangibilité « satanique » (Gandhi semble avoir une prédilection pour cette épithète): « si, dit-il à un endroit, nos Livres Saints recommandaient l'intangibilité, j'aurais honte de me déclarer hindou »:

Si Gandhi avait fait publiquement d'aussi scandaleuses déclarations dans n'importe quel pays, la foule l'eût mis en pièces; nous les acceptons humblement dans l'Inde, parce que nous sommes devenus des lâches incapables de défendre leur religion. Le moment est venu de répudier notre couardise et de lyncher Gandhi s'il s'exprime ainsi en public.

Lyncher le mahatma, qui, naguère, était tenu pour un saint, faiseur de miracles, presque l'égal du Christ! Comment en un plomb vil...? Jamais l'orgueil de caste ne s'est montré plus féroce: Gandhi a osé proclamer tous les hommes égaux, crucifiez-le! Il y avait de ses adeptes dans la salle, et ils protestèrent bruyamment; le président eut beaucoup de peine à rétablir l'ordre; il déclara, avec plus de subtilité que d'amour de la vérité:

L'orateur n'a pas voulu dire qu'il fallait lyncher Gandhi, mais qu'il était prêt à donner sa vie pour sa religion.

Finalement on vota un ordre du jour nommant une commission chargée d'établir si le mahatma a insulté la religion hindoue et de rechercher les moyens de répondre à ces calomnies.

\*\*

Ainsi Gandhi n'a nullement réussi par son jeûne à rétablir l'unité hindoue-musulmane; sa tentative pour assurer la concorde par la seule « force psychique » a piteusement échoué; et ses coreligionnaires se tournent contre lui. Au même moment, le Bengale était menacé d'anarchie.

Dans le numéro d'août-septembre 1924 de l'*Asie française* (p. 371) nous avons signalé les menées révolutionnaires de sociétés secrètes soudoyées par le gouvernement des Soviets. Elles prêchaient la révolte, préconisaient l'assassinat en masse de tous les agents de police, distribuaient des pamphlets incendiaires. La situation était devenue intolérable, il fallait mettre un terme à cette propagande placée sous le patronage de la farouche Kâli. Le gouvernement du Bengale avait voulu donner au pouvoir exécutif le droit de déclarer illégales certaines associations et avait déposé un projet de loi dans ce sens (*Criminal Law Amendment Bill*); mais, le 23 septembre, le Conseil Législatif, par 71 voix contre 40, vota l'ordre du jour du D<sup>r</sup> Gour repoussant ce projet. Le gouvernement demanda alors au vice-roi de lui conférer les pouvoirs judiciaires spéciaux prévus au § 72 de la Constitution de l'Inde. Après s'être mis d'accord avec le gouvernement de Londres, lord Reading rendit une ordonnance en ce sens à la fin d'octobre. D'une part, elle instituait une commission judiciaire spéciale pour le jugement rapide des criminels politiques; d'autre part, elle autorisait le gouvernement du Bengale à surveiller les allées et venues des membres des associations reconnues dangereuses. Le but n'en était pas d'entraver le mouvement swarajiste ni aucune manifestation politique légitime, mais de protéger de tout attentat les fonctionnaires, les civils, et aussi les jeunes indigènes qui sont les instruments et parfois les victimes des meneurs.

Dès que cette ordonnance eut été publiée, 56 personnes furent arrêtées à Calcutta et 16 dans d'autres villes; parmi elles se trouvaient des swarajistes notoires, entre autres M. S. C. B. Bose, agent exécutif de la municipalité de Calcutta, M. Roy, secrétaire du Congrès National, et M. Mitter, membre du Conseil législatif du Bengale. M. Das, qui se reposait à Simla, revint à Calcutta; il protesta vivement contre l'arrestation de ses partisans:

Sous prétexte de se débarrasser des terroristes, la répression arrivera vite à la loi martiale... Si M. Bose est coupable, je le suis aussi... On a arrêté les innocents... Les swarajistes sont opposés à la violence, ils désirent une paix honorable; en voulant résoudre par la force

un problème politique, le gouvernement ne fait que semer la semence de graves troubles futurs; il va recommencer les bévues du « Rowlatt Act ».

Les journaux nationalistes locaux fulminèrent; on aura une idée de leur ton par les citations suivantes:

Ce ne sont pas les terroristes que vise la bureaucratie, mais les swarajistes; la répression ne nous fera pas reculer. (*Forward*).

Dans le *Journal*, M. P. C. Roy stigmatise les « méthodes dignes de la Chambre Etoilée »; M. Das Gupta, principal lieutenant de M. Das, écrit:

On a enfermé derrière les barreaux des prisons un groupe des plus ardents et des plus désintéressés ouvriers de la cause nationale; à en juger par l'étendue des arrestations, nous avons tout lieu de croire que beaucoup d'autres prendront le même chemin d'ici peu.

— Un frisson d'indignation a fait frémir le Bengale (*Amrita Bazar Patrika*).

— Ces arrestations gagneront beaucoup de gens à la cause des patriotes persécutés (*Bengalee*).

L'*Englisman* soutient le gouvernement; le *Statesman*, qui naguère traitait de billevesées la crainte d'un mouvement révolutionnaire, change de ton et approuve le vice-roi. Dans son ensemble, la population de Calcutta reste calme: la presse indigène de Bombay se montre assez réservée dans ses commentaires; seul le *Bombay Chronicle* dénonce véhémentement cet « odieux travestissement de la justice qui livre les Bengalis à la merci de la police; la terreur créée par l'ordonnance sera plus funeste que celle qu'elle prétend réprimer ». La municipalité de Calcutta, furieuse de l'incarcération de M. Bose, se réunit le 30 octobre; M. Das, qui préside, qualifie l'ordonnance de « loi illégale »:

Elle ne fera qu'exciter la violence... Aucune répression ne mettra fin au mouvement révolutionnaire; on ne peut effacer une nation de la face du monde.

En vain M. Wilson, au nom des membres européens, fait remarquer combien il est peu vraisemblable que le vice-roi, le gouverneur et la police aient tous perdu la tête en même temps; le gouvernement a simplement relevé le défi des révolutionnaires. Par 38 voix contre 6, la municipalité vote un ordre du jour blâmant le gouvernement et décide d'organiser un *hartal* (jour de deuil) le 1<sup>er</sup> novembre. La presse redouble de violence: le *Forward* demande: « Le règne de la loi, ou le gouvernement de la trique? »; il réclame de la population « des actes montrant que les hommes de ce pays, une fois sortis de leur torpeur, oseront tout et risqueront leur liberté pour mener la lutte jusqu'au bout ». A ces provocations, l'*Englishman* répond que le gouvernement n'avait pas le choix et était obligé de sévir s'il ne voulait pas voir se renouveler des crimes comme l'assassinat de M. Day en janvier 1924.

Le *Statesman* se demande si, en reconnaissant l'existence d'organisations révolutionnaires, M. Das n'a pas voulu contraindre le gouvernement à proclamer la loi martiale et à mettre ainsi des bâtons dans les roues des libéraux d'Allahabad... et même de Gandhi:

Rien qu'en se donnant ainsi une discrète allure d'agent provocateur, il a défait le travail de ces six derniers mois et repris aux libéraux tout le terrain qu'ils avaient gagné sur lui, leur pire ennemi.

Combinaison bien machiavélique, dira-t-on, mais les politiciens ne sont pas moins retors dans l'Inde qu'en Europe.

Le *hartal* si ardemment préparé se passa dans le calme; on s'en aperçut à peine dans le quartier européen, les tramways circulaient comme de coutume et les taxis cherchaient des clients; la démonstration avait pour but de faire peur aux Anglais et au gouvernement, elle échoua complètement.

Dans les jours qui suivirent, le gouverneur profita de toutes les occasions pour justifier la fameuse ordonnance. Au cours d'une visite à Malda, le 25 novembre, il déclara:

La tranquillité du Bengale, la vie des habitants sont menacées par une minorité de gens qui ont introduit des méthodes terroristes dans leur programme politique... Ceux qui respectent la loi ont droit à sa protection; mais les individus qui la défient, qui menacent la liberté de ceux qui la respectent, qui décident d'eux-mêmes, sans aucune forme légale, qui vivra et qui mourra, ceux-là n'ont nul droit à la protection de la loi, ils sont hors la loi... Les arrestations n'ont pas eu lieu sur des dénonciations isolées, mais sur des preuves multiples soumises aux autorités et à deux juges impartiaux.

Le 30 novembre, à Calcutta, dans une réunion à l'occasion de la fête de saint André (il y a beaucoup d'Écossais dans cette ville), lord Lytton réfuta un argument spécieux de M. Das. Celui-ci avait dit: « Le gouvernement a admis mon diagnostic au sujet d'un état d'esprit révolutionnaire au Bengale, il a eu tort de refuser le remède que je lui offrais. » — « Non, répond le gouverneur, le vrai coupable, c'est M. Das, qui a refusé de former un ministère; il a esquivé la responsabilité; les responsables, ce sont les chefs de tous les partis politiques qui ne sont pas restés fidèles à la doctrine de non-coopération sans violence; s'ils avaient déclaré aux apôtres de la bombe et du revolver qu'ils appuieraient tout gouvernement décidé à les combattre, il n'y aurait pas besoin aujourd'hui de prendre des mesures d'exception. »

Cependant la presse nationaliste ne désarmait pas et criait à la tyrannie. Le 3 décembre, la municipalité de Calcutta, pour protester contre l'ordonnance, décida, par 40 voix contre 16, que le maire, M. Das, n'irait pas recevoir le vice-roi à la station de Howrah. M. Das ne prit point part à la discussion; mais une réunion des membres swarajistes avait préalablement eu lieu chez lui. M. Patel, désigné pour le remplacer, donna sa démission de président du Conseil municipal

mais fut réélu le 5 janvier par 50 voix contre 45. Au *darbar* du 2 décembre, lord Lytton répondit aux critiques. Depuis deux ans, dit-il, le gouvernement avait essayé de se contenter des lois en vigueur et les avait trouvées insuffisantes. Il ne pourra remettre en liberté les personnes arrêtées qu'à trois conditions : 1° les terroristes auront été mis hors d'état d'employer l'intimidation ; 2° les armes cachées auront été livrées ; 3° une loi remplaçant l'ordonnance aura été votée par le Conseil législatif (en effet, une ordonnance de ce genre ne peut rester en vigueur que pendant six mois ; comme nous le verrons plus loin, le Conseil a repoussé la loi en question).

A son tour le vice-roi, au dîner annuel de l'Association européenne de Calcutta, le 10 décembre, défendit son ordonnance : on la critique violemment, mais personne n'indique d'autre moyen de réprimer les menées terroristes ; il répugne, par toute son éducation politique, à armer le pouvoir exécutif de mesures d'exception, mais on avait tout tenté avant d'en venir là. Il est fâcheux que beaucoup de politiciens indiens soupçonnent le peuple anglais de mauvais vouloir envers la Dépendance et ne répondent pas aux efforts des amis britanniques de l'Inde vers une sincère coopération. Vain appel ! Dans un discours à une réunion califatiste, M. Das resta intransigeant.

La question ne pouvait manquer d'être portée devant le Parlement. Le 19 décembre, M. Scurr, député travailliste, accusa le gouvernement de l'Inde d'encourager l'assassinat ; le comte Winterton, sous-secrétaire pour l'Inde, lui répondit : les mesures prises avaient reçu l'approbation de lord Olivier, secrétaire dans le cabinet travailliste ; nul ne saurait l'accuser d'avoir agi avec trop de précipitation. Le gouvernement ne faudra pas au devoir élémentaire de protéger ses fonctionnaires menacés dans leur vie :

Si l'un de ces fonctionnaires tombait, atteint par une bombe ou un coup de revolver, le chef du pouvoir exécutif ne serait-il pas hanté le reste de sa vie par le spectre de cet homme victime de la lâcheté morale du Gouvernement qui n'aurait pas pris les mesures de protection voulues ?

\*\*

L'effet le plus immédiat de l'ordonnance avait été de rapprocher Gandhi des swarajistes ; dès le 2 novembre, il avait télégraphié à M. Das : « Pars dimanche, reste avec vous ; vous prie éviter toute bousculade, suis encore trop délicat pour supporter poussée et bruit de la foule ou autres démonstrations ». Sage précaution ! Le *mahatma* pouvait redouter un accueil froid ; il prenait les devants en interdisant les manifestations... improbables de trop vive sympathie. Il fut néanmoins reçu solennellement par M. Das et la municipalité devant une foule évaluée à plusieurs dizaines de milliers ; dans son discours, il condamna avec la même vigueur les menées anarchistes et les mesures d'exception prises par le gouver-

nement. C'était son chant du cygne : le résultat de son entrevue avec M. Das fut une capitulation complète : le *mahatma* reconnaissait aux swarajistes le droit de s'organiser au sein du Congrès national, il souscrivait à la suspension de son programme de non-coopération sans violence, à la suppression du boycottage sauf pour les cotonnades étrangères ; encore acceptait-il que le port du khaddar ne fût plus obligatoire que dans les circonstances solennelles. Il allait même plus loin dans le renoncement : un article de son programme portait que tout indigène devait filer chez lui deux mille yards de fil par mois ; or, dans le pacte signé par lui, M. Das et le pandit Motilal Nehru, il est dit que cette obligation peut être transmise à une autre personne « en cas de maladie, de mauvaise volonté ou pour toute autre cause ». L'attitude de Gandhi en face des swarajistes fut « pitoyable », constate le *Times of India*.

Il ne joua pas un rôle plus brillant à la Conférence réunie à Bombay le 21 novembre sous la présidence de sir Dinshaw Manockjee Petit ; l'occasion en était l'ordonnance, et le but de trouver un terrain d'entente entre la droite et la gauche du Congrès national ; on y voyait entre autres M. Das, le pandit Motilal Nehru et Mrs Besant. La conférence vota un ordre du jour blâmant la conduite du gouvernement au Bengale ; elle a ainsi forcé la main aux libéraux, dont beaucoup inclinaient à soutenir le gouvernement ; les swarajistes peuvent prétendre maintenant qu'ils ont toute l'*intelligentsia* indienne avec eux. Quant au terrain d'entente, il fut impossible d'en trouver un ; on se contenta de nommer une commission chargée, dans un délai de six mois : 1° d'établir un programme politique commun ; 2° de dresser un programme spécial de conciliation hindoue-musulmane (on notera ce mot de « conciliation » : il n'est plus question d'« union »).

C'est dans ces conditions que le Congrès national s'ouvrit à Belgaum le 26 décembre. Gandhi, qui le présidait, eût pu tenter de regagner son ascendant décroissant ; il prononça le discours le plus banal et ensemble le plus bizarre. Le seul espoir de salut pour l'Inde, c'est le boycottage des cotonnades étrangères :

J'appelle l'industrie du Lancashire « immorale » parce qu'elle a été fondée et s'est développée sur la ruine de millions de paysans indiens. Comme une immoralité en entraîne une autre, c'est à ce commerce immoral qu'il faut faire remonter les nombreux actes immoraux de la Grande-Bretagne. Si l'Inde, par un acte volontaire, enlève cette tentation du chemin de la Grande-Bretagne, le résultat sera bon pour l'Inde, pour la Grande-Bretagne et pour l'humanité.

On croit rêver en lisant de telles élucubrations : pour le *mahatma*, le roquet est la panacée universelle à tous les maux dont souffre son pays ; c'est le triomphe de l'idée fixe. Hanté sans doute par le souvenir du Président Wilson, Gandhi exposa ensuite les 12 points de son programme ; ils n'ont rien de nouveau, voici les principaux : réduction

des traitements et des dépenses militaires, établissement d'une Cour suprême d'appel à Delhi, nouvelle division du pays en provinces d'après un principe linguistique, adoption de l'hindoustani comme langue officielle, liberté religieuse absolue, droit de vote basé non pas sur la propriété ni la position sociale, mais sur le travail manuel. Mais comment fonctionnerait un gouvernement swarajiste? Le prophète n'en souffle mot; il désire continuer à faire partie de l'Empire britannique, cependant il n'hésitera pas à rompre tout lien si cela devient nécessaire par la faute de l'Angleterre.

Sauf le *Forward*, la presse ne chercha pas à cacher sa profonde désillusion. Le *Pioneer* se montra particulièrement sévère :

Le boycottage mène inévitablement à la violence; les pénitences de Gandhi ne ressusciteront pas les morts et ne déferont pas le mal qu'il a fait en prêchant la non-coopération et en présentant le boycottage comme un instrument divin pour créer la prospérité et le bon-vouloir.

La Fédération Libérale, réunie à Lucknow à la fin de décembre, résolut de renoncer à la désobéissance civile et à la non-coopération, et d'adopter un programme d'agitation constitutionnelle. Sir Tej Bahadour Sapru exprima son scepticisme quant aux vertus morales, politiques et économiques du rouet; il est, selon lui, impossible de trouver un terrain d'entente tant qu'un parti réclame l'autonomie dans l'Empire alors qu'un autre veut simplement l'autonomie, que ce soit dans l'Empire ou non.

\*\*

Comme nous l'avons vu plus haut, le Conseil législatif du Bengale devait voter une loi rendant permanentes les dispositions de l'ordonnance, valable seulement pour six mois; or, le 7 janvier le Conseil refusa de procéder à la discussion de cette loi. Sur ce, le gouverneur l'a promulguée de son autorité privée, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la nouvelle Constitution (1). C'était la première fois que le Conseil se réunissait depuis qu'il avait été prorogé après avoir, le 26 août, refusé pour la seconde fois de voter le traitement des ministres (cf. *Asie française*, sept.-octobre 1924, p. 372) : son hostilité envers le gouvernement n'en est que plus manifeste.

Une violente campagne avait été menée dans les journaux contre la loi : le *Bengalee*, qui affecte de refléter l'opinion modérée, attaquait M.

Tegart comme en étant l'instigateur : « Il confond le mouvement patriotique actuel avec les menées criminelles qu'il réprima pendant la guerre. » L'*Amrita Bazar Patrika* appelait la loi « une menace perpétuelle pour la liberté, une insulte au patriotisme et une tentative soigneusement préparée pour ruiner le moral du mouvement autonomiste ». Quant au *Forward*, voici un échantillon de sa prose :

Nous croyons sincèrement que la main qui a signé l'ordonnance a signé en même temps l'arrêt de mort de l'Empire Britannique dans l'Inde; l'esprit qui l'a conçu et la main qui l'a signé sont essentiellement les mêmes qui pressèrent la détente pour souiller de sang les murs de Jallianwalla Bagh.

L'affaire d'Amritsar, on le voit, n'est pas encore oubliée.

Dans son discours d'ouverture de la session de l'Assemblée législative à Delhi, le 20 janvier, le vice-roi exposa une fois de plus les raisons qui ont obligé les autorités à rendre la trop fameuse ordonnance. Il se défendit en particulier contre le reproche de ne pas avoir consulté auparavant l'Assemblée :

A mon avis, étant donné les circonstances, il n'était ni désirable ni possible que l'Assemblée fût consultée, si l'on voulait que les mesures prises fussent efficaces. La responsabilité était d'une nature telle qu'elle ne pouvait pas être partagée avec vous. Vous consulter, cela entraînait la publicité; s'il y avait eu des discussions dans cette Assemblée, l'ordonnance se serait trouvée un remède futile.

La loi destinée à remplacer l'ordonnance, refusée par le Conseil législatif du Bengale et promulguée par le gouverneur, étant soumise à l'approbation du roi en Conseil, lord Reading y a simplement fait allusion sans entrer dans les détails.

Le Conseil montra moins de tact : le 23 janvier, sir A. Muddiman, ministre de l'Intérieur, dut répondre à une série de questions : toutes les personnes arrêtées, dit-il, font partie d'une conspiration terroriste, les juges en ont eu des preuves, mais il est impossible de les révéler au Conseil, non plus que le nom des témoins, car cela entraînerait des représailles immédiates. Le 28, M. Aiyangar, brahmane de Madras, déposa un ordre du jour demandant le retrait de l'ordonnance et l'appuya des arguments habituels de la presse swarajiste; il alla jusqu'à proposer que Gandhi fût nommé gouverneur du Bengale à la place de lord Lytton! Sir A. Muddiman lut la liste des crimes commis depuis deux ans et montra le lien anarchiste qui les relie; il défendit le vice-roi du reproche de n'avoir pas consulté l'Assemblée législative : « Croyez-vous le gouvernement assez bête pour prévenir les conspirateurs? » Les autres orateurs, M. Jinnah, le divan Rangachariar, M. Bipin Chandra Pal, tout en reconnaissant l'existence d'une conspiration terroriste, blâmèrent l'ordonnance; le ton de la discussion fut re-

(1) « Si un Conseil Législatif a refusé de procéder à la discussion d'un projet de loi... le gouverneur peut « certifier » que l'adoption de ce projet est indispensable à l'exercice de sa responsabilité et, sur ce, malgré le refus de consentement de la part du Conseil, le projet sera considéré comme ayant été voté; une fois signé par le gouverneur, il aura force de loi. Une copie authentique en sera envoyée au Gouverneur général, qui soumettra la loi à l'assentiment de Sa Majesté en Conseil; après signification de cet assentiment et notification par le Gouverneur général, elle aura la même force et le même effet que les lois votées par le Conseil Législatif » (1<sup>re</sup> partie, § 13 (1) et (2)).

lativement modéré. La suite en fut renvoyée à une date indéterminée; la mise en minorité du gouvernement n'est pas douteuse.

\*\*

Ainsi les swarajistes triomphent sur toute la ligne; ils répudient le programme purement passif du *mahatma*, et celui-ci se soumet à leurs exigences; il semble avoir perdu toute son énergie: est-ce le résultat de ses deux années d'incarcération? L'opération de l'appendicite qu'il subit en sortant de prison l'a-t-elle affaibli à ce point qu'il abandonne ses idées les plus chères? C'en est fait de la *non-coopération sans violence*: ces mots, que si souvent nous écrivîmes dans ces colonnes, ne reviendront sans doute plus sous notre plume. La roue tourne: à la doctrine de la « force psychique » succède un esprit plus épris de réalisme; à la Conférence politique des Provinces-Unies tenue à Gorakpour le 4 novembre, on a défini le *swaraj* « indépendance absolue, dans l'Empire ou en dehors », et on a déclaré que le futur gouvernement de l'Inde devrait être démocratique. Les swarajistes des Provinces-Centrales semblent disposés à accepter des postes officiels, sous certaines conditions. Tout cela est l'indice de tendances nouvelles chez les politiciens indiens; les Anglais n'auront sans doute pas lieu de s'en féliciter. Nous avons tenu à signaler ce changement d'orientation. Malgré l'excès de son mysticisme et le caractère chimérique de sa doctrine, Gandhi attirait la sympathie par la pureté de sa vie et son désintéressement: ce n'est pas sans mélancolie que nous voyons l'ascète, l'apôtre, le *mahatma* se courber sous les ordres de l'avocat retors qu'est M. C. R. Das.

Paul MARTIN.

## L'Institut Curie de l'Indochine

Dans son numéro de mars 1924 (p. 121-122), l'Asie française a annoncé la création, à Hanoï, au mois d'octobre de l'année précédente, d'un Institut Curie de l'Indochine. Elle est heureuse de publier aujourd'hui, sur cette importante fondation scientifique et humanitaire, une brève notice, due à la plume particulièrement autorisée d'un de ceux qui ont le plus contribué à son succès (*Rédaction*).

Il ne semble pas qu'en Indochine se vérifie le fait signalé par certains auteurs concernant la rareté des tumeurs malignes dans les pays chauds, puisque les statistiques publiées par Le Roy des Barres indiquent une augmentation de ces affections au cours des dernières années. Aussi, en présence de ce « péril cancéreux » qui existe en Indochine comme en France, la création d'un service spécialisé s'est-elle imposée pour lutter contre le nouveau fléau qui vient s'ajouter aux autres endémies pour décimer les populations de nos régions déjà si durement éprouvées.

Les lourdes charges supportées par le gouvernement de l'Indochine ne lui permettant pas de faire face à la création d'une pareille organisation, il a fallu faire appel à l'effort privé, et c'est grâce au docteur Le Roy des Barres, aidé du concours dévoué de M. Mourlan, avocat, et de M. Tissot, Résident supérieur, qu'ont pu être groupées les bonnes volontés qui ont abouti à la fondation de l'Institut Curie de l'Indochine.

\*\*

Le but de cette œuvre essentiellement philanthropique est:

- 1° L'étude des tumeurs en Indochine;
- 2° L'organisation d'une lutte rationnelle contre ces affections;
- 3° Le traitement des malades suivant les techniques modernes de la chirurgie, jointes aux méthodes radiothérapique et curiéthérapique.

S'adressant surtout aux indigènes, le fonctionnement de l'Institut Curie a été provisoirement fixé à l'Hôpital indigène du Protectorat, en attendant l'édification des bâtiments qui aura lieu au cours de l'année 1925.

Le service actuel d'hospitalisation réunit dans l'un des pavillons de l'Hôpital une salle de 15 lits pour hommes et une salle de 15 lits pour femmes, chaque salle ayant son local de pansements et deux cabinets pour les applications de Radium.

Le service de radiologie ne possède pas seulement le matériel de radiologie exploratrice habituelle représenté par un commutateur tournant Caiffe et un meuble Coolidge à pénétration variable; il est encore muni d'un appareillage de Radiothérapie profonde du type Caiffe avec son dispositif de protection représenté par la cuve à huile. Incessamment, ce matériel de traitement sera complété par une installation à tension constante de 250.000 volts. Nous tenons à appeler ici l'attention sur les difficultés incessantes que représente le fonctionnement de ces appareils dans un climat chaud et humide comme celui du Tonkin, puisqu'en été le thermomètre monte à 38 et 40°C et que l'état hygrométrique de l'air atteint 95 et 98.

Ce service de rayons X est complété par un service de Curiothérapie qui dispose de 437 milligrammes de radium répartis de la façon suivante:

- 34 aiguilles de 0 centigr. 01,
- 34 aiguilles de 0 centigr. 02,
- 33 tubes de 0 centigr. 05,
- 17 tubes de 0 centigr. 10,

avec tout le matériel de filtrage nécessaire.

Le laboratoire de l'Hôpital assure les examens microscopiques nécessaires au diagnostic et à l'application rationnelle des divers traitements.

Le comité scientifique de l'Institut chargé du fonctionnement des divers services est constitué de la façon suivante:

Docteur  
chef,  
Docteur  
Hôpital  
Docteur  
préparateur  
Docteur  
ateur d

La r  
part d  
tant p  
tie du  
la ques  
d'une  
échoue  
sous ce  
de sub  
Réside  
second  
ceux q  
autorité  
mentio  
qui a  
ner à  
de notr  
ment à

L'Ass

Les  
l'œuvre  
Patron  
en 192  
nage d  
l'Instr  
des Ac  
tion e

Le C  
cis qui  
Avan  
élèves-  
ces, liv  
de priv  
de révo  
tuel.

Après  
nies pe  
gens or  
sans pl  
ques-ur  
été plac  
esprit s

(1) CR



Docteur Le Roy des Barres, Directeur et Chirurgien chef,

Docteur Coppin, Chirurgien adjoint (Ancien interne des Hôpitaux de Paris),

Docteur Heymann, Radio et Curiéthérapie (Ancien préparateur du Professeur Bergonié),

Docteur Naudin, Anatomie pathologique (ancien préparateur du Professeur Tribondeau).

\*\*

La réalisation d'un tel service a demandé de la part du comité fondateur, un dévouement d'autant plus grand qu'il a dû lutter contre une partie du corps médical qui, totalement ignorant de la question, n'a pas su comprendre tout l'intérêt d'une pareille œuvre et s'est employé à la faire échouer. Aussi tous nos remerciements vont-ils à tous ceux qui nous ont aidés pécuniairement, soit sous forme de cotisations privées, soit sous forme de subventions, et tout particulièrement à M. le Résident supérieur Monguillot qui, le premier, a secondé si généreusement nos efforts, et à tous ceux qui nous ont apporté l'appui moral de leur autorité scientifique. Parmi eux nous devons une mention toute spéciale au professeur Bergonié, qui a dirigé nos efforts et nous a permis de mener à bien une œuvre qui restera le témoignage de notre admiration pour toute sa vie de dévouement à la science.

## L'Association Amicale et de Patronage FRANCO-CHINOISE

Les lecteurs de l'*Asie Française* connaissent l'œuvre intéressante du Comité Franco-Chinois de Patronage des Jeunes Chinois en France (1), créé en 1921 avec l'approbation et sous le haut patronage des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Instruction Publique, du Commerce, du Travail, des Académies de Paris et de Lyon, de la Légation et du Consulat général de Chine à Paris.

Le Comité a obtenu des résultats solides et précis qui peuvent être ainsi résumés :

*Avant sa création.* — De nombreux étudiants et élèves-ouvriers chinois se trouvaient sans ressources, livrés à eux-mêmes, démoralisés par une vie de privations. Certains étaient animés de l'esprit de révolte, ne donnaient aucun résultat intellectuel.

*Après sa création.* — Les difficultés se sont aplanies peu à peu par le labeur patient, les jeunes gens ont repris confiance. Les uns ont continué, sans plus de crainte, leurs études supérieures, quelques-uns ont été mis au Collège. La plupart ont été placés dans le commerce, dans l'industrie, leur esprit s'est calmé.

Le Comité désireux de poursuivre son œuvre en groupant, autant que possible, les efforts et les bonnes volontés, a prononcé, le 5 mai 1923, sa fusion avec l'Association Amicale fondée en 1906 par M. Dubail, ancien Ministre de France à Pékin, dont le but et les moyens d'action étaient, de nombreux points, identiques.

La nouvelle Association présidée par M. Beau, Ambassadeur, ancien Gouverneur Général de l'Indochine, ancien Ministre à Pékin, en développant son action, a pris le nom de « Association Amicale et de Patronage Franco-Chinoise ». Elle s'est installée près du Luxembourg, au n° 1 de la rue de Fleurus, dans un local qui eût son heure de célébrité ayant été fréquenté, lorsqu'il était encore le « Café de Fleurus » par de nombreux poètes et romanciers célèbres.

\*\*

L'Association Amicale et de Patronage Franco-Chinoise a pour but de faire naître et d'entretenir entre Français et Chinois des relations d'estime mutuelle, de cordialité et de solidarité propres à les faire se mieux connaître et apprécier; le cas échéant, de recevoir les hôtes de marque envoyés par la Chine en France et de prêter son concours aux missions, résidents ou voyageurs, tant Chinois en France que Français en Chine, pour leur faciliter leur séjour, leurs études ou leurs affaires.

C'est ainsi qu'elle a offert, en novembre 1923, au Palais d'Orsay, un banquet en l'honneur de M. Chang Chien Junior, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Honoraire de la Confédération des Chambres de Commerce chinoises, chargé par cette confédération d'une mission d'études industrielles en Europe, en Amérique, au Japon. De nombreuses personnalités du monde politique, diplomatique, industriel, financier assistaient à cette fête, présidée par M. Le Trocquer, Ministre des Travaux Publics.

L'Association a contribué, d'accord avec l'Office National du Commerce Extérieur, à l'organisation du programme élaboré pour le séjour en France de cette mission.

Si l'Association Amicale et de Patronage Franco-Chinoise a voulu prouver par cette réception qu'elle avait à cœur de continuer l'œuvre de l'ancienne Association Amicale, elle a tenu, depuis mai 1923, à marquer clairement que les étudiants chinois constituaient son souci constant et capital. En conséquence, elle n'a cessé d'accueillir, avec la plus grande bienveillance et la fraternité la plus chaude, les élèves-ouvriers qui lui ont demandé ses conseils.

Un bureau de placement gratuit fonctionne pour eux au siège de l'Association qui leur donne toute facilité pour accomplir des stages dans des établissements industriels, commerciaux et miniers. Aussi, le nombre des jeunes gens inscrits n'a-t-il cessé d'augmenter. Il est en ce moment de 1.324.

L'Association a pensé, d'autre part, que le

(1) Cf. l'*Asie française*, 1922, juin, p. 259-262.

temps était venu de reprendre le projet auquel le Comité de Patronage avait songé dès 1922, de la création d'un foyer franco-chinois destiné à grouper les élèves des Facultés et Grandes Ecoles.

La « Maison des Etudiants chinois » est devenue une réalité. Elle fournit à ces jeunes gens le lieu de réunion qui leur manquait jusqu'ici à Paris. Des conférences leur seront faites en 1925. Ils s'y rencontreront avec les Maîtres de la Pensée française. Une bibliothèque, des salles de lecture, de correspondance, de distractions sont mi-

riés.

Des consultations médicales et juridiques gratuites leur sont données.

Autant que l'état de sa caisse le lui permet, l'Association accorde des bourses aux étudiants les plus méritants et les moins fortunés. Elle fait hospitaliser gratuitement ceux dont les ressources sont insuffisantes, elle aide à les rapatrier en obtenant pour eux d'importantes réductions de frais de passage et des billets à demi tarif sur les Compagnies de Chemin de Fer.

L'Association Amicale et de Patronage Franco-Chinoise compte reprendre la publication du bulletin de l'ancienne Association Amicale qui a paru régulièrement de 1907 à 1914, puis irrégulièrement de 1914 à 1922. Elle se propose de rétablir les samedis franco-chinois, afin de rendre plus étroit le lien qui unit ses membres. Elle espère enfin pouvoir créer en Chine des Comités auxiliaires.

\*\*

Pour atteindre pleinement son but, l'Association a besoin du concours de tous. C'est pourquoi elle fait appel à ceux qui, Français ou Chinois, s'intéressent au développement des bons rapports entre deux pays dont les civilisations sont faites pour s'entendre.

L'Association compte 1.324 étudiants adhérents. De nouvelles demandes d'inscription lui parviennent presque journallement. Ce nombre indique clairement combien son œuvre est appréciée. Que les lecteurs de l'« *Asie Française* » lui accordent donc leur appui, ils contribueront ainsi à son action et l'Association trouvera dans cette collaboration, en même temps qu'une aide précieuse, un encouragement à augmenter encore son activité.

Eugène BRADIER.

---

*Le montant de la souscription n'est pas limité, mais le Bulletin n'est servi pendant un an, qu'aux personnes ayant versé au moins 30 francs. Ce minimum est seulement de 25 francs pour les officiers et fonctionnaires coloniaux.*

La Banque de l'Indochine reçoit gratuitement, dans toutes ses agences, les souscriptions à l'Œuvre du Comité.

## VARIÉTÉS

### VISION DE MALACCA (1)

Une rue toute droite, courant du Nord au Sud, relie le quartier chinois de Kouala-Loumpour aux mines d'étain et aux plantations de caoutchouc. De l'étage supérieur des maisons qui la bordent, surplombant et soutenu par des piliers carrés entièrement couverts de caractères chinois, des stores pendent et s'efforcent à protéger de l'implacable soleil tropical les boutiques du rez-de-chaussée. A l'intérieur, des hommes sont assis par terre à la turque ou perchés comme des poules sur des bancs de bois : cordonniers entourés de pantoufles et de sandales en bois ; épiciers, vendant les produits du pays et des conserves américaines ; brocanteurs offrant au naïf Européen des bronzes hideux, de fausses porcelaines de Chine et de grossiers objets en filigrane ; prêteurs sur gages, chez qui l'on trouve parfois, derrière les grilles du comptoir, un *kris* curieux ou un *sarong* brodé ; sombres restaurants où des hommes entassés, serrant un bol contre leur menton, mangent du riz avec des baguettes ; bazars à bon marché. Partout, sur le comptoir, le boulier sans lequel un Céleste ne saurait se retrouver dans ses calculs. De loin en loin, la façade sans fenêtres d'une maison d'habitation ; par les interstices ménagés entre les barreaux verticaux de la porte, on aperçoit des gens allongés, et, au fond, des luisants de cuivre et d'argent : ustensiles de ménage sur un dressoir, ou idoles domestiques sur un autel ?

Du côté de l'ombre, une file de petits marchands s'allonge, ininterrompue : des savetiers rapetassent des sandales ; des vendeurs de poissons séchés empoisonnent l'air, déjà lourd de senteurs fades ; une petite voiture porte en anglais l'inscription : « Eau gazeuse naturelle *nouvellement* » ; à un carrefour, un cuisinier ambulancier promène deux réchauds au bout d'une perche : quels plats bizarres y prépare-t-il ? Nombreux sont les vendeurs de bétel ; les feuilles, traitées à la chaux, sont enroulées autour d'une tranche de noix d'arec.

La rue est aussi grouillante que la place de l'Opéra mais bien plus cosmopolite et versicolore. Voici une jeune Tamile, menue, jolie, aux grands yeux ; un négociant de Bombay, en robe blanche et fez rouge ; des Chinois aux dents étincelantes d'or font bruyamment claquer leurs sandales de bois ; des commis eurasiens, en souliers

(1) D'après M. RONALD ALLEN (*Manchester Guardian*, édition hebdomadaire, 20 juin 1924).

européens éculés, passent à bicyclette dans un grand bruit de timbres et de grelots; des coolies chinois, taille mince, larges épaules, vêtus d'une courte culotte de coton bleu et d'espadrilles, traînent au grand trot des *rickshaws* contenant jusqu'à quatre personnes; beaucoup d'automobiles, la plupart américaines; dans l'une, conduite par un Malais, la capote baissée aussi bien contre les averses soudaines et torrentielles que contre l'aveuglante reverbération du soleil, deux Anglaises aux yeux tirés, au visage blême; dans une autre, usée, délabrée, bonne pour la ferraille, mais menée à un train d'enfer par un indigène, toute une bande d'Indiens en fête. Au coin des rues, des agents de police, Sikhs à la barbe d'ébène, s'efforcent à mettre un peu d'ordre dans le trafic. Les Malais, en *sarong*, flânent et musardent, regardant d'un œil indifférent la mise en valeur de leur pays par des étrangers.

A mesure qu'on approche de la limite de la ville, la diversité des types augmente. Un planteur européen se rend, à motocyclette, de sa propriété au terrain de tennis; une Chinoise, bourgeoise d'un certain âge, en tunique et pantalon noirs, s'avance en sautillant, les pieds étroitement serrés dans de minuscules chaussures brodées de bleu et de vert; une autre, plus jeune, nu-pieds, porte à califourchon un enfant dans un filet; une Tamile tient en équilibre sur sa hanche son bébé, vêtu de bracelets, d'anneaux d'argent autour de ses frêles chevilles et d'un fil d'or à la taille; trois jeunes Malaises passent, en kimono, un fichu sur la tête, telles des filles d'usine du Lancashire. Voici des écolières chinoises, tunique, pantalon et chaussettes d'un blanc immaculé, tête nue, les cheveux luisants, tressés en une longue natte; des étudiants chinois en chapeau mou, leurs livres sous le bras; un coolie disparaît sous un couvre-chef de jonc d'un mètre de diamètre et balance au bout d'une perche une lourde charge de fagots; un Tamil à la physiologie impénétrable marche d'un pas grave, sa charge sur la tête; une enfant, d'énormes boucles d'or aux oreilles, un pendentif terminé par une perle aux narines, assise dans l'ombre, jette un regard timide sur les passants; elle porte un bébé presque aussi grand qu'elle, prêt à tendre la main pour recevoir une aumône; un Tamil, qui serait nu n'était la loque qui lui ceint les reins, pousse devant lui un troupeau de chèvres de la taille d'un chien.

Telle est la scène; mais quels mots pourraient rendre le brasillement du soleil des tropiques, les cris des conducteurs de *rickshaws*, les appels des petits marchands, l'incessant charivari des trompes d'automobile, les coups de tam-tam, les odeurs de poisson pourri et de légumes en décomposition, les relents de corps en su sur tout

le tumulte de cette vitalité? « Si vous serriez de trop près les murs des maisons, a écrit sir Frederick Treves, ils se mettraient à saigner », tellement y est entassée une population grouillante.

## Indochine

### GÉNÉRALITÉS

**La propagande communiste.** — Le comité colonial de Moscou, dont on connaît l'œuvre néfaste de propagande en Afrique, dans l'Inde, en Chine, etc., s'est également attaqué à l'Indochine. Depuis plus d'un an, la presse de la colonie a signalé certains faits caractéristiques et a stimulé, à maintes reprises, la vigilance des autorités administratives. En France même, M. Outrey, député de la Cochinchine, a signalé au Parlement l'existence de menées bolchevistes en Indochine.

Nous publions ci-dessous la traduction d'un « Appel de l'Association internationale des travailleurs et des agriculteurs », répandu en Indochine. Le document en question, rédigé en langue annamite (quôc-ngu), a été expédié de France par un groupe de communistes annamites à un grand nombre de personnalités indigènes, qui l'ont reçu dissimulé dans des prospectus. C'est un fonctionnaire annamite qui l'a communiqué au *Courrier d'Haiphong*. Voici la traduction qu'en a donnée ce journal :

#### *Proclamation de l'Internationale communiste*

O mes frères, ô mes frères,  
Dirigez les destinées du pays,  
Pénétrez la volonté du ciel,  
Et personne ne pourra vous surpasser.

Voilà cinq ans que dans la capitale de la Russie, pays monarchique (unique au monde), on a fondé une association destinée à réunir tous les travailleurs.

Cette association porte le nom d'*Internationale communiste*. Sans le courage et l'héroïsme de ses promoteurs, elle n'aurait pu voir le jour. Elle est aujourd'hui très puissante; son but est de venir en aide aux millions de travailleurs qui sont éparpillés sur la surface de la terre, notamment aux peuples malheureux des colonies, tels que les Annamites, dont le sort est pénible depuis le jour où les Français barbares sont venus chez eux pour les tuer et les dépouiller.

L'association *Internationale communiste* a été créée pendant la guerre européenne, au cours de laquelle on brûlé mainte ville, pillé maint village, massacré et dévalisé leurs habitants. Les campagnes étaient jonchées de cadavres au point qu'on se serait vraiment cru dans un cimetière. C'est le recrutement des habitants des colonies, qu'on a forcés à aller prendre part à la guerre, tels que nos O. N. S. (ouvriers non spécialisés), qui a provoqué la création de l'association. Ils se sont fait tuer pour que les autres puissent rester chez eux et demeurer tranquilles. L'association se propose de résister à ces pillards qui nous forcent injustement à les

servir, tandis qu'eux ils s'enrichissent et vivent heureux; elle s'efforce aussi d'en débarrasser le pays.

Son existence a déjà une durée de cinq ans. Depuis qu'elle a été créée, bien des changements, bien des réformes se sont produits. L'œuvre qu'elle accomplit s'effectue à l'allure d'un train rapide, d'un ouragan violent: sa marche dépasse la pensée.

Aujourd'hui on est serviteur, demain on sera maître. Elle a été attaquée souvent; on veut la détruire. Elle reste pourtant debout, comme l'armée de nos millions de travailleurs.

L'histoire du monde n'avait pas encore enregistré d'institution semblable à cette association. Car elle a pour objet de venir en aide aux infortunés travailleurs des usines, des villes; à ceux qui plient sous le poids des durs travaux des champs. Elle tend à grouper tous les peuples des colonies, sans distinction de race, ces peuples si éprouvés, si humiliés!

Y a-t-il chose plus humiliante que d'être des serviteurs de ces Européens aussi féroces que des chiens!...

C'est la première fois (depuis que l'homme existe) qu'un groupement pareil s'est constitué. Jusqu'ici, on n'avait pas encore vu les ouvriers et les paysans s'emparer des rênes d'un Etat, se soulever d'un commun accord avec les ouvriers et les paysans du reste du monde: c'est cependant ce qui a eu lieu en Russie; et ils ont gagné la victoire.

La Russie appartient maintenant aux ouvriers, aux pêcheurs, aux cultivateurs.

Il est naturel que la vie de l'homme des temps présents soit différente de la vie de l'homme des temps passés. Les mœurs se transforment. On se jalouse, on se porte envie; on se dispute des territoires; on lutte pour la richesse. On s'est emparé injustement de notre pays, on nous exploite, etc. Il faut mettre un terme à ces iniquités. C'est ce que veut l'*Internationale communiste*.

Mais énergie et courage sont indispensables. Il faut non seulement savoir faire le coup de feu ou sabrer (frapper avec une pique) ces barbares qui ont fait de nous leurs esclaves, qui oppriment nos semblables, mais encore il importe de se défier des hypocrites et d'éviter les pièges qu'ils nous tendent. Leur parole est habile; ils font semblant de nous aider à avancer dans les chemins du progrès; en réalité, ils ne songent qu'à nous empoisonner et à exterminer notre race. Ces hypocrites nous trahissent sournoisement. On en trouve dans les diverses races européennes: Belges, Anglais, et même parmi les Allemands, paraît-il. Plusieurs chefs de l'association sont morts à cause de leur trahison.

Seule l'*Internationale communiste* a osé résister aux troupes coloniales envoyées en Irlande et en Egypte. Seule, elle a décidé de s'opposer désormais au service militaire, aux massacres des hommes par d'autres hommes. Elle refuse d'écouter les militaristes qui veulent forcer le peuple à aller combattre les Allemands. Dès le début, elle a pris le nom d'*Internationale*, puis successivement celui de 2<sup>e</sup> et ensuite de 3<sup>e</sup> *Internationale communiste*, car l'association actuelle est la 3<sup>e</sup> en date.

Elle vient de perdre M. Lénine qui était un chef brave, sage et extrêmement bienveillant. Malgré cela, elle ira jusqu'au bout sans défaillance.

Dans tous les pays du monde, on tremble, on nage dans l'épouvante en apprenant que l'association gagne du terrain; on frissonne de terreur à la vue du drapeau rouge-pourpre de l'association.

L'heure de notre victoire s'approche.

O mes frères, ô mes frères,

*Prolétaires de tous les pays, unissez-vous.*

Moscou, 27 février 1924.

*Le Comité exécutif de l'Internationale communiste.*

Voilà quelles armes le bolchevisme emploie contre notre œuvre en Indochine: un appel aux passions les plus étroitement nationalistes, un tissu d'accusations mensongères et ineptes contre la France. Certes, nombreux sont les indigènes qui savent voir et observer, qui discernent les progrès de toute sorte réalisés par leur pays grâce à la tutelle française. Mais on ne peut songer sans la plus vive appréhension aux ravages qu'une pareille propagande est susceptible de faire dans certains esprits frustes, chez quelques individus mécontents et ambitieux.

**Les travaux du Service géographique.** — Le Service géographique, dont les travaux de toute nature avaient été singulièrement ralentis pendant la guerre, a repris progressivement son activité. A un programme de travaux, établi en 1920, alors que le Service ne disposait que d'un personnel restreint, un nouveau programme a été substitué par un arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1924.

Dès 1923, du reste, l'accroissement du personnel a permis d'obtenir des résultats plus importants que ceux des années précédentes.

Les travaux de géodésie au Cambodge, abandonnés depuis 1914, ont été repris en novembre 1923. Les travaux topographiques exécutés avec le concours de la photographie aérienne à l'échelle de 1/20.000 en Cochinchine ont démontré la sûreté de la méthode employée, qui est complètement au point. A l'échelle de 1/80.000, l'achèvement de la campagne de levé semi-régulier au Laos a mis en lumière les avantages que présentait l'emploi de cette méthode dans des pays boisés et peu peuplés. La campagne d'été sur la Côte d'Annam s'est poursuivie sans incidents dans une région assez découverte, où les chefs de brigade se sont attachés à perfectionner leurs opérateurs. Quelques plaines peuplées situées le long de la côte ont été levées à l'échelle de 1/20.000 avec le concours de la photographie aérienne. Enfin la revision de la carte au 1/25.000 du Delta du Tonkin a été poussée activement; des feuilles entières ont été réfectionnées avec le concours de la photographie aérienne.

La section de cartographie a complètement terminé la carte de l'Indochine au 1/500.000, qui a été publiée en décembre 1923; la substitution complète de l'héliogravure au procédé d'impression du zinc par le bitume de Judée a permis d'améliorer le rendement de l'atelier de zincographie.

Le nouveau programme du 23 janvier 1924 prévoit, en Cochinchine, la continuation de la carte au 1/25.000 par la plaine des Joncs, Tra-Vinh, Vinhlong, Cantho, Longxuyen et Chaudoc. La continuation de la carte au 1/100.000 se poursuivra au Cambodge par les feuilles en contact avec celles de la Cochinchine; puis viendront les rives du Mékong, afin de seconder l'étude des grands travaux d'hydraulique, et enfin le Sud du Grand Lac.

En  
et de  
la Coch  
plantat  
en pré  
fleuve:  
plateau

Le  
— Il n  
jourd'h  
début  
avec se  
sait qu  
pole av  
a mar  
par rap  
155 mi  
liards  
de plus  
a parti  
million  
se plac  
se lais  
dont le  
moitié  
Par co  
Tunisie  
que Oc  
374 mi  
Les  
cent de  
de colo  
tropole  
de 537  
pour u  
que l'A  
lions)  
coup n  
tout qu  
Sans  
plus ta  
de rec  
d'en d

Les  
pas se  
ressant  
l'Indoc  
de ses  
tre-me  
envoie  
quant  
porte  
par an  
la Chin  
ses (de  
rivages  
1.000  
le voi  
par la  
de not

En Annam, on lèvera les plateaux de Dalat et de Djirinh, on abordera ensuite les forêts de la Cochinchine orientale et la région des grandes plantations d'hévéas, puis les rives du Mékong, en prévision d'un chemin de fer parallèle à ce fleuve; on terminera en revenant en Annam aux plateaux habités par la population moï.

#### Le Commerce de la colonie avec la France.

— Il n'est pas sans intérêt de noter ici, dès aujourd'hui, quelle place occupe l'Indochine, au début de 1925, dans le commerce de la France avec ses principales possessions d'outre-mer. On sait que le chiffre total du commerce de la métropole avec les Colonies et les pays de Protectorat a marqué en 1924 un progrès très considérable par rapport à l'année précédente; de 7 milliards 155 millions de francs en 1923, il a passé à 9 milliards 366 millions de francs, réalisant une avance de plus de 2 milliards 200 millions. L'Indochine a participé à ce total pour une somme de 893 millions, serrant ainsi de très près le Maroc, qui se place au second rang avec 914 millions, mais se laissant distancer de très loin par l'Algérie, dont le commerce représente à lui seul près de la moitié de l'ensemble (4 milliards 136 millions). Par contre, l'Indochine devance d'assez peu la Tunisie (838 millions), et très sensiblement l'Afrique Occidentale française et Madagascar (701 et 374 millions respectivement).

Les achats de l'Indochine à la France dépassent de beaucoup ces ventes. En effet, ce groupe de colonies et de protectorats a demandé à la métropole des marchandises représentant une valeur de 537 millions de francs et ne lui a vendu que pour un total de 322 millions, c'est-à-dire autant que l'A. O. F. et plus que Madagascar (280 millions) et que le Maroc (226 millions, mais beaucoup moins que la Tunisie (540 millions) et surtout que l'Algérie (1 milliard 632 millions).

Sans doute conviendra-t-il de revenir un peu plus tard sur les chiffres relatifs à l'Indochine, de rechercher comment ils se répartissent, et d'en dégager quelques conclusions.

**Les thés indochinois en Tunisie.** — Ce n'est pas seulement avec la métropole qu'il est intéressant d'étudier les relations commerciales de l'Indochine, il convient aussi de se rendre compte de ses rapports avec nos autres possessions d'outre-mer. Sait-on, par exemple, que l'Indochine envoie chaque année en Tunisie du thé, mais en quantité relativement insignifiante. Elle en importe seulement, en effet, de 50 à 100 tonnes par an, c'est-à-dire beaucoup moins que ne le font la Chine (de 650 à 800 tonnes) et les Indes anglaises (de 100 à 150 tonnes). Sur un ensemble d'arrivages qui oscille chaque année entre 900 et 1.000 tonnes, la part de l'Indochine est faible, on le voit; il faut espérer que les progrès réalisés par la culture du thé dans les différentes parties de notre empire d'Extrême-Orient lui permet-

tront de se développer de façon appréciable dans l'avenir.

#### CAMBODGE

**Le traitement de la lèpre.** — On sait que le traitement de la lèpre a utilisé jusqu'ici l'huile éthylique de chaulmoogra. Cet arbre n'existant pas en Indochine, l'huile devait être importée à grands frais pour le traitement des nombreux malades soignés dans les léproseries de la colonie. Or, le Service de l'assistance médicale au Cambodge a expérimenté avec succès, dans les léproseries de Takeo et de Troeng (Kompong Cham) un traitement nouveau, qui n'est à vrai dire que le perfectionnement d'un traitement à base de krabao, préconisé dès 1881 dans la province de Kompong Cham par un *kruv* (médecin-sorcier) cambodgien nommé Pen.

Il existe au Cambodge trois sortes de krabao. Celui qu'on emploie contre la lèpre est désigné par les indigènes sous le nom de krabao-phléthom, c'est-à-dire krabao à gros fruits; il est, avec certitude, identifié à l'*hydnocarpus anthelmintica*, que les Annamites appellent chum-baolon. Les fruits contiennent 120 graines et atteignent les dimensions d'une noix de coco moyenne. Les graines, de couleur marron, de formes variées, présentant des facettes dues à leur compression réciproque dans l'intérieur du fruit, contiennent une amande dont on extrait une huile ambrée, d'odeur et de saveur rappelant la noisette et d'une fluidité inférieure à celle de l'huile d'olive. Cette huile, employée dans le traitement de la lèpre, permet d'obtenir des résultats du même ordre que ceux que donnent l'huile éthylique de chaulmoogra.

Le médecin inspecteur de l'hygiène du Cambodge et le chimiste du laboratoire de Phnom-Penh viennent en effet de mettre au point, d'une façon économique et définitive, la préparation des éthers de Krabao pour injections aux lépreux. Ils ont perfectionné les méthodes déjà employées en France et en Amérique pour produire les éthers retirés des diverses espèces de chaulmoogra de l'Inde, de la Birmanie et de Java. Cette nouvelle méthode permet d'extraire tous les principes actifs du fruit et d'obtenir les éléments d'une thérapeutique par voie cutanée, sous forme de pommade, et par voie buccale, sous forme de préparations diverses, qui viendra compléter la thérapeutique actuelle par voie hypodermique.

Les huiles éthyliques extraites du krabao ont été essayées à Takéo et à Kompong-Cham (léproserie de Troeng) et ont donné d'excellents résultats; elles agissent largement sur l'appétit et l'état général, sur les ulcérations et les maux perforants qu'aucun médicament ne guérissait jusqu'ici, sur l'infiltration chronique de la peau, qui disparaît peu à peu; il est probable toutefois, que le traitement sera long et demandera à être suivi deux ou trois ans.

Ces premiers résultats sont tout à fait encourageants; la presse indochinoise les commente avec

satisfaction et déclare que les plus grands espoirs semblent permis. Il est intéressant d'ajouter que les peuplements de krabao sont abondants au Cambodge où la coupe de ces précieux arbres vient d'être formellement interdite. Ils se rencontrent également dans le reste de l'Indochine et la pharmacopée sino-annamite en tire parti. Le service forestier de la colonie a déjà réussi à grouper en pépinières un grand nombre de plants destinés à être transportés et plantés en forêt.

#### TONKIN

**Une fête littéraire annamite à Hanoi.** — Le 8 septembre dernier, l'Association pour la formation intellectuelle et morale des Annamites a célébré l'anniversaire du poète annamite Nguyễn-Du, auteur du *Kim-vân-kiêu*. Une affluence considérable avait répondu à l'invitation de l'A. F. I. M. A.; à côté de notabilités françaises, on remarquait de nombreux étudiants indigènes et tout ce qu'Hanoi compte d'Annamites cultivés.

Sur une grande estrade se dressait une sorte d'autel avec un grand brûle-parfums au milieu, entouré de lanternes, de panneaux chargés d'inscriptions, de bannières et d'oriflammes annamites. La cour et les jardins étaient illuminés de lampions multicolores.

La cérémonie, présidée par M. Hoang-trong-phu, président de l'A. F. I. M. A., comporta plusieurs allocutions et conférences, en français et en annamite; des acteurs du théâtre *Sun-nhiên-dai* et des chanteuses récitèrent des vers du *Kiêu* et un chant composé par un lettré annamite en l'honneur du poète. La partie la plus caractéristique de ce brillant programme fut sans doute le discours prononcé en français, au nom du comité littéraire de l'A. F. I. M. A., par M. Pham-quynh.

Le *Kiêu*, dit-il, est une sorte de roman versifié de 3.260 vers de six et huit syllabes s'alternant entre eux, forme particulière à la prosodie annamite. Le sujet en est tiré d'un roman populaire chinois, mais comme le *Cid* de Corneille, par exemple, fut tiré du drame espagnol de Guilhem de Castro, c'est-à-dire que l'auteur a su mettre dans son œuvre des qualités qui manquent totalement dans l'œuvre originale et qui font d'un récit en somme assez ordinaire un chef-d'œuvre poétique de la qualité la plus rare. C'est l'histoire d'une jeune fille douée de toutes les grâces de l'esprit et du corps, d'une nature d'élite, qui, placée entre l'amour et la piété filiale, a délibérément choisi la voie qui lui est la plus dure, s'est vendue pour sauver son père, et, à partir de ce jour, roule de misère en misère, jusque dans la boue la plus abjecte, mais qui, tel le lotus de la chanson, au milieu de cette abjection même, conserve toujours le pur parfum de sa noblesse originelle.

Cette histoire romanesque d'une jeune fille chinoise, d'aucuns disent qu'elle est le roman même de la vie de Nguyễn-du. Certes, il n'était pas, comme son héroïne, « une victime de la destinée », ce poète mandarin, qui, nommé par le grand Gia-Long tri-phu de Thuong-tin, fut élevé successivement jusqu'aux fonctions de vice-ministre des Rites et envoyé deux fois comme ambassadeur à la Cour de Pékin (la dernière à la veille

de sa mort). Mais pour avoir écrit des vers dont quelques-uns, comme ceux de Musset, sont de purs sanglots, ce haut dignitaire, ce parfait lettré avait dû connaître la souffrance. Et de fait, il avait souffert, non pas dans sa vie sentimentale comme son romantique confrère français, mais dans sa vie publique. Appartenant à une ancienne famille du Ha-tinh restée fidèle à la dynastie des Lê, les circonstances l'avaient obligé de servir de nouveaux maîtres, les Nguyễn. Malgré la politique bienveillante de ces derniers à l'égard des anciens sujets de la dynastie déchuë, il ne se ralliait qu'à contrecoeur au nouveau régime et il en souffrait dans sa haute conscience d'homme et de lettré. Ce fut là le drame de cette vie qui eût pu être heureuse et glorieuse et qui fut gâtée par une secrète amertume.....

Le pathétique de cette vie, il a voulu le symboliser sous les traits d'une jeune fille noble et malheureuse, malheureuse en raison même de la noblesse de son âme et de la hauteur de son sacrifice.

Et ainsi le *Kim-vân-kiêu*, outre sa valeur littéraire possède une valeur psychologique qui témoigne de la personnalité de son auteur.

Cela ajoute encore à la beauté de cette œuvre qui est ainsi à la fois un pur chef-d'œuvre d'une littérature nationale et un précieux document humain d'une sincérité émouvante.

Je dis un pur chef-d'œuvre, et je ne crois pas que cette épithète soit exagérée. En effet, plus on étudie le *Kiêu*, plus on le sentiment de la perfection, de cette perfection pleine et harmonieuse qui est celle d'une œuvre d'art réalisant intégralement un idéal de beauté non pas selon le cañon d'une esthétique particulière, mais suivant le rythme même de l'art universel. Et d'abord, à la différence des œuvres chinoises et indiennes qui, les unes sont touffues et prolixes, les autres ne sont le plus souvent que des compilations, des « mosaïques » — comme les appelle un grand sinologue français — il est conçu, composé suivant un plan dont toutes les parties, jusque dans les moindres détails, s'ordonnent en vue de l'ensemble, un ensemble impeccable dans ses lignes et ses proportions, tel un beau brûle-parfum antique. Et quel « fini » dans l'exécution! Le moindre vers est frappé comme une médaille, serti comme un jade précieux, ciselé comme une fine sculpture. On est étonné devant tant de simplicité et d'harmonie dans l'ensemble, tant d'art et de perfection dans le détail. Par ce sens des proportions, par cet art de la composition, on peut dire que le *Kiêu* est une œuvre « classique », dans le sens dont les critiques européens entendent ce mot quand ils parlent d'une tragédie de Racine ou d'une oraison funèbre de Bossuet.

Il est classique dans sa forme, et il est romantique dans son inspiration, mais d'un romantisme fortement atténué, tempéré par une claire raison que je qualifierais de latine si elle n'était confucéenne. Aussi quelle délicatesse, quelle élégance dans l'expression des sentiments les plus violents, quelle retenue jusque dans l'exaltation même! On n'y sent pas le lyrisme échevelé d'un Tagore par exemple, ni le maniérisme décadent des poètes chinois, mais on y trouve ce sens de la mesure, cette distinction suprême, cette plénitude dans les proportions qui caractérisent les œuvres inspirées par le goût français dans ce qu'il a de plus pur.

Et ce n'est pas la moindre originalité de ce poème, création d'un cerveau annamite sur lequel aucune influence étrangère, hormis la chinoise, n'a pu encore s'exercer, que cet ensemble de qualités qui l'apparentent aux meilleures productions de l'esprit français.

On ne peut manquer d'être frappé du caracté-

tère ex-  
rite de  
t-il, un  
rallèle  
françai  
aisé de  
poète  
aucun  
cer »

Il n  
avec h  
annam  
ner l'  
dans l  
a été  
et qui  
caise.  
été dé  
françai

M.  
dans  
gagé  
gnific

Nguy  
de gén  
une ce  
œur,  
ve du  
pur; e  
de not  
pauvre

Et  
travail  
sante  
langue  
dans  
tristes

Le  
— Si  
ran e  
des a  
nes,  
Le s  
pienn  
trie  
tagne  
mer;  
neur  
point  
rants  
ment  
font  
ports  
Rolls

tère excessif de ces louanges. Quel que soit le mérite de l'auteur du *Kim-vân-kiên*, il faut, semble-t-il, une certaine hardiesse pour le mettre en parallèle avec les plus grands noms de la littérature française. M. Pham-quynh, dans un but qu'il est aisé de discerner, a voulu avant tout exalter le poète national, le « cerveau annamite sur lequel aucune influence étrangère n'a pu encore s'exercer ».

Il ne faut pas oublier la campagne poursuivie avec beaucoup de ténacité par l'élite intellectuelle annamite du Tonkin pour enrichir et perfectionner l'idiome national et pour lui faire accorder dans l'enseignement la place prépondérante, qui a été occupée autrefois par les caractères chinois et qui est occupée aujourd'hui par la langue française. Cette tendance nettement nationaliste a été déjà signalée à plusieurs reprises dans l'*Asie française*.

M. Pham-quynh a d'ailleurs été plus explicite dans une autre partie de son discours. Il a dégagé lui-même avec beaucoup de franchise la signification de cette fête littéraire :

Nguyen-du fut le premier qui, dans une inspiration de génie, a su concevoir, réaliser en langue nationale une œuvre parfaite où il a mis tout son talent, tout son cœur, toute son âme. Et cette œuvre a résisté à l'épreuve du temps ; elle brille chaque jour d'un éclat plus pur ; elle apparaît maintenant comme le plus beau joyau de notre langue, une langue que d'aucuns qualifient de pauvre et d'imparfaite....

Et ainsi ce poète est notre maître à nous tous qui travaillons à l'heure actuelle, sous l'influence bienfaisante de la culture occidentale, à restaurer, à rénover la langue nationale, à lui assurer la place qui lui revient dans l'éducation littéraire et artistique de nos compatriotes.

## Levant

### GÉNÉRALITÉS

#### Le commerce des automobiles dans le Levant.

— Si vous parcourez le pays, d'Alexandrie à Téhéran et de Jérusalem à Recht, vous rencontrerez des automobiles américaines, françaises, italiennes, allemandes, voire russes ; d'anglaises, point. Le sujet du roi George fixé entre le Nil et la Caspienne lit dans les journaux anglais que l'industrie automobile est florissante en Grande-Bretagne et que les commandes y affluent d'outre-mer ; il ne s'en douterait guère à voir le gouverneur de Jérusalem rouler dans une Lincoln. Au point de vue politique, les Anglais sont prépondérants dans tout le Levant ; ils y vendent vêtements et toutes sortes d'objets ; leurs navires y font la police maritime, leurs services de transports relient les grands centres ; mais, à part une Rolls-Royce ou deux dans les capitales et çà et

là une Crossley ou une Austin, leurs automobiles n'y circulent pas.

Qu'est-ce à dire ? Sans doute l'exportateur anglais considère-t-il le Levant comme un marché trop peu important et sans avenir ; en quoi il se trompe : l'Égypte est un des pays les plus riches par tête d'habitant ; la Palestine, la Syrie et l'Irak peuvent absorber pas mal de voitures de prix moyen, la Perse n'a pas de chemins de fer, mais de bonnes routes et une nombreuse classe de gens à leur aise ; la création des lignes automobiles — anglaises, mais non les voitures ! — qui relient la Syrie à Bagdad et à la Perse a poussé nombre de particuliers à acheter une automobile ; les agents de Ford font de bonnes affaires ; or, l'expérience l'a montré, quiconque commence par une Ford continue par une voiture plus forte.

Quelles sont les conditions requises pour réussir dans cette branche ?

Le correspondant spécial du *Manchester Guardian Commercial* les énumère comme suit (n° du 21 août 1924) :

1° Offrir aux clients un modèle de voiture adapté aux conditions locales : mauvaises routes, grands écarts de température, absence de mécaniciens ; donc voiture robuste, fort moteur et carrosserie légère ; c'est ce qui explique le succès relatif du type Austin, qui serait encore beaucoup plus grand si cette voiture coûtait moins cher et si elle avait des rideaux contre les tourbillons de sable ;

2° Avoir un représentant sur place, ce que font plusieurs maisons américaines, Ford en particulier ; l'agent de celle-ci est constamment en route de la Grèce à l'Afghanistan et reste en contact permanent avec tous ses sous-agents. Le représentant devra parler arabe et français. On ne saurait trop encourager l'esprit de collaboration intime entre la fabrique et l'agent local ; un Syrien, représentant d'une marque américaine, est en correspondance incessante avec la manufacture ; un des directeurs l'a invité à venir le voir en Amérique, on a adopté, on lui a payé un petit perfectionnement inventé par lui ; il n'hésite pas à faire quinze cents kilomètres sur des routes exécrables pour surveiller l'ouverture d'une sous-agence ; aussi est-ce lui qui vend le plus d'automobiles en Syrie après Ford. Il faut aussi qu'un voyageur de la maison visite de temps à autre le représentant ;

3° Faire des conditions raisonnables. Voici les prix actuels à Bagdad :

Ford.....	2.370 roupies (£ 1 = 14 roup.)
Ford (démarrage électrique)	2.620 —
Citroën 7 HP.....	2.800 —
Citroën 12 HP.....	4.000 —
Austin 7 HP.....	3.150 —
Chevrolet.....	3.200 —
Buick 4 cylindres.....	5.500 —

Les voitures anglaises sont trop coûteuses par rapport aux américaines ; beaucoup de gens, y compris les officiers et les aviateurs militaires,

seraient tout disposés à acheter à un prix modéré des automobiles légères.

Le Levant est donc un pays d'avenir pour les constructeurs d'automobiles qui n'escomptent pas un rendement immédiat; mais il faudrait se donner la peine d'exploiter ce marché; et une demi-douzaine de voitures anglaises exposées à Beyrouth, à Bagdad ou à Téhéran vaudraient mieux que cinquante à Wembley.

Ces observations d'un journaliste anglais, plus d'une fois déjà des Français ont été à même de les faire dans la Syrie de Mandat français et d'en faire l'application à leur pays. Il existerait, dit-on, 2.500 automobiles à Beyrouth; sur ce total, combien en compte-t-on de marque française? On dit et on répète que la voiture Ford ou la voiture Dodge conviennent particulièrement sur les chemins du Liban; telle ou telle voiture française ne s'y adapterait-elle pas aussi bien?

#### PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

**Organisation de l'Etat de Syrie.** — Voici le texte de l'arrêté 2.980, qui, rapproché de celui de l'arrêté 2.979 publié dans notre dernier numéro (cf. la p. 83), permettra à nos lecteurs de se rendre un compte exact de l'organisation nouvelle donnée aux Etats de Syrie par le général Weygand à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la présente année 1925 :

Le général Weygand, membre du Conseil supérieur de la Guerre, Haut Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban,

Vu le décret du 23 novembre 1920;

Vu les arrêtés n° 330 du 1<sup>er</sup> septembre 1920, constituant le Gouvernement d'Alep; n° 403 du 9 octobre 1920 portant organisation provisoire du Gouvernement d'Alep; n° 987 du 8 août 1921, modifiant l'arrêté n° 403; n° 1881 du 4 mars 1923, modifiant l'arrêté n° 987; n° 2.144 du 30 août 1923 portant création du Conseil représentatif de l'Etat d'Alep et réglant les conditions de l'élection à ce Conseil; n° 2.197 du 24 septembre 1923 fixant le fonctionnement et les attributions du Conseil représentatif de l'Etat d'Alep;

Vu les arrêtés n° 2.145 du 30 août 1923 portant création du Conseil représentatif de l'Etat de Damas et réglant les conditions de l'élection à ce Conseil; n° 2.199 du 24 septembre 1923 fixant le fonctionnement et les attributions du Conseil représentatif de l'Etat de Damas;

Vu l'arrêté n° 1.459 bis du 28 juin 1922;

Vu les vœux émis, le 15 janvier 1924, par le Conseil Fédéral des Etats de Syrie, le 7 décembre 1923 par le Conseil représentatif de l'Etat d'Alep, le 12 novembre 1923 par le Conseil représentatif de l'Etat de Damas, ayant pour objet la fusion des Etats d'Alep et de Damas.

Sur la proposition du Secrétaire général :

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Etats d'Alep et de Damas sont unis, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1925, en un seul Etat qui prend le nom d'Etat de Syrie.

L'Etat de Syrie constitue, dans les limites actuelles des Etats d'Alep et de Damas et sous réserve des droits et des devoirs de la Puissance mandataire, un Etat indépendant dont la capitale est Damas.

**ART. 2.** — Le pouvoir exécutif est exercé par un chef

d'Etat qui porte le nom du Président de l'Etat de Syrie. Il est élu par le Conseil représentatif à la majorité absolue des suffrages.

S'il est membre du Conseil représentatif, il cesse d'en faire partie le jour de l'élection et doit être remplacé.

**ART. 3.** — Le Président de l'Etat de Syrie exerce les attributions appartenant au Président de la Fédération des Etats de Syrie ainsi que celles appartenant au Gouverneur des Etats conformément aux arrêtés en vigueur.

Il nomme lui-même les fonctionnaires supérieurs de l'Etat en se conformant aux lois et règlements qui fixent le statut de ces fonctionnaires; la distinction entre les fonctionnaires supérieurs et les autres ainsi que la hiérarchie de ces fonctionnaires seront réglées par un arrêté ultérieur.

**ART. 4.** — Le Président de l'Etat de Syrie est assisté de ministres nommés ou remplacés par lui.

Les ministres ont la direction supérieure de tous les services de l'Etat qui relèvent de leur Département respectif.

Ils assurent chacun en ce qui le concerne l'application des lois et des règlements.

Ils nomment les fonctionnaires dont la nomination n'est pas réservée, soit au Président de l'Etat de Syrie conformément à l'art. 3 du présent arrêté, soit au Moutassarif ou vali en vertu de la législation en vigueur.

**ART. 5.** — Les départements ministériels sont au nombre de cinq :

Le Ministère de l'Intérieur auquel sont rattachés les services locaux de police, la direction de la gendarmerie fixe et la direction de l'Hygiène et de la Santé publique;

Le Ministère de la Justice;

Le Ministère des Finances, auquel sont rattachées la direction des services forestiers et la direction des Domaines;

Le Ministère de l'Instruction publique;

Le Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et des Améliorations économiques, auquel est rattachée la direction des Postes et Télégraphes.

**ART. 6.** — Il n'est rien innové quant à l'administration des Sandjaks, Cazas, Nahiés et municipalités. Le Sandjak d'Alep prend le nom de Vilayet d'Alep; le Vali d'Alep exerce les attributions appartenant aux Moutassarifs en vertu des lois et règlements en vigueur.

**ART. 7.** — Les attributions appartenant au Conseil représentatif des Etats d'Alep et de Damas conformément aux arrêtés 2.197 et 2.199 du 24 septembre 1923 et au Conseil fédéral conformément à l'article 2 de l'arrêté 1459 bis du 28 juin 1922, sont exercées dans l'Etat de Syrie par une Assemblée qui porte le nom de Conseil représentatif de l'Etat de Syrie.

Les règles ayant présidé à l'élection des membres des conseils représentatifs des Etats d'Alep et de Damas constituent la loi électorale pour la désignation des membres du Conseil représentatif de l'Etat de Syrie tant qu'une nouvelle loi électorale n'aura pas été mise en vigueur.

**ART. 8.** — Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et Tribunaux dans les conditions fixées par les lois fédérales qui régissent la compétence, l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

**ART. 9.** — Le Sandjak d'Alexandrette cesse d'être rattaché au Vilayet d'Alep, il demeure régi par les dispositions spéciales prévues aux arrêtés 987 du 8 août 1921 et 1881 du 4 mars 1923. Les attributions du Gouverneur de l'Etat d'Alep relatives à l'Administration de ce Sandjak sont dévolues au Président de l'Etat de Syrie.

**ART. 10.** — Le Vilayet d'Alep jouit d'un privilège financier précisé ainsi qu'il suit :

Il est fait masse de toutes les recettes perçues sur le territoire du Vilayet au titre des impôts directs ou indirects, taxes et revenus de toute nature, dont la perception a été régulièrement autorisée, ainsi que des sommes qui lui sont attribuées au titre de réparation.



Il est également fait masse :

1. Des dépenses représentant la part du vilayet dans les charges de l'administration centrale de l'État ;

2. De toutes les dépenses résultant du fonctionnement de tous les services de l'État installés sur le territoire du Vilayet ;

3. Des dépenses entraînées par l'exécution sur le territoire du Vilayet soit de travaux publics ou d'intérêt local, soit d'œuvres d'amélioration agricole, économique ou sociale d'intérêt local ;

4. Des dépenses représentant la part du vilayet dans les charges entraînées par l'exécution, soit de travaux publics d'intérêt général, soit d'œuvres d'améliorations agricoles, économiques ou sociales d'intérêt général dont le vilayet aurait profité.

L'excédent des recettes est affecté à des travaux publics d'intérêt local ou à des œuvres d'amélioration agricole, économique ou sociale d'intérêt local.

ART. 11. — Le Haut Commissaire est représenté dans l'État de Syrie par un délégué assisté de délégués-adjoints.

ART. 12. — Les pouvoirs du Haut Commissaire et de ses représentants sont ceux prévus par les arrêtés et instructions en vigueur.

Les arrêtés législatifs et réglementaires du Président de l'État de Syrie sont soumis à l'approbation du Haut Commissaire.

Les nominations faites par le Président de l'État de Syrie doivent être approuvées par le Haut Commissaire.

L'élection du Chef de l'État doit être approuvée par le Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire peut, pour des raisons d'ordre public, proclamer la déchéance du chef d'État.

ART. 13. — Tous les actes du Président de l'État de Syrie doivent être approuvés par le Délégué auprès du Gouvernement de l'État de Syrie lorsque l'approbation n'est pas réservée au Haut Commissaire ou lorsque le Haut Commissaire a donné délégation. Les nominations de fonctionnaires faites par les ministres et directeurs doivent être approuvées par le Délégué du Haut Commissaire.

Dans les subdivisions de l'État où existe un délégué adjoint, les actes des autorités locales doivent être approuvés par ce délégué-adjoint.

ART. 14. — Le premier Conseil représentatif de l'État de Syrie est constitué par la réunion des membres des Conseils représentatifs de l'État d'Alep et de l'État de Damas.

ART. 15. — Le Président de l'État de Syrie est le Président actuel de la Fédération des États de Syrie élu par le Conseil Fédéral le 17 décembre 1922, ses pouvoirs expireront normalement le 31 décembre 1927.

ART. 16. — L'État de Syrie est substitué aux États d'Alep et de Damas en tout ce qui concerne les droits et charges de ces États et à la Fédération des États de Syrie pour une part qui sera déterminée ultérieurement.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'article 1 de l'arrêté 1459 bis du 28 juin 1922.

ART. 18. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beyrouth, le 5 décembre 1924.

Le Haut Commissaire :

WEYGAND.

#### La fusion des tribunaux au Grand-Liban. —

Le 9 mars dernier, le Haut-Commissaire de France a signé une décision en vertu de laquelle, désormais, à la Cour de Cassation du Grand-Liban, à la Cour d'Appel de Beyrouth et aux tribunaux de première instance du Grand-Liban, un magistrat français concourt au jugement des affaires civiles, commerciales et pénales. En outre, dans

toute affaire où l'une des parties en cause, quelle que soit sa situation juridique au procès, n'est ni syrienne, ni libanaise, cette partie peut demander que la juridiction saisie soit composée d'une majorité de juges français. Aux termes de l'art. 3, cette demande doit être formulée dans le premier acte de la procédure émanant de la partie qui la requiert, et n'entraîne l'obligation de cette majorité que devant la juridiction devant laquelle elle a été formulée ; elle doit être formulée ou réitérée dans l'acte d'appel ou de pourvoi pour être valable en appel ou en cassation. Indifféremment, les actes de procédure peuvent être rédigés, les plaidoiries prononcées et les ordonnances, jugements et arrêts rendus en arabe ou en français. Toutefois, dans toute affaire où l'une des parties en cause n'est ni syrienne, ni libanaise, les ordonnances, jugements et arrêts sont toujours prononcés en français ; si, au contraire, une des parties est syrienne ou libanaise, elle peut demander lecture d'une traduction arabe du dispositif des décisions. Les significations de ces décisions sont traduites en arabe quand elles sont faites à un ressortissant syrien ou libanais. L'article 2 affecte aux juridictions libanaises, pour assurer la composition prévue par l'article 1, un certain nombre de magistrats français dont les autres articles déterminent le traitement, la nomination, les obligations, les services préalables, etc.

**L'Œuvre économique de la France.** — Dans son dernier numéro, l'*Asie française* a constaté avec satisfaction (aux p. 71-72) le vote « sans résistance » par la Chambre des Députés, des crédits demandés par le Ministère des Affaires étrangères pour le Haut-Commissariat. Il est juste de rappeler ici dans quels termes le rapporteur du budget des Affaires étrangères avait, dans son travail, apprécié l'œuvre économique accomplie par la France dans les pays sous mandat. Il en avait esquissé ainsi les grands traits :

Avec la sécurité du désert, organisée et maintenue par nos compagnies de méharistes, des services de transports par automobiles ont pu être organisés entre Beyrouth, Bagdad et Téhéran, et le chemin le plus sûr et le plus court pour aller aujourd'hui de l'Occident dans le golfe Persique et l'Inde, passe par Beyrouth. Trois cents voyages par voitures automobiles ont été effectués pendant le mois d'août dernier, entre Damas et Bagdad, là où il y a un an c'était la solitude absolue du désert. La sécurité intérieure a ramené le paysan à la terre et les estiveurs d'Égypte et de l'Irak dans ces charmants villages du Liban, où l'été est si agréable. Les plantations de mûriers et l'amélioration des procédés d'élevage des vers à soie, poursuivie sous la direction de spécialistes français, permettent d'escompter un retour rapide de la production de soie d'avant-guerre : on a récolté en 1924 2.750.000 kilos de cocons contre 2 millions 200.000 kilos en 1923, 1.900.000 en 1922 et 1 million 100.000 en 1921. Par ailleurs, les encouragements du Haut-Commissariat pour la culture du coton portent leurs fruits. On espère récolter cette année 40.000 balles de coton contre 15.000 balles en 1924. Enfin, il faut louer l'intelligence avec laquelle les Hauts-Commissaires, le général Gouraud d'abord, le général Weygand

ensuite, ont poursuivi la reprise commerciale avec les pays voisins. La Syrie a toujours été un pays de transit, elle doit le rester. Des accords ont été passés avec la Palestine, la Transjordanie et l'Irak; d'autres ont été préparés avec le gouvernement turc qui n'attendait, espérons-le du moins, que la mise en vigueur du Traité de Lausanne, pour en assurer l'application. Pour le moment, si les Turcs frappent de droits très élevés l'entrée des marchandises syriennes à leurs frontières terrestres, par contre leurs produits entrent en franchise en Syrie. Enfin, le Haut-Commissariat a non seulement organisé le transit douanier, mais il fait rembourser à ré-exportation les droits payés sur les marchandises importées. Voilà qui est bien travailler.

Après s'être exprimé en ces termes, M. Henry Simon a tenu à protester contre tout abandon des pays sous mandat par la France.

Abandonner la Syrie ou laisser, par une inaction voulue, notre mandat tomber en désuétude, ce ne serait pas seulement faillir à la « mission de civilisation » que nous avons revendiquée après la victoire, qui nous a été confiée par les Puissances et qui nous a été confirmée par la Société des Nations: ce serait aussi (a-t-il dit) renoncer, au moment où commencent à s'épanouir ses résultats, à une politique millénaire que l'habileté de notre diplomatie a toujours su adapter aux circonstances, repousser un peuple qui nous a appelés, qui nous garde sa confiance et dont la collaboration peut nous être utile; priver l'influence morale de la France, dans le Levant de sa pierre angulaire; préparer la disparition progressive de la langue française dans cette partie du monde; enlever à notre pays un poste d'observation, une base d'action dans le bassin oriental de la Méditerranée, au seuil des routes de l'Asie, au cœur de l'Islamisme. Ce serait enfin laisser à d'autres un marché économique qui s'ouvre à peine et où notre commerce, notre industrie, nos capitaux peuvent trouver des débouchés intéressants.

Non, il n'est pas à craindre que la France, qui reste consciente de sa destinée dans le monde, consente à une telle abdication. Elle ne quittera la Syrie qu'après avoir élevé le peuple syrien à la pleine indépendance dans l'affection réciproque des deux nations.

**Les Libanais au Vénézuéla.** — On a déjà dit en plus d'un endroit, et dans cette revue même, quel intérêt présenterait pour le Liban le retour au pays natal d'un certain nombre de ses fils expatriés. *L'Echo d'Orient* étudie la question et fournit un exemple topique, celui de la colonie fondée au Vénézuéla, vers 1880, par un Libanais de Bécharré. On compte aujourd'hui 2.000 Libanais dans ce pays, exerçant surtout la profession de commerçants ambulants et très dispersés, qui à Caracas (où existe une école libanaise), qui à Valencia, à Barquisimeto, à Ciudad-Bolívar, à l'île Margarita (où l'agent consulaire de France est un Libanais), ailleurs encore. Avant 1914, ils écoulaient des produits français, mais la guerre les a sûrement obligés de nouer des relations commerciales avec d'autres pays pour pouvoir continuer à vivre dans une contrée où leur adresse, leur activité assurent leur succès. Néanmoins plusieurs d'entre eux songeraient à retourner dans leur patrie. Le capitaine d'Espinay le constatait

en 1922 dans une étude sur *La Colonie libanaise du Vénézuéla*, où il écrivait :

L'avenir des Libanais établis au Vénézuéla est lié surtout aux nouvelles qu'ils reçoivent des villes libanaises. « La France, demandent-ils, protège-t-elle vraiment le Grand-Liban qu'elle a reconstitué suivant les aspirations de ses enfants? Les chrétiens et les musulmans peuvent-ils travailler chacun chez eux, sans être troublés par une invasion armée comme l'an dernier au temps de l'opérette de Fayçal? » Lorsque je rencontre un Libanais, c'est pour l'entendre me poser la question: « Quelles sont les dernières nouvelles du Liban? » Une fois guéris de l'exagération de leur prudence, et dès qu'ils sauront la paix rétablie au Liban et en Syrie, il est possible que plusieurs retournent dans leur patrie.

On ne saurait trop souhaiter voir se réaliser le pronostic ainsi formulé naguère par notre attaché militaire en Colombie et au Vénézuéla.

#### PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

**Juifs et Arabes en Palestine.** — En dépit des mesures restrictives signalées ici et là et tendant à empêcher les émigrants juifs de se rendre en masse en Palestine — le consul d'Angleterre à Varsovie refuserait, en particulier, de viser les passeports des Juifs de Pologne désireux de se rendre dans ce pays, même en qualité de touristes, — les indigènes de nationalité arabe se plaignent d'une arrivée continue de nouveaux venus, de race juive, dans le pays. C'est surtout d'Autriche et de Roumanie que seraient originaires ces arrivants, dont on évalue le nombre à 2.000 par mois. De là une crise économique déplorable, dont souffrent les indigènes chrétiens ou musulmans; les émigrants, assistés par les banques et les sociétés financières israélites, enlevant à l'ouvrier son travail et au négociant sa clientèle, et les autorités britanniques ne se souciant pas plus que le Haut-Commissariat de venir en aide à tout ce qui n'est pas juif.

L'immigration ne va-t-elle pas prendre plus d'importance encore, du fait de la Société de navigation dite « Palestino-américaine » qui a été récemment constituée à New-York par des Juifs américains? Dans tous les cas, cette société se propose de desservir une ligne directe de paquebots entre New-York et Jaffa; elle a acheté dans ce but un navire de grand tonnage, le *Prince-Arthur*, qui est arrivé à Jaffa dans les derniers jours du mois de mars.

**Grèves et jours de deuil.** — Le malaise grandissant dont souffre le pays sous mandat se manifeste de diverses façons; par des protestations dans les églises et dans les mosquées — et jusqu'auprès du Conseil de la Société des Nations — contre la constitution d'un « foyer juif » en Palestine, par des grèves, par des jours de deuils, par des conflits judéo-arabes. Nous avons, tout récemment encore (cf. le numéro de janvier 1925, p. 34), signalé différents faits de ce genre; il en faut signaler de nouveaux aujourd'hui. Des grèves

ont écla  
des Gra  
briques  
les et c  
exploité  
maigre  
d'amen  
ciété S  
Société  
Lord B  
que ce  
le 2 no  
britann  
en Pale  
pel invi  
gion ch  
un chôn  
Balfour  
de deuil  
la seule  
réuni le  
solu de  
four en  
sions qu

1° Ché  
l'arrivée  
2° Ché  
tine le j  
3° Ré  
tifs pour  
salut de  
la prome  
4° Ave  
ponsable  
générale  
5° Inv  
de s'abst  
auront B  
6° Inv  
pas rend  
7° Inv  
nales de  
toute ins  
8° Inv  
drés de  
publier  
ayant  
faisant d  
9° Cor  
Lord Ba  
grands o  
10° In  
cercles  
Arabes d  
Lord Ba

Ce pr  
s'il n'y  
prises  
Caire à  
cun inc  
trouilla  
des aut  
mans c  
fermé l  
teurs r

ont éclaté parmi les ouvriers des fabriques juives des Grands Moulins de Palestine, des Grandes Fabriques de Ciment, des Fabriques Schemen d'huiles et de savon, les ouvriers se plaignant d'être exploités, de fournir trop de travail pour un trop maigre salaire. Elles ont même eu ce résultat d'amener le conseil d'administration de la Société Schemen à décider la liquidation de ladite Société. En outre, à l'occasion de la venue de Lord Balfour dans la routte, — on se rappelle que ce dernier promit solennellement aux Juifs, le 2 novembre 1917, au nom du Gouvernement britannique, la création d'un foyer national juif en Palestine, — le Congrès arabe a lancé un appel invitant tous les Palestiniens arabes, de religion chrétienne aussi bien que de musulmane, à un chômage général le jour de l'arrivée de Lord Balfour dans le pays, en signe de protestation et de deuil tout à la fois. Ce n'est pas là, d'ailleurs, la seule manière dont le Comité exécutif arabe, réuni le 22 février en séance extraordinaire, a résolu de protester contre la présence de Lord Balfour en Palestine; voici en effet la liste des décisions qui ont été prises par lui :

1° Chômage général dans toute la Palestine, le jour de l'arrivée de Lord Balfour;

2° Chômage particulier dans chaque ville de la Palestine le jour de sa visite par le Lord;

3° Réunion des indigènes dans leurs temples respectifs pour demander au Tout Puissant sa clémence et le salut de la Palestine du fléau sioniste, conséquence de la promesse Balfour;

4° Avertissement au gouvernement pour le rendre responsable des conséquences de toute manifestation juive générale ou privée pendant le séjour de Lord Balfour;

5° Invitation aux Comités et délégations représentatives de s'abstenir d'assister à toutes fêtes ou cérémonies qui auront lieu en l'honneur du noble lord;

6° Invitation aux dits Comités et aux notables de ne pas rendre visite au Lord;

7° Invitation à toutes les autorités religieuses et nationales de refuser au Lord l'accès des lieux saints et de toute institution indigène;

8° Invitation aux journaux indigènes de paraître encadrés de noir le jour de l'arrivée de Lord Balfour et de publier chacun en langue anglaise un article de fond ayant comme sujet les méfaits de la promesse Balfour faisant de la Palestine un foyer national juif;

9° Communication télégraphique de cette décision à Lord Balfour lui-même et à tous les cercles politiques et grands organes d'Europe;

10° Invitation, au moyen de la presse locale, à tous les cercles politiques arabes d'approuver les doléances des Arabes de la Palestine et de critiquer la proclamation de Lord Balfour le jour de son arrivée en Palestine.

Ce programme a été suivi de point en point, et, s'il n'y a pas eu de troubles grâce aux mesures prises — on avait fait venir le 9<sup>e</sup> Lanciers du Caire à Jérusalem, — si l'on n'a enregistré aucun incident, police et gendarmes à cheval patrouillant sans cesse dans les rues, où circulaient des automobiles blindées, les Arabes tant musulmans que chrétiens, ont cessé tout travail et fermé leurs magasins. Dans les mosquées, des orateurs musulmans et chrétiens ont pris tour à

tour la parole pour protester contre la déclaration Balfour; dans les rues, on rencontrait des Arabes portant la cocarde noire, et des drapeaux noirs étaient arborés aux fenêtres de plus d'une maison de la Voie Douleuse, comme le montre une gravure publiée dans le *Times* du 2 avril. Défense ayant été faite aux écoles de manifester, celles-ci se sont abstenues dans l'ensemble. Mais le but cherché par les membres du Comité exécutif arabe a été atteint, autant du moins qu'il pouvait l'être avec le peu de liberté dont jouit, en Palestine, tout ce qui n'est pas israélite.

**Inauguration de l'Université Hébraïque.** — Le 1<sup>er</sup> avril a eu lieu à Jérusalem, sur le mont Scopus, — une colline dénudée qui sert de prolongement au mont des Oliviers, au nord de la ville, et qui dresse à 820 mètres d'altitude son sommet chauve, — l'inauguration de l'Université hébraïque dont la création a (peut-être s'en souvient-on) excité un grand enthousiasme parmi tout le monde juif. Le D<sup>r</sup> Weizmann, le président de l'Organisation sioniste, présidait la cérémonie, à laquelle assistaient le Haut Commissaire, Sir Herbert Samuel, dont (dit-on) les pouvoirs ne seront pas renouvelés dans quelques jours, le feld-marchal lord Allenby, un certain nombre de grands rabbins étrangers, ceux de France et d'Angleterre, entre autres, et enfin, dans leurs costumes traditionnels, les chefs ou grands rabbins des deux sectes des Ashkenazim et des Sephardim.

Après que le Grand Rabbim des Ashkenazim eût prononcé une prière, le D<sup>r</sup> Weizmann déclara ouverte l'Université hébraïque, puis, successivement, entre des chants religieux et nationaux, Sir Herbert Samuel, Lord Balfour et le D<sup>r</sup> Chaim Weizmann prononcèrent des discours. Un poème en langue hébraïque, dont M. Bialik était l'auteur, et une prière du grand-rabbim d'Angleterre, le D<sup>r</sup> Hertz, terminèrent la cérémonie dont le discours le plus important fut celui de Lord Balfour sur la civilisation hébraïque, qui se termina par un appel à la concorde entre Juifs et Arabes.

Les Arabes se souviendront, je l'espère, dit le noble lord en finissant, qu'aux jours les plus sombres d'une sombre époque, alors que la civilisation occidentale semblait presque éteinte et suffoquait sous de barbares influences, Juifs et Arabes ensemble ont produit les premières étincelles de lumière qui éclairèrent cette sombre période... Si on voulait sonder suffisamment les profondeurs, on constaterait qu'il existe des principes et des aspirations fondamentales, sur lesquelles tout le monde est d'accord.

Sans doute conviendra-t-il de revenir quelque jour sur l'Université hébraïque de Jérusalem; elle est jusqu'à présent rudimentaire, car elle ne compte encore que les trois chaires de topographie de la Palestine, d'Introduction au Talmud, de Grec élémentaire et de Versions bibliques. Loin d'elle se trouve la Bibliothèque nationale juive, qui en dépend. On ne peut donc pas voir encore,

ment l'exposé, le capitaine Cheesman apporte, au retour de son voyage, de nouvelles précisions sur la géographie de l'Arabie centrale.

De Riyâd, dont M. Philby avait donné le plan dans son ouvrage, M. Cheesman a pénétré, sous la conduite de guides fournis par le Sultan, dans le dernier coin absolument inexploré de l'Arabie, le « Rob' Khâli », entre Oman et Nedjran, un pays sur lequel M. Philby n'avait pu que recueillir des informations plus ou moins exactes. S'enfonçant dans le Grand Désert, qui s'étend au Sud de la capitale du Nedjed, il parvint jusqu'à un désert sans eau qu'il mit six jours à traverser avant de pénétrer dans la mystérieuse oasis de Djabrin, sur la position de laquelle ont tant discuté les géographes. Grâce aux observations astronomiques et aux levés à la boussole effectués par le voyageur, on saura désormais à quoi s'en tenir sur ce point. D'autre part, grâce aux échantillons géologiques (à rapprocher des quelques fossiles rapportés par M. Philby), aux spécimens de la flore et de la faune du désert recueillis par le capitaine Cheesman, et en partie nouveaux pour la science, on sera désormais renseigné avec quelque précision sur l'histoire naturelle de la contrée. Quant à ces nomades, ces Ahl Morra dont, grâce à M. Philby, on savait autre chose que le nom, le capitaine Cheesman les représente comme une tribu sauvage, offrant des traits physiques et linguistiques particuliers; virtuellement, ce sont des païens; peut-être faut-il y voir les survivants d'une population pré-arabe. Ils en sont restés à l'âge de pierre, d'après le voyageur (qui est demeuré six jours parmi eux) pour bien des détails de la vie domestique et du vêtement, et sont d'effrontés pillards.

Ce n'est pas seulement au point de vue géographique que le voyage du capitaine Cheesman s'impose à l'attention et promet d'être fructueux; au point de vue archéologique aussi, il présente encore quelque intérêt grâce à la découverte de ruines importantes que l'explorateur identifie avec Jerra, ou Djerra, l'ancien port des Phéniciens sur le Golfe Persique. Depuis le milieu du second siècle de notre ère, autrement dit depuis le moment où Ptolémée en a indiqué la position, personne ne l'avait identifié; la découverte par M. Cheesman d'un emplacement de ruines long d'un mille et large d'un demi-mille, avec des vestiges de grandes maisons et la trace très nette de rues, en un point qui cadre avec les indications fournies par le géographe grec, rend très vraisemblable l'identification proposée par le capitaine Cheesman. Djerra était le point de départ de la vieille route suivie d'Est en Ouest par les caravanes à travers le désert; les chameaux devaient mettre quelque six semaines à la couvrir. Quel contraste avec la rapidité des autocars qui (bien plus au Nord, il est vrai) franchissent aujourd'hui en seize heures le trajet Caïffa-Bagdad!

On le voit, à plus d'un titre, le voyage du capitaine Cheesman présente un réel intérêt scientifique.

## Extrême-Orient

### GÉNÉRALITÉS

**Commerce et Navigation dans les mers de l'Extrême-Orient.** — La 84<sup>e</sup> assemblée annuelle de la *Peninsular and Oriental Steam Navigation Co* a eu lieu à Londres le 10 décembre 1924. Du copieux rapport du président, le vicomte Inchcape, nous extrayons les renseignements suivants, relatifs au dernier exercice :

La Compagnie a en service 445 navires; ils ont parcouru 16.692.686 milles marins, transporté 1.883.027 passagers, 253.227 têtes de bétail, 700.000 sacs de lettres et paquets et 14.470.267 tonnes de marchandises; elle a employé une moyenne journalière de 37.027 personnes et dépensé 5.127.000 livres sterling pour la solde et la nourriture de ces équipages; le nombre d'entrées dans les ports a atteint 28.773. Les résultats financiers sont satisfaisants. Après avoir mis en réserve 249.150 livres pour le rachat des obligations 5 et 5 1/2 %, déduit 139.711 livres, 5 sh. 6 pence pour l'escompte et les frais de l'émission des obligations 5 %, et reporté 101.033 livres, 13 sh. 8 pence, il est possible de distribuer le même dividende que l'an dernier, soit 2 1/2 % aux actions privilégiées pour le semestre échu le 30 septembre et 6 % aux autres. Mais, fait digne de remarque, *ces résultats ne sont nullement dus à des bénéfices provenant de l'exploitation des lignes*, mais à d'heureux placements d'argent et aux dividendes payés par des sociétés associées. Le fond d'assurance n'a augmenté que de 18.081 livres, 9 sh. 9 pence; depuis son institution, il y a sept ans, les primes ont dépassé les débours de 1.918.961 livres, 10 sh. 2 pence.

Comme toutes les Compagnies de navigation, nous souffrons de la concurrence de navires appartenant à certains Etats. Pendant la guerre, le gouvernement anglais, très sagement, construisit un très grand nombre de vapeurs; très sagement, dès que la guerre fut finie, il les vendit. Le Canada, les Etats-Unis, l'Australie, le Brésil, le Portugal ne furent pas aussi raisonnables: ils continuent à faire naviguer leurs vapeurs avec des déficits énormes; nous avons récemment acheté pour L. 60.000 à un gouvernement que je ne veux pas nommer, deux navires qui ont coûté dix fois plus il y a quatre ans. Lord Birkenhead a dit dernièrement à la Chambre des Lords: « On n'apprend pas à administrer l'Angleterre dans les cloîtres d'Oxford; on ne peut pas prendre subitement en mains une organisation très complexe qui s'est développée au cours des siècles, pas plus qu'on ne peut, à cinquante ou cinquante-cinq ans, s'improviser médecin ou avoué. » Cet axiome, à mon avis, s'applique à merveille à l'erreur d'autres industries fournissant les matériaux nécessaires; pour ceux qui l'ont fait, il en aurait moins coûté de couler leurs navires dans le Pacifique ou l'Atlantique.

Le coût de construction des navires dépasse de 60 à 70 % le taux d'avant-guerre :

La hausse des salaires et la diminution du rendement,

non seulement dans les chantiers navals, mais aussi dans d'autres industries fournissant les matériaux nécessaires, est la principale cause de cette augmentation.

Les industriels anglais ont beaucoup de mal à lutter contre la concurrence étrangère; voici quelques chiffres:

*Soumissions pour fourniture de matériel de chemin de fer*

	Angleterre	Continent
Fer en barres f. e. b..	L. 8.2 6. à 9.16 6.	5.10.0. à 5.12.6.
Roues et essieux de wagons.....	L. 920 à 1.350	678 à 800
Bandages d'acier pour locomotives.....	L. 1.891 à 1.988	1.119 à 1.531
Ressorts en acier....	L. 1.463 à 2.040	978 à 1.700
Chaudières.....	L. 94.691	54.695

Les frais de chargement et de déchargement ont monté de 131 % à Londres par rapport aux années d'avant-guerre, et de 49 % seulement à Anvers; les droits de port à Londres ont augmenté de 63 %, le charbon de 80 à 90 %. Lord Inchcape espère que le prix du passage par le canal de Suez sera abaissé à 7 fr. 25 (or) la tonne; il était de 6 fr. 25 en 1914. Il rend hautement hommage à l'amabilité des administrateurs de la Compagnie de Suez à Paris, et nous tenons à citer textuellement ce passage de son rapport, car un compliment d'outre-Manche est doublement agréable:

Mes observations ont toujours été reçues avec la plus grande courtoisie. Je suis heureux de profiter de cette occasion pour déclarer que l'administration de la Compagnie par le président et les employés de Paris, les facilités accordées en Egypte par ceux qui ont la responsabilité d'assurer la sécurité et la rapidité du trafic à travers la grande voie maritime du monde, les améliorations incessantes apportées au canal, tout cela ne laisse rien à désirer. En parlant ainsi, je suis sûr d'être approuvé par tous les armateurs et tous les capitaines de navires. Tout le système et la manière dont il est conduit sont une leçon de choses contre la nationalisation des industries et en faveur des entreprises privées et de la responsabilité personnelle.

La guerre a fait 258 victimes parmi le personnel de la *Peninsular and Oriental Co.* et 103 dans celui de la *British India Co.*

Il est de nouveau question d'organiser un service bi-mensuel vers l'Australie; on construirait six navires filant vingt nœuds et destinés à transporter uniquement des passagers, la malle, de la viande congelée et des fruits; il faudrait 9 millions de livres sterling, dont 3 souscrits par des actionnaires et 6 produits par des obligations. On a, paraît-il, demandé l'appui financier éventuel du gouvernement australien et du *Trade Facilities Committee*. Lord Inchcape ne croit pas à la réussite de ce projet.

Que les promoteurs s'adressent au public pour recueillir les fonds nécessaires: s'ils le font, je doute fort qu'ils trouvent l'argent; s'ils en trouvent, il est très problématique que les souscripteurs voient jamais les intérêts de leur argent, et leur capital s'évanouira.

Le prochain exercice s'annonce comme peu favorable; beaucoup de traversées ne couvrent pas leurs frais; mais la situation financière de la Compagnie est solide, ses valeurs figurent au bilan pour une somme très inférieure à leur taux actuel, de même la flotte, pour laquelle on compte 5 % d'amortissement annuel sur le prix d'achat; la P. et O. tiendra, quitte à réduire le dividende. Ce qu'il faut souhaiter, c'est la paix dans l'industrie. Lord Inchcape se déclare enchanté du traité de commerce avec l'Allemagne:

Qu'on me permette de le dire: j'estime le moment venu d'enterrer la hache de guerre. L'Allemagne expie de toutes ses forces l'horrible outrage commis par le militarisme prussien; il est essentiel que nous reprenions avec elle des relations commerciales amicales, avec toutes les garanties fournies par le traité.

La note amusante n'a pas manqué dans ce long exposé; voici un excellent échantillon d'humour britannique:

Je suis allé à Ceylan l'hiver dernier sur le *Malaja* et revenu sur le *Moldavia*... Si vous voulez fuir l'hiver anglais, vous ne pouvez mieux faire que d'aller de Marseille à Colombo par un vapeur de la P. et O., passer dix jours dans la charmante île de Ceylan, au délicieux climat, et revenir à Marseille après une absence de moins de six semaines. Si vous avez la chance, aux courses de Neuralia, de toucher un gagnant à 500 contre un (comme on prétendit que c'était mon cas), votre voyage ne vous aura rien coûté et il vous restera encore un petit surplus qui vous sera facile, vous le savez tous, de doubler à Monte-Carlo en revenant.

## CHINE

**Craintes d'un conflit mondial en Extrême-Orient.** — Les agissements de certaines puissances étrangères en Chine et leurs relations avec la guerre qui sévit là-bas à l'état permanent sont bien connus de nos lecteurs. Ils savent aussi les conséquences néfastes qui peuvent en résulter pour la paix du monde, par la formation d'un bloc asiatique Russie-Chine-Japon, et la coalition « monstrueuse », suivant le mot de M. Albert Sarraut, de tout un monde contre l'autre. Nous avons exprimé les craintes de l'opinion anglo-saxonne et expliqué comment l'Allemagne serait la première à bénéficier du conflit.

Depuis lors, M. Albert Sarraut, dans les conférences qu'il a données les 29 février et 9 mars au Comité National d'Etudes politiques et sociales, a déclaré que ce conflit était fatal.

Si (a-t-il dit) l'Angleterre et les Etats-Unis ne réservent pas toutes leurs forces en vue d'un conflit possible en Extrême-Orient, pourquoi ont-elles refusé à la France les garanties qui lui sont indispensables en Europe? Pourquoi n'ont-elle pas signé le pacte de Genève?

La hâte des Anglo-Saxons, note de son côté M. Outrey, qu'un pacte soit conclu avec l'Allemagne, n'est-

ici, aujourd'hui, les tout derniers événements.

Dans la matinée du 30 janvier, les autorités turques de Constantinople intimèrent à Mgr Constantin VI, patriarche œcuménique et archevêque de Constantinople, l'ordre d'avoir à quitter sa ville archiépiscopale et le conduisirent de force à la frontière. Pour agir de la sorte, elles invoquaient le fait que Sa Sainteté est née à Sighi, dans le Khodavendighiar, non loin de Brousse, et que, par conséquent, il rentrait dans la catégorie des Grecs échangeables en vertu des clauses du traité de Lausanne; elles ajoutaient que l'élection de Mgr Constantin VI avait eu lieu après que la sous-commission mixte d'échange l'avait reconnu échangeable, et en dépit des avertissements donnés au Saint-Synode, lequel avait agi contrairement aux lois et aux règlements en vigueur. Elles alléguaient enfin que le patriarche étant devenu métropolitite de Derkos et s'étant installé à Constantinople en 1924 ne pouvait être tenu pour établi au Phanar avant cette date; au reste, s'il avait été chassé de sa cathédrale et de son siège épiscopal, il n'en restait pas moins dans les limites territoriales de sa juridiction spirituelle, puisque les provinces enlevées aux Turcs par les Grecs depuis 1913 demeuraient toujours sous l'autorité du Saint-Synode de Constantinople, n'ayant pas été placées par la Grèce sous la juridiction spirituelle du Saint-Synode d'Athènes.

Ces arguments n'ont point empêché le gouvernement hellénique de protester, devant le Conseil de la Société des Nations, contre l'expulsion du Patriarche de Constantinople. Il l'a fait,

considérant que cette expulsion porte une atteinte grave aux accords de Lausanne concernant le fonctionnement du Patriarcat; — qu'elle constitue une infraction à l'article 12 de la convention d'échange des populations gréco-turques et à la décision de la commission mixte du 28 janvier 1925, et une dérogation aux décisions prises à Bruxelles le 31 octobre 1924, en vertu desquelles la Turquie s'était engagée à exécuter toutes décisions que pourrait prendre la majorité de la commission mixte; — que la situation ainsi créée risque d'affecter les relations entre la Grèce et la Turquie.

Le Conseil de la Société des Nations, réuni à Genève en mars, a été très embarrassé. Devait-il faire sienne la thèse que le commissaire des affaires étrangères du cabinet Fethy bey, Chukry Kaya bey, a exposée à l'Assemblée d'Angora, à qui il a déclaré la question du patriarcat « une question d'ordre intérieur »? Il a donc invité la Cour de justice de La Haye à se prononcer sur le litige: mais celle-ci, en se déclarant incompétente, semble avoir adopté l'opinion de Chukry Kaya bey. Dans tous les cas, Mgr Constantin VI a défendu aux membres du Saint-Synode résidant à Constantinople d'entrer en négociations avec Suleiman Samy bey, le vali de cette ville, au sujet de l'élection d'un nouveau patriarche.

**La révolte du Kurdistan.** — Cette affaire n'est pas la seule dont doivent se préoccuper Ismet pa-

cha et les commissaires qu'il a groupés autour de lui au début de mars; ils doivent avant tout comprimer la révolte qui a éclaté dans le Kurdistan à la fin de février et qui a causé la chute du Bach Vekil Fethy bey.

Il est très difficile de démêler, à distance, les causes de cette révolte; nous comptons publier prochainement un document qui aidera à les comprendre, mais qui n'expliquera pas tout, tant s'en faut. Du moins convient-il de noter ici que les Anglais ont été accusés par les Turcs d'avoir fomenté le mouvement séditionnel dirigé par le Cheikh Saïd, et qui a éclaté vers le milieu de février. Ce mouvement, qui était d'ailleurs annoncé depuis longtemps, a été représenté d'abord comme ayant peu d'envergure et comme devant être rapidement comprimé; mais bientôt les nouvelles sont devenues alarmantes, et les membres de l'Assemblée ont compris qu'il s'agissait d'une vraie révolte, tendant à la création d'un Etat kurde autonome à la tête duquel serait placé, comme sultan et calife, un fils d'Abd-ul-Hamid ou, avec les mêmes dignités, le dernier calife, Medjid Effendi. Comme la révolte, partie de Guendj, entre Arghana et Bitlis, s'étendait rapidement, qu'elle englobait dès la fin de février plus de quatorze vilayets de la nouvelle division territoriale, soit les anciens vilayets de Diarbékir, de Mamouret-ul-Aziz, de Karpout, de Van, de Bitlis et la partie méridionale du vilayet d'Erzeroum, on comprend que le Conseil des Commissaires ait pris très vite des mesures énergiques: proclamation de l'état de siège dans les régions insurgées d'abord, puis restrictions à la liberté de la presse, constitution de tribunaux d'exception et nantis de pouvoirs extraordinaires, mobilisation partielle, envois répétés de troupes importantes, démarches — couronnées de succès — auprès de la France pour obtenir l'usage du chemin de fer passant par le Nord de la Syrie afin d'amener plus rapidement les soldats turcs sur le théâtre des opérations. On sait que l'autorisation donnée par M. Herriot a causé quelque inquiétude en Angleterre; on s'y est demandé si, grâce aux facilités que la France leur accordait ainsi, les Turcs n'allaient pas concentrer des troupes aux frontières mêmes de l'Irak, afin d'exercer une pression sur les futures délibérations du Conseil de la Société des Nations; ainsi le Gouvernement français contreviendrait aux engagements pris par lui en 1921 vis-à-vis de l'Angleterre, engagements en vertu desquels l'usage de la voie ferrée du Nord de la Syrie ne serait jamais autorisé pour faciliter des opérations militaires turques contre la Grande-Bretagne... Toutes ces mesures ont fini par porter leurs fruits. Le Cheikh Saïd, qui, dès 1913, avait eu maille à partir avec les Jeunes-Turcs et qui avait dû alors se réfugier au Caucase, se prétendait prophète ou mahdi; il disait avoir reçu la mission divine de restaurer le califat et le chériat abolis par le gouvernement athée d'Angora, et il avait obtenu plein succès auprès de ses compatriotes, si bien que les Turcs avaient dû —

« pour  
ils — r  
la front  
Zakho.  
à rame  
coup de  
les in  
royau  
tres et  
révolté  
signalé  
Cheikh  
termin  
et devo  
bellion  
qu'elle  
a voté  
par de  
buero

#### Retour

dané,  
l'on sa  
des Na  
contest  
miner  
récente  
memb  
enquêt  
et de l  
de la  
dans  
Zor et  
mettre  
rappor  
missio  
juin a

#### M.

le nou  
vaille  
leurs,  
tes, a  
ce —  
Sarra  
deur  
son p  
revent  
Celi  
Turcs  
On lu  
brillan  
verne  
parti  
accor  
pays  
niers  
et le  
cation  
pons  
aussi  
d'une  
Frank

« pour cause de guerre avec la Grèce », disaient-ils — reculer tous leurs postes établis au long de la frontière nord de l'Irak, dans le voisinage de Zakho. Mais les gens d'Angora n'ont pas tardé à ramener la fortune de leur côté; l'échec d'un coup de main du Cheikh Saïd sur Diarbékir, dont les insurgés voulaient faire la capitale du futur royaume du Kurdistan (8 mars), a été suivi d'autres engagements qui ont mal tourné pour les révoltés. Dans le nord de Mouch, à Varto, on a signalé la défaite et la mort d'un des fils du Cheikh Saïd. Sans doute la guerre n'est-elle point terminée, mais elle semble en voie d'achèvement, et devoir s'achever par la compression de la rébellion. Toutefois les lourds sacrifices pécuniaires qu'elle a exigés (la Grande Assemblée nationale a voté les 10 millions de livres turques demandés par deux fois par le Gouvernement) ne contribueront pas à rétablir la situation financière.

**Retour de la Commission d'enquête.** — Cependant, au milieu des nombreuses difficultés que l'on sait, la Commission chargée par la Société des Nations de faire une enquête sur la frontière contestée, entre la Turquie et l'Irak, a pu terminer sa tâche. De Mossoul, où la laissait une récente chronique (n° de février, p. 85-86), ses membres ont rayonné dans les directions où leur enquête les appelait, dans les districts de Zakho et de Dohouk, dans le pays contesté situé au nord de la « ligne Branting ». Ils ont quitté Mossoul dans les derniers jours de mars et par Deir-ez-Zor et Beyrouth, ont regagné l'Europe, où ils mettent leurs notes en ordre avant de rédiger leur rapport. Celui-ci, pense le président de la Commission, M. de Wirsén, pourrait être remis en juin au Conseil de la Société des Nations.

**M. Franklin-Bouillon à Angora.** — Tandis que le nouveau cabinet formé par Ismet pacha travaille à étouffer la révolte Kurde, il a, par ailleurs, à traiter d'autres questions, très importantes, avec M. Franklin-Bouillon. Sans doute est-ce — on l'a déjà dit précédemment — M. Albert Sarraut qui a, finalement, été nommé ambassadeur de France en Turquie, mais il ne rejoindra son poste qu'une fois M. Franklin-Bouillon revenu d'une mission extraordinaire à Angora.

Celui-ci est, on le sait, *persona grata* auprès des Turcs, et l'ami personnel de Moustapha Kemal. On lui a préparé une réception particulièrement brillante; mais obtiendra-t-il beaucoup du gouvernement d'Angora? Quoi qu'il en soit, il est parti là-bas dans le but de mettre au point les accords sur les questions pendantes entre les deux pays et qui ont été négociés au cours des derniers mois entre le gouvernement turc d'Angora et le général Mougin: tracé de la ligne de démarcation entre Syrie et Turquie, paiement des coupons des fonds d'Etat ottomans, etc. On parle aussi de la conclusion d'un traité avec la France, d'une sorte d'alliance avec les deux pays... M. Franklin-Bouillon aurait été, dit-on, investi de

larges pouvoirs pour traiter avec le gouvernement turc, et M. Sarraut n'aurait, par la suite, qu'à assurer le maintien et le développement normal des relations amicales entre France et Turquie sur les bases établies par M. Franklin-Bouillon.

## ARABIE

**La guerre au Hedjaz.** — La situation ne s'est nullement modifiée depuis la publication de notre dernier numéro (cf. la p. 86): les troupes wahabites d'Ibn Saoud ne parviennent pas à s'emparer de Djedda que les soldats hedjazis du roi Ali ne réussissent pas à débloquent. On assure que les troupes chérifiennes sont très bien armées, très bien équipées, disposent de stocks considérables d'armes et de munitions, et, pleines de confiance en elles-mêmes, attendraient avec impatience le moment de sortir des tranchées où elles sont terrées depuis le mois de septembre 1924. On affirme aussi que les Wahabites auraient pu aisément prendre la ville à cette dernière date, alors que la population et les troupes du Hedjaz étaient en proie au découragement, et qu'ils n'y parviendront pas à l'heure actuelle.

**Le Cheikh des Senoussi à La Mecque.** — Enregistrons ces rumeurs à titre de renseignement, comme aussi le récent voyage du Cheikh Sidi Ahmed à La Mecque. On sait quel rôle a joué, au cours des dernières années, dans le Levant, le grand chef des Senoussi, et qu'il fut le compétiteur de l'émir Faïçal au trône d'Irak. On s'est demandé s'il ne se rendait pas à La Mecque pour y concerter avec Ibn Saoud un plan d'attaque contre la Transjordanie et la Mésopotamie; mais chacun sait quels mirages de toute sorte se forment et disparaissent dans les différents pays du Levant. La prudence consiste à retenir ce qui se passe sans y attacher une trop grande importance. Voilà bien ce que semble faire le cabinet britannique qui ne songerait pas, au témoignage de M. Chamberlain, répondant aux Communes à M. Kenworthy, à envoyer actuellement le moindre représentant auprès du Sultan du Nedjed pour surveiller les agissements de ce dernier et se tenir au courant des multiples intrigues qui peuvent se nouer autour de lui.

**Les découvertes du capitaine Cheesman au Nedjed.** — A propos des progrès réalisés en Arabie par l'influence anglaise, nous avons parlé, dans notre numéro de juin (p. 258), du voyage accompli au cœur du Nedjed par le capitaine R. E. Cheesman; il nous faut y revenir aujourd'hui pour en signaler l'intérêt scientifique. En effet, comme naguère M. Harry S. John Bridger Philby qui, de la fin de 1917 au début de 1918, s'est rendu dans le même pays pour maintenir l'ascendant britannique auprès de l'émir Ibn Sa'oud, et qui a recueilli, au cours de ses itinéraires, de précieux renseignements géographiques dont les deux volumes de *The Heart of Arabia* (Londres, Constable, 1922, in-8), contien-

ment l'exposé, le capitaine Cheesman apporte, au retour de son voyage, de nouvelles précisions sur la géographie de l'Arabie centrale.

De Riyâd, dont M. Philby avait donné le plan dans son ouvrage, M. Cheesman a pénétré, sous la conduite de guides fournis par le Sultan, dans le dernier coin absolument inexploré de l'Arabie, le « Rob' Khâli », entre Oman et Nedjran, un pays sur lequel M. Philby n'avait pu que recueillir des informations plus ou moins exactes. S'enfonçant dans le Grand Désert, qui s'étend au Sud de la capitale du Nedjed, il parvint jusqu'à un désert sans eau qu'il mit six jours à traverser avant de pénétrer dans la mystérieuse oasis de Djabrin, sur la position de laquelle ont tant discuté les géographes. Grâce aux observations astronomiques et aux levés à la boussole effectués par le voyageur, on saura désormais à quoi s'en tenir sur ce point. D'autre part, grâce aux échantillons géologiques (à rapprocher des quelques fossiles rapportés par M. Philby), aux spécimens de la flore et de la faune du désert recueillis par le capitaine Cheesman, et en partie nouveaux pour la science, on sera désormais renseigné avec quelque précision sur l'histoire naturelle de la contrée. Quant à ces nomades, ces Ahl Morra dont, grâce à M. Philby, on savait autre chose que le nom, le capitaine Cheesman les représente comme une tribu sauvage, offrant des traits physiques et linguistiques particuliers; virtuellement, ce sont des païens; peut-être faut-il y voir les survivants d'une population pré-arabe. Ils en sont restés à l'âge de pierre, d'après le voyageur (qui est demeuré six jours parmi eux) pour bien des détails de la vie domestique et du vêtement, et sont d'effrontés pillards.

Ce n'est pas seulement au point de vue géographique que le voyage du capitaine Cheesman s'impose à l'attention et promet d'être fructueux; au point de vue archéologique aussi, il présente encore quelque intérêt grâce à la découverte de ruines importantes que l'explorateur identifie avec Jerra, ou Djerra, l'ancien port des Phéniciens sur le Golfe Persique. Depuis le milieu du second siècle de notre ère, autrement dit depuis le moment où Ptolémée en a indiqué la position, personne ne l'avait identifié; la découverte par M. Cheesman d'un emplacement de ruines long d'un mille et large d'un demi-mille, avec des vestiges de grandes maisons et la trace très nette de rues, en un point qui cadre avec les indications fournies par le géographe grec, rend très vraisemblable l'identification proposée par le capitaine Cheesman. Djerra était le point de départ de la vieille route suivie d'Est en Ouest par les caravanes à travers le désert; les chameaux devaient mettre quelque six semaines à la couvrir. Quel contraste avec la rapidité des autocars qui (bien plus au Nord, il est vrai) franchissent aujourd'hui en seize heures le trajet Caïffa-Bagdad!

On le voit, à plus d'un titre, le voyage du capitaine Cheesman présente un réel intérêt scientifique.

## Extrême-Orient

### GÉNÉRALITÉS

**Commerce et Navigation dans les mers de l'Extrême-Orient.** — La 84<sup>e</sup> assemblée annuelle de la *Peninsular and Oriental Steam Navigation C<sup>o</sup>* a eu lieu à Londres le 10 décembre 1924. Du copieux rapport du président, le vicomte Inchcape, nous extrayons les renseignements suivants, relatifs au dernier exercice :

La Compagnie a en service 445 navires; ils ont parcouru 16.692.686 milles marins, transporté 1.883.027 passagers, 253.227 têtes de bétail, 700.000 sacs de lettres et paquets et 14.470.267 tonnes de marchandises; elle a employé une moyenne journalière de 37.027 personnes et dépensé 5.127.000 livres sterling pour la solde et la nourriture de ces équipages; le nombre d'entrées dans les ports a atteint 28.773. Les résultats financiers sont satisfaisants. Après avoir mis en réserve 249.150 livres pour le rachat des obligations 5 et 5 1/2 %, déduit 139.711 livres, 5 sh. 6 pence pour l'escompte et les frais de l'émission des obligations 5 %, et reporté 101.033 livres, 13 sh. 8 pence, il est possible de distribuer le même dividende que l'an dernier, soit 2 1/2 % aux actions privilégiées pour le semestre échu le 30 septembre et 6 % aux autres. Mais, fait digne de remarque, *ces résultats ne sont nullement dus à des bénéfices provenant de l'exploitation des lignes*, mais à d'heureux placements d'argent et aux dividendes payés par des sociétés associées. Le fond d'assurance n'a augmenté que de 18.081 livres, 9 sh. 9 pence; depuis son institution, il y a sept ans, les primes ont dépassé les débours de 1.918.961 livres, 10 sh. 2 pence.

Comme toutes les Compagnies de navigation, nous souffrons de la concurrence de navires appartenant à certains Etats. Pendant la guerre, le gouvernement anglais, très sagement, construisit un très grand nombre de vapeurs; très sagement, dès que la guerre fut finie, il les vendit. Le Canada, les Etats-Unis, l'Australie, le Brésil, le Portugal ne furent pas aussi raisonnables: ils continuent à faire naviguer leurs vapeurs avec des déficits énormes; nous avons récemment acheté pour L. 60.000 à un gouvernement que je ne veux pas nommer, deux navires qui ont coûté dix fois plus il y a quatre ans. Lord Birkenhead a dit dernièrement à la Chambre des Lords: « On n'apprend pas à administrer l'Angleterre dans les cloîtres d'Oxford; on ne peut pas prendre subitement en mains une organisation très complexe qui s'est développée au cours des siècles, pas plus qu'on ne peut, à cinquante ou cinquante-cinq ans, s'improviser médecin ou avoué. » Cet axiome, à mon avis, s'applique à merveille à l'empire d'autres industries fournissant les matériaux nécessaires; pour ceux qui l'ont fait, il en aurait moins coûté de couler leurs navires dans le Pacifique ou l'Atlantique.

Le coût de construction des navires dépasse de 60 à 70 % le taux d'avant-guerre :

La hausse des salaires et la diminution du rendement,



non seulement dans les chantiers navals, mais aussi dans d'autres industries fournissant les matériaux nécessaires, est la principale cause de cette augmentation.

Les industriels anglais ont beaucoup de mal à lutter contre la concurrence étrangère; voici quelques chiffres :

*Soumissions pour fourniture de matériel de chemin de fer*

	Angleterre	Continent
Fer en barres f. e. b..	L. 8.2.6. à 9.16.6.	5.10.0. à 5.12.6.
Roues et essieux de wagons.....	L. 920 à 1.350	678 à 800
Bandages d'acier pour locomotives.....	L. 1.891 à 1.988	1.119 à 1.531
Ressorts en acier....	L. 1.463 à 2.040	978 à 1.700
Chaudières.....	L. 94.694	54.695

Les frais de chargement et de déchargement ont monté de 131 % à Londres par rapport aux années d'avant-guerre, et de 49 % seulement à Anvers; les droits de port à Londres ont augmenté de 63 %, le charbon de 80 à 90 %. Lord Inchcape espère que le prix du passage par le canal de Suez sera abaissé à 7 fr. 25 (or) la tonne; il était de 6 fr. 25 en 1914. Il rend hautement hommage à l'amabilité des administrateurs de la Compagnie de Suez à Paris, et nous tenons à citer textuellement ce passage de son rapport, car un compliment d'outre-Manche est doublement agréable :

Mes observations ont toujours été reçues avec la plus grande courtoisie. Je suis heureux de profiter de cette occasion pour déclarer que l'administration de la Compagnie par le président et les employés de Paris, les facilités accordées en Egypte par ceux qui ont la responsabilité d'assurer la sécurité et la rapidité du trafic à travers la grande voie maritime du monde, les améliorations incessantes apportées au canal, tout cela ne laisse rien à désirer. En parlant ainsi, je suis sûr d'être approuvé par tous les armateurs et tous les capitaines de navires. Tout le système et la manière dont il est conduit sont une leçon de choses contre la nationalisation des industries et en faveur des entreprises privées et de la responsabilité personnelle.

La guerre a fait 258 victimes parmi le personnel de la *Peninsular and Oriental Co.* et 103 dans celui de la *British India Co.*

Il est de nouveau question d'organiser un service bi-mensuel vers l'Australie; on construirait six navires filant vingt nœuds et destinés à transporter uniquement des passagers, la malle, de la viande congelée et des fruits; il faudrait 9 millions de livres sterling, dont 3 souscrits par des actionnaires et 6 produits par des obligations. On a, paraît-il, demandé l'appui financier éventuel du gouvernement australien et du *Trade Facilities Committee*. Lord Inchcape ne croit pas à la réussite de ce projet.

Que les promoteurs s'adressent au public pour recueillir les fonds nécessaires: s'ils le font, je doute fort qu'ils trouvent l'argent; s'ils en trouvent, il est très problématique que les souscripteurs voient jamais les intérêts de leur argent, et leur capital s'évanouira.

Le prochain exercice s'annonce comme peu favorable; beaucoup de traversées ne couvrent pas leurs frais; mais la situation financière de la Compagnie est solide, ses valeurs figurent au bilan pour une somme très inférieure à leur taux actuel, de même la flotte, pour laquelle on compte 5 % d'amortissement annuel sur le prix d'achat; la P. et O. tiendra, quitte à réduire le dividende. Ce qu'il faut souhaiter, c'est la paix dans l'industrie. Lord Inchcape se déclare enchanté du traité de commerce avec l'Allemagne :

Qu'on me permette de le dire: j'estime le moment venu d'enterrer la hache de guerre. L'Allemagne expie de toutes ses forces l'horrible outrage commis par le militarisme prussien; il est essentiel que nous reprenions avec elle des relations commerciales amicales, avec toutes les garanties fournies par le traité.

La note amusante n'a pas manqué dans ce long exposé; voici un excellent échantillon d'humour britannique :

Je suis allé à Ceylan l'hiver dernier sur le *Malca* et revenu sur le *Moldavia*... Si vous voulez fuir l'hiver anglais, vous ne pouvez mieux faire que d'aller de Marseille à Colombo par un vapeur de la P. et O., passer dix jours dans la charmante île de Ceylan, au délicieux climat, et revenir à Marseille après une absence de moins de six semaines. Si vous avez la chance, aux courses de Neuralia, de toucher un gagnant à 500 contre un (comme on prétendit que c'était mon cas), votre voyage ne vous aura rien coûté et il vous restera encore un petit surplus qu'il vous sera facile, vous le savez tous, de doubler à Monte-Carlo en revenant.

## CHINE

**Craintes d'un conflit mondial en Extrême-Orient.** — Les agissements de certaines puissances étrangères en Chine et leurs relations avec la guerre qui sévit là-bas à l'état permanent sont bien connus de nos lecteurs. Ils savent aussi les conséquences néfastes qui peuvent en résulter pour la paix du monde, par la formation d'un bloc asiatique Russie-Chine-Japon, et la coalition « monstrueuse », suivant le mot de M. Albert Sarraut, de tout un monde contre l'autre. Nous avons exprimé les craintes de l'opinion anglo-saxonne et expliqué comment l'Allemagne serait la première à bénéficier du conflit.

Depuis lors, M. Albert Sarraut, dans les conférences qu'il a données les 29 février et 9 mars au Comité National d'Etudes politiques et sociales, a déclaré que ce conflit était fatal.

Si (a-t-il dit) l'Angleterre et les Etats-Unis ne réservent pas toutes leurs forces en vue d'un conflit possible en Extrême-Orient, pourquoi ont-elles refusé à la France les garanties qui lui sont indispensables en Europe? Pourquoi n'ont-elle pas signé le pacte de Genève?

La hâte des Anglo-Saxons, note de son côté M. Outrey, qu'un pacte soit conclu avec l'Allemagne, n'est

elle pas due au désir d'empêcher l'Allemagne de se souder au bloc asiatique.

Et M. Albert Sarraut a conclu en déclarant que, pour parer au danger, il fallait d'abord le regarder bien en face ».

En ce qui concerne plus spécialement la Chine, dont nous nous occupons particulièrement ici, il faut remarquer qu'elle constitue (on le sait de reste) un vaste marché mondial où toutes les puissances se font concurrence. Dès qu'un pays obtient une faveur, un autre proteste, et si ce dernier a satisfaction, un troisième intervient, et ainsi de suite (1).

Ainsi les convoitises d'une civilisation qui s'est trop souvent montrée purement économique, ont engendré, malgré les progrès matériels très réels qu'elle apportait, un mécontentement dont les manifestations se multiplient de plus en plus. Le peuple chinois a une âme, il ne supporte pas d'être conquis à coups de dollars ou de livres sterling.

Malgré le prestige de leurs dollars or, les Américains, a écrit le D<sup>r</sup> Legendre dans l'*Information* du 6 mars, ont blessé cruellement l'amour-propre de tous les Jaunes, en poursuivant avec plus d'ardeur que de compréhension, le dessein illusoire de faire du jour au lendemain la Chine à leur image.

Le culte des ancêtres était le seul frein moral et la base de la société chinoise, car le confucianisme n'est guère qu'une philosophie officielle et un rituel en dehors de ce culte des morts. Or il est aujourd'hui renié par les jeunes Chinois et avec lui disparaît tout sens de la discipline.

La Chine a été entraînée vers le bolchevisme ou plutôt vers une alliance politique, économique et militaire avec les Soviets, qui se posent dans toute l'Asie en libérateurs, et trouvent le moyen de continuer l'impérialisme tsariste en prenant comme mot d'ordre la lutte contre tout impérialisme.

La paix mondiale est donc compromise, et la Chine risque de devenir la mèche allumée qui déclenchera la nouvelle guerre. Elle sera un des champs de bataille futurs.

Pour éviter la catastrophe, faut-il délivrer la Chine des restrictions de toutes sortes qui lient encore son activité? Le Général Hsu, chef de la mission officielle chinoise envoyée dans les différents Etats, le demandait le 23 mars dans une conférence donnée encore par le Comité National d'Etudes politiques et sociales. Il réclamait pour sa patrie, le droit de prendre elle-même ses responsabilités.

La Chine peut-elle vraiment servir d'arbitre entre les puissances qui se disputent ses richesses? Les causes du conflit cesseront-elles, du jour où les Puissances se verront retirer les avantages particuliers qu'elles possèdent? Les richesses inexploitées excitent toujours les convoitises. D'ailleurs les centaines de milliers de Chinois qui

vivent dans les concessions sous l'administration étrangère y sont plus heureux que leurs compatriotes dans les villes chinoises voisines. M. Outrey comparait, à ce sujet, les concessions de Changhaï (il y a 200.000 Chinois dans la concession française et 700.000 dans la concession internationale) et la ville de Canton, administrée par Sun Yat Sen. Sans doute Sun Yat Sen est mort à l'heure qu'il est. Mais Sun Yat Sen a laissé de nombreux imitateurs.

Quoi qu'il en soit, les idées exprimées par le général Hsu semblent bien être celles d'un grand nombre de Chinois. Le jour n'est sans doute pas éloigné où les étrangers seront invités à abandonner les concessions et à remettre à la Chine les privilèges dont ils jouissent actuellement. La solidarité des peuples de civilisation européenne sera alors invoquée au grand jour par les Anglo-Saxons.

En tout cas, ce qui est fait est fait,

et ce qui est fait, disait déjà M. Jacques Bainville, il y a deux mois, nous entraîne dans une direction où nous n'aurons que des coups à recevoir. Sur le Mékong et sur le Rhin, c'est nous qui sommes exposés à subir en première ligne les effets de la politique anglo-américaine. Cela devrait nous valoir les ménagements et même la considération des Anglo-Saxons, car dans les hypothèses peu réjouissantes que prévoit maintenant le Foreign Office comme les prévoyait M. Albert Sarraut, ils auront encore besoin de nous.

#### Un succès à Hankéou pour l'industrie française.

— Nous ne saurions laisser passer sans le signaler à cette place un fait qui s'est récemment produit à Hankéou, et que souligne très justement le *Bulletin Commercial d'Extrême-Orient*. Il s'agit de l'installation, dans cette grande ville commerçante, d'une importante filature japonaise la « Taian Spinning C<sup>o</sup> », au capital de 5 millions de yens, qui a été entièrement équipée avec du matériel français. Ce fait est d'autant plus intéressant que, jusqu'ici, en Chine, le matériel des filatures provenait exclusivement d'Amérique et d'Angleterre, et (avant la guerre) d'Allemagne.

La filature a été prévue pour traiter des cotons de Chine (cotons médiocres à très courtes fibres) et pour produire de gros numéros de filés (16 à 20). Elle se compose de toutes les machines textiles nécessaires pour le fonctionnement de 20.000 broches. La plupart de ces machines sont commandées par des moteurs électriques individuels; ceux des métiers à filer, en particulier, à vitesse variable, constituent un perfectionnement jusqu'ici inconnu en Chine.

La station centrale comprend deux turbo-alternateurs de 800 kw. tournant à 3.600 tours à la minute, trois chaudières avec foyers automatiques, surchauffeurs et économiseurs, et enfin tous les accessoires, tels que pont-roulant, pompes, ventilateurs, etc...

Toute l'installation de la Taian Spinning C<sup>o</sup>, de conception très moderne, et d'un fini irréprochable, fera honneur à l'industrie française.

(1) L'affaire des postes de T S F, réclamés successivement par l'Angleterre, le Japon et les Etats-Unis en est un exemple frappant. (Cf. *L'Asie française* d'avril 1924, p. 185).

**La Société d'Agriculture de la Chine nouvelle.**

— C'est un succès d'un tout autre genre, à l'actif de notre pays, qu'atteste de son côté la très intéressante initiative récemment prise par l'Association des Étudiants chinois de l'Université de Nancy. Elle a fondé une « Société d'Agriculture de la Chine nouvelle » dont le but est de grouper tous les techniciens chinois s'occupant de questions agronomiques et de les tenir au courant des progrès réalisés en Europe par une science tenue en particulier en l'honneur dans leur pays. Cette Société publie un bulletin qui est exclusivement rédigé en chinois, mais qui sera sûrement un précieux instrument de diffusion des études techniques de nos savants parmi les spécialistes de l'Extrême-Orient.

**Les Chinois au Mexique.** — Tandis que l'hostilité des Américains des États-Unis contre les Japonais se manifeste de la façon que l'on sait, voici que les Mexicains, ou plutôt certains d'entre eux, partent en guerre contre les Chinois. Les habitants de l'État de Sonora, particulièrement dans la région de Cananea, ont en effet résolu de faire campagne par tout le territoire de la République contre les agissements des Chinois qui tendent à supplanter les Mexicains dans toutes les exploitations. A cette fin, ils viennent d'organiser un Comité « Pour la Race » (*Pro Raza*).

Le premier acte de ce Comité fut de lancer un manifeste adressé à toutes les autorités locales pour demander leur appui. En substance, le comité *Pro Raza* voudrait obtenir que tous les Chinois résidant au Mexique fussent concentrés en des lieux déterminés par les autorités et que les mariages ou unions libres fussent interdits entre Mexicains et Chinois. Cette mesure a déjà été prise dans l'État de Sonora. Les auteurs du manifeste appellent l'attention du gouvernement sur le nombre des unions entre les Chinois et les femmes mexicaines. Ces unions compromettent, disent-ils, la santé et l'avenir de la race, car beaucoup de Chinois sont atteints de maladies telles que le « bérubéri », la lèpre ou la tuberculose qu'ils transmettent autour d'eux. Enfin le Comité « Pour la Race » se propose de travailler à obtenir du gouvernement fédéral qu'il dénonce les traités actuellement en vigueur entre le Mexique et la Chine et qu'il les réforme « dans un esprit de non-invasion jaune ».

**Les schistes pétrolifères de la Mongolie.** — La Compagnie du Chemin de fer de la Mongolie méridionale, non contente de pourvoir le pays d'une importante voie de communication, s'efforce d'en mettre en valeur différents produits et, en particulier, d'extraire du sol des huiles de schiste. La matière en est particulièrement abondante dans la contrée, puisqu'on estime à 5 milliards 500 millions de tonnes la quantité de schistes à huile de pétrole existant sur une épaisseur de 4.000 pieds dans l'immense couche des charbons de Fushun, et à 300 millions de tonnes la quantité de

pétrole qu'on pourrait en extraire par le procédé de la distillation sèche. On espère pouvoir commencer prochainement l'exploitation de ces richesses, et obtenir annuellement une production de quelque 60.000 tonnes d'huile, pouvant s'élever, selon les besoins et les circonstances, jusqu'à 300 et même 400.000 tonnes.

Le monde économique japonais suit avec grande attention la marche de cette affaire. Si, en effet, l'exploitation des schistes pétrolifères de la Mandchourie pouvait être pratiquement organisée, le Japon cesserait de se trouver, comme il l'est aujourd'hui, le tributaire des marchés pétrolifères étrangers auxquels il doit acheter, pour les besoins de sa consommation annuelle, quelque 1.500.000 tonnes de la façon la plus régulière. Du succès de l'initiative de la Cie du Chemin de fer de la Mongolie méridionale dépendra l'organisation d'entreprises analogues en Mandchourie.

**L'œuvre archéologique du colonel Kozlof en Mongolie.**

— Tous les spécialistes connaissent le nom du colonel Kozlof, et l'intérêt de son œuvre géographique et archéologique; tous savent qu'il a notamment, au cours de son voyage de 1907-1909, découvert la ville morte de Kharkhoto et une bibliothèque de 25.000 volumes très précieux à plus d'un titre. Durant un séjour tout récent, dans la ci-devant capitale de la Russie, le savant voyageur a donné à la Société de Géographie de Leningrad (l'ancienne Petrograd) un aperçu de ses dernières fouilles. Il a, dans le désert de Gobi, étudié trois groupes différents de tumuli, les fouillant et pénétrant jusqu'à des chambres funéraires qu'il estime remonter à près de 2.000 ans. Des étoffes de laine et de soie, des tapis, des tapisseries à personnages et à animaux, des manuscrits ont été trouvés dans ces tumuli, qui contenaient des chambres funéraires de bois, très curieuses, en forme de maisons à deux ou trois magasins; des objets de bronze, de très artistiques décors en or ont également été découverts et attestent des influences indiennes, byzantines et même grecques. A signaler aussi des céramiques à inscriptions datant du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, des vases, des verreries, etc. C'est dans le Sud-Ouest des monts Kentei, dans une région pittoresque couverte de forêts de pins et de bouleaux que ces groupes de tumuli ont été étudiés.

L'assistant du voyageur, M. Kondratief, demeuré sur les lieux après le départ de son chef, a poursuivi les fouilles et obtenu aux environs d'Ourga des résultats très importants, découvrant dans un tumulus des tapis et des tapisseries uniques, des étoffes de soie, des ornements de bois et d'or, et 700 livres reliés en soie et écrits en sept langues parmi lesquels figurent des ouvrages chinois et hindous. A signaler aussi des sortes de gravures sur bois et des peintures à l'aquarelle qui, malheureusement, s'effritèrent quand on les toucha.

Le colonel Kozlof est reparti de Moscou à la fin de mars, avec l'intention d'interrompre ses re-

cherches archéologiques dans le district d'Ourga pour étudier des pays pratiquement inconnus, et peut-être pour pousser jusqu'au Thibet à travers la partie centrale du désert de Gobi. Il compte visiter et fouiller de nouveau Khara Kho et gagner les monts Altaï. Son voyage durerait jusqu'en 1927.

## JAPON

**Evacuation de l'île Sakhaline.** — L'accord japo-soviétique dont l'*Asie française* a récemment annoncé la conclusion (cf. le numéro de janvier 1925, p. 41-42) commence à porter ses fruits, et même plus promptement que nous l'avions dit d'abord. Signé le 20 janvier, à Tokyo, par le ministre du Japon en Chine, M. Yochizawa, et M. Karakhan, ministre plénipotentiaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Pékin, cet accord — nous en donnerons les principales clauses dans notre prochain numéro — a commencé aussitôt, d'entrer en exécution. Suivant les journaux soviétiques, en effet, l'évacuation de la partie septentrionale de Sakhaline par les troupes nipponnes aurait débuté le 27 février; elle s'est terminée le 4 avril, date à laquelle tout le territoire visé par le traité du 20 janvier s'est trouvé replacé sous l'autorité russe et les soldats nippons ont tous été ramenés dans la partie Sud de Karafouto. Or, c'est seulement le 15 mai, conformément aux termes du traité, que les derniers soldats japonais devaient avoir quitté le territoire rendu par leur gouvernement à l'Union des républiques socialistes soviétiques.

**Le Vote du budget.** — L'*Asie française* a donné dans son numéro de janvier (à la p. 41) les chiffres des crédits affectés cette année aux différents départements ministériels; le total représente plus de 1.500 millions de yen. En dépit de l'opposition qui, finalement, a quitté la salle des séances en manière de protestation, ce budget a été voté le 12 février.

**Acquisition de propriétés foncières par les étrangers.** — Le Parlement a voté, au cours des derniers mois un certain nombre de lois sur lesquelles il convient d'appeler l'attention. Il a autorisé les résidents étrangers à acquérir des propriétés foncières sur le territoire de l'empire, pourvu toutefois que les pays dont ils sont les ressortissants aient accordé une semblable autorisation aux Japonais. Votée le 15 mars par la Chambre des Pairs, la loi a été votée quelques jours plus tard par la Chambre des Représentants.

**Une loi sur la sûreté de l'Etat.** — A un tout autre point de vue, il faut signaler le vote du bill de Conservation de la Paix par la chambre basse, à cause des pénalités qu'il prononce contre toute

personne qui entreprendrait d'organiser une société secrète ou qui s'y affilierait, au cas où ladite société aurait pour but de changer la constitution nationale ou de détruire le système de la propriété privée. Il y a là une véritable loi sur la sûreté de l'Etat dirigée contre les anarchistes et les communistes, que les Ministres estimaient nécessaire de faire voter, par suite de l'ampleur prise par les idées extrêmes, notamment dans les milieux ouvriers. Par 248 voix contre 18, la Chambre des Représentants a adopté le texte qui lui était présenté, alors qu'un cordon de police entourait son local, afin de prévenir toute manifestation.

**Vote de la loi sur le suffrage universel.** — Plus digne d'attention encore que les deux précédentes est la loi sur le suffrage universel que, dès son arrivée au ministère, le vicomte Kato avait annoncé devoir déposer sur le bureau des deux Chambres de la Diète.

Voici l'économie du projet de loi préparé par le gouvernement et examiné d'abord par la Commission d'enquête avant de venir devant la Diète. Auront le droit de vote pour les élections à la Chambre des Représentants tous les Japonais du sexe masculin âgés de vingt-cinq ans et au-dessus, à l'exception des chefs des familles nobles, des officiers en activité de service, des interdits, des faillis, des gens assistés par les institutions charitables publiques ou privées, enfin des criminels ayant été condamnés à une peine supérieure à six ans de prison. Seront éligibles à la Diète tous les hommes âgés de trente ans révolus... Grâce à ce projet de loi, 14 millions de nouveaux électeurs se trouveront inscrits sur les listes électorales.

Une fois arrivé en discussion devant la Chambre des Représentants, le projet de loi a fourni la matière d'un débat très animé, au cours duquel se sont produits différents incidents très vifs. Par crainte de manifestations, et pour empêcher tout désordre à l'extérieur, les bâtiments de la Diète étaient entourés d'un cordon d'agents de police, au nombre de 2.000, et d'importantes réserves avaient été massées dans les édifices voisins, toutes prêtes à intervenir en cas de besoin. La chose n'a pas été nécessaire, les partisans du projet de loi s'étant contentés de circuler dans les rues de la cité en distribuant des tracts et en clamant leurs revendications au moyen de mégaphones. Tout l'intérêt, toute l'acuité de la discussion a donc été au sein de la Diète; finalement, dans la nuit du 2 au 3 mars, les Représentants ont voté le projet qui leur avait été soumis.

C'a été alors au tour de la Chambre des Pairs de l'examiner et de le discuter. Là, le projet a été fort malmené; on y a présenté et adopté plusieurs amendements déplaisants pour le ministère, entre autres un amendement retirant à différentes catégories de personnes le droit de vote et réduisant de 14 millions à 9 millions le nombre des nouveaux électeurs.

Mais  
bre hau  
le suff  
ment  
lement  
constat  
tension  
quaiet  
ne s'éta  
les élém  
eux par  
bre des  
ces? L  
dans to  
position  
Jusqu'a  
sait irr  
la nuit  
alors v  
Le J  
tants a  
dans l'

Un p  
par sur  
niste à  
haut?  
to song  
le prog  
seigner  
général  
plus a  
sement  
truction  
C'est p  
d'empl  
sous le  
mais n  
laire,  
ciale.

Bien  
genèse  
te d'al  
compte  
plois a  
mées.  
militai  
on son  
budgét  
mené  
pallier  
sance  
sé à r  
rait-on  
grossis  
seraien  
voir p  
ciale.  
service  
entraî  
ves de  
Quoi  
alisa

Mais un autre amendement adopté par la chambre haute renvoyait le vote définitif de la loi sur le suffrage universel à une séance conjointement tenue par les deux chambres du Parlement quelques jours plus tard. Aussi put-on constater, dans la dernière semaine de mars, une tension politique très grande; les journaux attaquaient violemment les Pairs, en termes dont ils ne s'étaient jamais servis auparavant, et excitaient les éléments démocratiques; quelques-uns d'entre eux parlaient d'une chambre unique... La Chambre des Pairs a-t-elle été intimidée par ces menaces? La ferme attitude du président du Conseil, dans tous les cas, a fini par avoir raison de l'opposition faite au projet dans la Chambre haute. Jusqu'au dernier moment, cette opposition paraissait irréductible; elle a fléchi subitement, dans la nuit du 30 au 31 mars, et le projet de loi a été alors voté par le Parlement.

Le Japon élira donc désormais ses représentants au suffrage universel. C'est un tournant dans l'histoire parlementaire du Japon moderne.

**Un projet de militarisation scolaire.** — Est-ce par suite de la propagande socialiste et communiste à laquelle il a été fait allusion un peu plus haut? Voici que le gouvernement du vicomte Kato songerait à inscrire l'éducation militaire dans le programme obligatoire des établissements d'enseignement secondaire. Pour infuser aux jeunes générations l'esprit militaire, qui perd de plus en plus de terrain, il ferait donner dans ces établissements, au nombre d'environ 1.200, une instruction militaire conçue sur de nouvelles bases. C'est par des officiers de l'armée active en retrait d'emploi depuis la réduction des cadres et placés sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, mais nullement sous le contrôle des autorités scolaires, que serait donnée cette instruction spéciale.

Bien des raisons permettent de comprendre la genèse du projet gouvernemental. Tenons compte d'abord de celles qu'on vient de lire; tenons compte aussi de la nécessité de procurer des emplois aux officiers des quatre divisions supprimées. Puis voici un autre motif encore: au service militaire de deux ans, actuellement en vigueur, on songe à substituer, en raison des compressions budgétaires, un service plus réduit encore, et ramené à dix-huit mois, ou même à un an. Pour pallier dans la mesure du possible cette insuffisance d'instruction des futures recrues, on a pensé à réaliser le projet sus-indiqué. Ainsi arriverait-on à former des soldats qui seraient déjà dégrossis à leur arrivée dans les corps auxquels ils seraient affectés et qui seraient capables de recevoir presque tout de suite une instruction spéciale. Aussi pourrait-on n'exiger que six mois de service militaire des élèves des écoles normales entraînés de la sorte, dix mois de service des élèves des hautes écoles spéciales.

Quoi qu'il en soit à cet égard, l'annonce de la réalisation du projet a suscité une vive opposi-

tion, non seulement parmi les universitaires, mais parmi les libéraux, qui protestent contre « l'enseignement de l'art de tuer donné à un âge où l'on a tant de choses plus utiles et plus intéressantes à apprendre ». Aussi, le jour où le Gouvernement essaiera de le mettre à exécution, des grèves générales d'écoliers et de lycéens se produiront-elles, assure-t-on, dans les établissements secondaires.

**Reconstruction de Yokohama.** — Deux jours avant le vote de la loi sur le suffrage universel masculin, le 29 mars, au bruit du canon, avait été fêtée la reconstruction d'une partie du port de Yokohama, détruit au début de septembre 1923 par la catastrophe sismique que l'on sait. Des revues militaire et navale, des feux d'artifice, contribuèrent à l'éclat des fêtes, auxquelles prirent part huit hydroplanes, et auxquelles assistèrent les membres du Gouvernement et le Corps diplomatique... Ainsi se trouve réparée, à très cher prix — car les travaux représentent une somme de 17 millions de yen, soit mille sept cent mille livres sterling — une partie du désastre qui avait affligé le Japon il y a dix huit mois.

**Un grand incendie à Tokyo.** — La capitale même de l'Empire, Tokyo, se trouve moins favorisée; elle a été éprouvée le 18 mars par deux incendies très considérables, qui ont éclaté dans deux de ses faubourgs du nord, celui de Nippori et celui d'Ikebukuro, et qui, par suite de la violence d'un vent favorable et de l'absence d'eau, ont causé de très grands désastres avant d'être maîtrisés. 3.000 maisons ont été détruites et 20.000 individus se sont trouvés sans abri.

Pour n'être nullement comparable à la catastrophe séismique de septembre 1923, cet incendie n'en constitue pas moins une nouvelle épreuve pour la ville de Tokyo, en plein travail de reconstruction et de restauration à tous égards.

**Reconstitution de la Bibliothèque de l'Université impériale.** — La série des secousses séismiques qui ont, au début de septembre 1923, tellement mis à mal la ville de Tokio, n'a pas engendré que des pertes de vies humaines ou des désastres économiques; au point de vue intellectuel aussi, ses conséquences ont été graves. L'Université impériale de Tokio, en particulier, a été très éprouvée par les tremblements de terre, et sa grande bibliothèque, riche de 700.000 volumes environ, a été totalement anéantie. Pour réparer dans la mesure du possible — car certains ouvrages anéantis dans la catastrophe sont irremplaçables — la destruction de cette riche bibliothèque, les pays occidentaux ont entrepris de constituer un fond d'ouvrages écrits chacun dans sa propre langue et d'en faire don à l'Université impériale, dont les administrateurs se sont mis dès le lendemain de la catastrophe, à commencer le relèvement. Voilà ce qui a été fait en France, ce qui

aussi a été fait en Angleterre, en témoignage de l'étroite amitié qui unit ces deux pays de l'Extrême-Orient à l'Empire du Soleil Levant; des deux côtés l'Etat lui-même et des Associations particulières ont collaboré avec succès pour mettre à la disposition des lecteurs de la Bibliothèque nouvelle une série d'excellents ouvrages représentatifs de l'activité intellectuelle de leurs écrivains et de leurs savants dans tous les domaines de l'intelligence. Dès maintenant, quinze mois après la catastrophe, la Bibliothèque reconstituée possède, grâce aux dons des étrangers comme aussi grâce aux dons des Japonais eux-mêmes, environ 250.000 volumes. Et voici que M. Rockefeller vient de mettre à sa disposition, sans aucune affectation particulière, une somme de 4 millions de yen. Cette somme sera consacrée à la défense de la nouvelle Bibliothèque contre l'incendie et à diverses autres améliorations du bâtiment lui-même.

**La base de Singapour.** — De l'opinion du vicomte Kato que nous avons récemment rapportée (cf. le numéro de janvier, p. 42), il n'est pas sans utilité de rapprocher ici celle du baron Hayashi, le ci-devant ambassadeur du Japon à Washington, telle qu'il l'a exprimée au cours d'une interview dont nous avons déjà cité plusieurs passages. Pour ce diplomate, la reprise des anciens projets, auxquels avait renoncé le ministère Mac Donald, était fatale; « je pense, a-t-il déclaré, que l'établissement d'une base navale à Singapour était inévitable... Il n'y a que les chauvins pour vouloir donner une fausse interprétation à l'action britannique à Singapour ». Et, poursuivant, le diplomate japonais a ajouté que la Grande-Bretagne avait pris la peine d'expliquer à son propre gouvernement le besoin qu'elle éprouvait de posséder une base navale en Extrême-Orient, et que le gouvernement nippon avait compris ces explications. Puis il conclut :

Après tout, il faut que le monde reconnaisse que la Grande-Bretagne possède un empire disséminé sur toute la surface du globe, et que ses hommes d'Etat estiment à juste titre de leur devoir d'agir au mieux des intérêts de l'Empire. Tout le projet de Singapour tient dans ce que l'on peut appeler cette saine préoccupation commerciale.

On comprend parfaitement, dans de telles conditions, que le Premier britannique, répondant le 23 février à une question qui lui avait été posée aux Communes, n'ait pas hésité à dire que dans les cercles officiels et dans les autres milieux bien informés du Japon, on comprenait parfaitement ce qu'était l'établissement de la base de Singapour : « un développement normal de la politique navale. Son immense éloignement du Japon — quelque 2.300 milles — empêche de considérer cette base comme une menace ». Et au Capitaine Wedgwood Benn, M. Baldwin déclara croire (*believe*) que les représentants du Japon à la Conférence de Washington avaient été prévenus de l'intention de la Grande-Bretagne de fortifier Singapour.

## ASIE ANGLAISE

**La situation politique.** — Le secrétaire d'Etat en Conseil a invité lord Reading à venir à Londres en avril pour une période ne devant pas dépasser quatre mois; il désire avoir avec lui des entretiens personnels sur la situation politique, en particulier sur les menées révolutionnaires qui continuent au Bengale. Le fait est caractéristique et grave: c'est la première fois qu'un vice-roi de l'Inde revient dans la mère-patrie pendant la durée de ses fonctions; il le peut en vertu d'une loi votée l'an dernier et s'appliquant également aux gouverneurs de province et au commandant en chef de l'armée de l'Inde. Le roi a approuvé la désignation de lord Lytton, gouverneur du Bengale, pour remplacer lord Reading durant son absence; sir John Kerr, gouverneur de l'Assam, sera chargé du Bengale, sir William Reid prendra sa place.

Cette décision inattendue peut d'autant plus nous surprendre que le gouvernement venait de remporter une victoire: grâce à l'alliance des nationalistes indépendants avec les modérés, l'Assemblée législative du Bengale a voté un ordre du jour invitant le gouvernement à nommer des ministres; c'est le contre-pied du vote émis l'an dernier par la même Assemblée. Mais il y a peut-être des dessous à ce revirement; le *Manchester Guardian*, dans un article de tête, se livre au commentaire suivant :

La leçon ne sera certainement pas perdue pour le pandit Motilal Nehru, chef des swarajistes à l'Assemblée Législative indienne; il a toujours montré plus de prudence et un sens beaucoup plus vif des réalités que M. Das; on peut attendre de ses alliés mahrattes qu'ils l'encouragent à tourner le dos au fanatisme des idéalistes, au pédantisme des doctrinaires et à l'impatience des Bengalais.

Est-ce uniquement sur les Mahrattes que peut compter le pandit? Les Anglais n'auraient-ils pas à lui offrir des arguments... convaincants? L'occasion est belle pour eux de le gagner à leur cause; fidèles à leur politique du *divide et impera*, ils opposeraient — à leur profit — les Mahrattes aux Bengalais rebelles. Il n'est pas téméraire de supposer qu'il sera beaucoup question du pandit dans les prochaines conversations « personnelles » entre le secrétaire d'Etat et le vice-roi.

\*\*

Gandhi se laisse de plus en plus hypnotiser par la question du *khaddar* (cotonnade indigène), panacée universelle à tous les maux de l'Inde et moyen sûr d'arriver à l'autonomie. Interrogé par un ami anglais, il a précisé son programme; lui-même a publié un compte rendu de cet entretien dans son journal, *Young India*: nous lui laissons la parole :

Le mois dernier, j'eus une discussion courtoise avec

un ami au  
diennes e  
pouvoir. L  
sentiel de  
donne pas  
comme je  
dissiper p  
ver dans  
compte  
partie p  
et mes ré

— Pour  
khaddar

Je ne  
y arrive  
n'est poss  
couronnée  
obtenir p  
peuple in  
fût-ce à  
aussi cour  
peuple au  
permet d  
chacun p

il suffit  
préciable  
d'une rou  
l'individu  
mille hab  
d'autres  
tional, c'  
tionale de  
ble d'obt  
elle est n  
dication  
lonté es

— Cela  
tional: c  
renoncer

— Oui  
gens ne s  
gardent c  
le goût d  
crois pas  
khaddar

bliez pas,  
très diver  
crois don

— Qu'  
lesquelles

— J'es  
consente  
plus gran  
mes, nés  
bué par

ront pris  
permettra  
le pied  
part, je n  
le rempl

n'hésiter  
séparation  
à-dire si  
chait le

— Que  
espoir en

— Mon  
Je me p  
ture d'av  
conque e

(1) C'es

un ami anglais qui s'intéresse vivement aux affaires indiennes et désire ardemment servir l'Inde de tout son pouvoir. Il me demanda si je consentirais à publier l'essentiel de notre conversation; je le fais volontiers. Je ne donne pas son nom, car cela importe peu. Si je suis, comme je prétends l'être, un ami des Anglais, je dois dissiper patiemment tous les doutes qui peuvent s'élever dans leur esprit; ce n'est pas uniquement pour son compte que cet ami posa ses questions, mais en grande partie pour celui d'autres Anglais. Voici ces questions et mes réponses :

— Pour quel motif insistez-vous sur la question du *khaddar* considéré comme moyen d'obtenir le *swaraj*?

Je ne m'intéresse à l'obtention du *swaraj* que si on y arrive par des moyens pacifiques et sincères; et ce n'est possible que par une campagne persévérante et couronnée de succès en faveur du *khaddar*; on ne peut obtenir pacifiquement le *swaraj* que si toute la masse du peuple indien travaille d'une seule et même volonté, fût-ce à une chose aussi peu utile et pendant un temps aussi court que l'on voudra. Un tel effort suppose que le peuple aura pris conscience de lui-même; seul le rouet permet d'y arriver. Il ne rapporte pas suffisamment à chacun pour pousser au travail un individu égoïste; mais il suffit pour accroître d'un seul coup et de façon appréciable le bien-être de la nation. Une augmentation d'une roupie par tête et par an, c'est insignifiant pour l'individu; mais 5.000 roupies dans un village de cinq mille habitants, c'est le montant de l'impôt foncier ou d'autres taxes. Le rouet éveille donc le sentiment national, c'est la contribution de chacun à une œuvre nationale définie. Si l'Inde peut montrer qu'elle est capable d'obtenir un tel résultat par un effort volontaire, elle est mûre pour l'autonomie politique: toute revendication légitime formulée par une nation douée de volonté est nécessairement irrésistible.

— Cela implique une modification radicale du goût national: croyez-vous pouvoir amener vos compatriotes à renoncer aux cotonnades étrangères?

— Oui; au fond, je demande fort peu; des millions de gens ne s'inquiètent pas de ce qu'ils portent, ils ne regardent que le bon marché de ce qu'ils achètent. C'est le goût des classes moyennes qu'il faut changer: je ne crois pas au-dessus de leurs forces la substitution du *khaddar* aux cotonnades étrangères. D'ailleurs, ne l'oubliez pas, le *khaddar* peut satisfaire aujourd'hui des goûts très divers; on en augmente tous les jours la finesse. Je crois donc au succès d'une campagne en sa faveur.

— Qu'entendez-vous par *swaraj*? a-t-il des limites, et lesquelles?

— J'entends par là le Gouvernement de l'Inde du consentement de la population manifesté par le vote du plus grand nombre possible d'adultes, hommes et femmes, nés ou domiciliés dans le pays, qui auront contribué par un travail manuel au bien de l'Etat (1) et auront pris la peine de se faire inscrire. Ce Gouvernement permettrait à l'Inde de rester unie à l'Angleterre sur le pied d'une égalité absolument honorable. Pour ma part, je n'ai jamais désespéré de voir la servitude actuelle remplacée par une association entre égaux; mais je n'hésiterais pas un instant à appuyer ou à provoquer la séparation complète si elle devenait nécessaire (1), c'est-à-dire si le maintien des liens avec l'Angleterre empêchait le plein développement de l'Inde.

— Quelle est votre attitude envers les Anglais et votre espoir en ce qui concerne l'Angleterre? ?

— Mon attitude est tout amicale et pleine de respect. Je me prétends leur ami, car il est contraire à ma nature d'avoir de la défiance envers un être humain quelconque et de supposer une nation quelconque incapable

de se racheter. Je respecte les Anglais parce que je reconnais leur bravoure, leur esprit de sacrifice pour ce qu'ils estiment leur être avantageux, leur cohésion, leur puissance d'organisation. Mon espoir, c'est qu'avant peu ils reviendront sur leurs pas, modifieront leur politique d'exploitation des races mal disciplinées et mal organisées, et qu'ils donneront à l'Inde la preuve tangible qu'elle est leur amie et leur associée dans le futur *commonwealth* britannique. De notre conduite dépendra, dans une large mesure, la réalisation ou l'échec de cet espoir. J'ai confiance dans l'Angleterre parce que j'ai confiance dans l'Inde.

Nous avons tenu à donner *in extenso* cette longue déclaration pour que nos lecteurs puissent juger par eux-mêmes, et sur un document de première main, des aspirations de Gandhi. Les idées du *mahatma* n'ont pas, pour nos pauvres cerveaux occidentaux, la précision et la clarté désirables: utopies que tout cela! Mais un fait est à noter: Gandhi veut réserver le droit de vote à ceux qui fournissent un travail *manuel*; d'où lui vient ce mépris pour les intellectuels? Ne faut-il pas y voir l'influence des Soviets? Il fut toujours, ne l'oublions pas, un disciple de Tolstoï. On comprend que les Indiens d'esprit plus réaliste se séparent de lui et cherchent à pratiquer une politique moins nuageuse; on peut fanatiser un peuple par des chimères, non le gouverner.

**Chambre des Princes.** — La session annuelle de la Chambre des Princes indigènes s'est tenue à Delhi du 15 au 21 novembre; l'assistance était plus nombreuse que l'année précédente: cette assemblée affirme de plus en plus son utilité en tant que Comité consultatif pour toutes les questions intéressant les Etats indigènes. La Chambre, sur la proposition du maharadjah de Bikanir, chancelier, vota un ordre du jour de « condoléance, de sympathie et de regret » à l'occasion de la mort de M. Montagu. Le maharadjah de Nawagar rendit compte de son rôle à la Société des Nations en 1922 et 1923, le chancelier en fit de même pour 1924. Le maharadjah d'Alwar, un des représentants de l'Inde à la Conférence de l'Empire, en résuma les travaux à ses collègues; ensuite on passa à la discussion du rapport du Bureau. Le maharadjah de Bikanir fut réélu chancelier à une forte majorité.

## Bibliographie

**Le mandat de la France sur la Syrie et le Grand Liban**, par Alphonse JOFFRE, Lyon, imp. L. Bascou, 1924, in-8 de 150 pages.

La théorie du mandat et l'application du mandat aux pays de l'Asie antérieure ont fourni, depuis deux ou trois ans, la matière de différents travaux juridiques plus ou moins approfondis. Celui que M. Alphonse Joffre vient d'y consacrer bénéficie d'une expérience de quelques années d'exercice du mandat et aussi de la publication des études antérieures; il présente un aperçu d'ensemble de l'évolution de la question et contient dans quelques-uns de ses chapitres l'exposé de certains points de détail qui, jusqu'ici, n'avaient guère été touchés dans des

(1) C'est nous qui soulignons.

travaux du genre du sien. C'est le cas, en particulier pour les deux questions des Capitulations et de la Dette publique syrienne auxquelles est consacré le chap. VII. Mais, parfois, que d'imprécisions! Est-ce suffisant, par exemple, d'écrire à la p. 120, à propos du Djebel Druze, que cet Etat « dépend encore de l'Etat de Damas pour plusieurs de ses services »? Et n'eût-il pas convenu d'essayer de sortir d'un tel vague? Nous sommes surpris, d'autre part, de n'avoir vu cité nulle part ce *Bulletin officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat*, qui aurait dû, sur plus d'un point, constituer la base de la documentation de ce travail. Ne cherchez donc pas là, en définitive, l'ouvrage d'ensemble, solide et précis, destiné à faire autorité en la matière.

Ferdinand OSSENDOWSKI: *Bêtes, Hommes et Dieux*. Traduit de l'anglais, par Robert RENARD. Paris, Plon, 1924, in-8 de iv-276 p., avec carte.

Ce livre a fait, depuis son apparition, beaucoup parler de lui, et il le mérite. Il est, en effet, très dramatique, très intéressant, et on le lit tout d'une haleine, avec plus de plaisir que bien des romans, avec tant de plaisir qu'on se demande parfois, en le lisant, si l'auteur n'a pas (en dépit des affirmations du signataire de l'introduction, M. Lewis Stanton Palen) volontairement « poussé en couleurs » ses récits. C'est précisément à cette objection que s'est proposé de répondre M. Palen dans son introduction; malheureusement il ne peut pas faire que, d'un bout à l'autre du livre, tout ce qui est quelque peu précis semble œuvre d'imagination; tandis que tout ce qui devrait être positif se trouve absolument vague. Rien, à cet égard, de plus curieux que l'étude des itinéraires de l'auteur; l'imprécision en est absolue le plus souvent, et si l'on y relève des indications sur la nature des pays traversés, on s'aperçoit bien vite qu'il est impossible d'en tirer le moindre parti, car on ne parvient pas à les situer exactement. La carte est à trop petite échelle pour permettre de le faire, et rien dans le texte ne facilitera la besogne du géographe désireux d'utiliser les récits de M. Ossendowski.

Allons-nous donc écarter tout ce que raconte cet auteur? Je ne le crois pas. Je crois qu'il a visité une partie au moins des pays dont il parle, qu'il a recueilli des informations sur les autres, qu'il a souffert des Bolcheviks, qu'il a vu Ungern, bref qu'il y a un fond de vérité dans ce qu'il dit. Mais je crois aussi que, consciemment ou non, il a, en plus d'un endroit, dramatisé ses récits et augmenté leur tonalité. Ce qui est naguère arrivé à Chateaubriand ou à Lamartine, dont l'ardente et poétique imagination transformait la réalité pour la parer de si belles couleurs, pourquoi M. Ossendowski ne l'aurait-il pas éprouvé, lui aussi? On lira donc son livre avec méfiance, sans y attacher d'importance documentaire, mais comme un de ces récits d'aventures qui amusent l'esprit et plaisent à l'imagination.

Henri FROIDEVAUX.

### SOMMAIRE DES PÉRIODIQUES

- Annales de Géographie*, 1924, 15 novembre. — L. MRAZEC: Le pétrole: conditions géologiques et géographiques.
- Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers*: Dr F. PÈRE VERBRUGGE, des Missions de Scheut: En zig-zag, au bord du plateau mongol. — P. LYAUTEY: L'Orient Nouveau.
- L'Europe Nouvelle*: 1925, 10 janvier. — Mossoul et la Société des Nations: I. Déclarations de S. E. Fethi Bey. — II. Aide-mémoire du gouvernement britannique. — III. Rapport de M. Branting sur la fron-

tière entre la Turquie et l'Irak. — IV. Résolution du Conseil de la S. D. N.

*La Nature*: 1925, janvier. — Commandant SAUVAIRE. JOURDAN: Les marines de guerre du Pacifique.

### CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

#### Services P.-L.-M. d'excursions par autocars dans la forêt de Fontainebleau

La Compagnie P.-L.-M. reprendra, à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 2 novembre 1925, au départ de la gare de Fontainebleau, ses Services automobiles d'excursions dans la forêt.

Ces Services comprendront deux circuits quotidiens: l'un dans la matinée, pour la visite de la partie Nord de la forêt, l'autre, dans la soirée, pour la visite de la partie Sud.

Indépendamment de ces deux circuits quotidiens, un troisième circuit périodique comportant la visite de toute la forêt avec arrêt à Barbizon pour le déjeuner, sera mis en marche les jeudis, dimanches et jours fériés pendant toute la saison et, en outre, les lundis et samedis pendant les mois de juillet, août et septembre.

Ces services seront en correspondance à Fontainebleau, avec les trains de ou pour Paris:

Départ de Paris à 8 h. 40; départ de Fontainebleau à 17 h. 38.

### CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

#### Les Châteaux de Touraine et du Blésois en automobile

Quatre circuits au départ de Tours (Place de la Gare).

Deux circuits au départ de Blois (Place de la Gare).

du 1<sup>er</sup> avril au 18 octobre 1925

En vue de permettre la visite rapide et pratique des plus intéressants châteaux des bords de la Loire, la Compagnie d'Orléans organise les circuits ci-après:

#### Au départ de Tours

A. — Tours, Loches, Chenonceaux, Amboise, Tours. Prix par place: 33 francs. Départ à 9 heures. Retour vers 18 h. 45.

B. — Tours, Villandry, Azay-le-Rideau, Chinon, Ussé, Langeais, Cinq-Mars, Luynes, Tours.

Prix par place: 30 francs. Départ à 9 heures. Retour vers 18 h. 30.

C. — Tours, Chenonceaux, Amboise, Tours. Prix par place: 22 fr. Départ à 13 heures. Retour vers 18 h. 30.

D. — Tours, Luynes, Cinq-Mars, Langeais, Azay-le-Rideau, Villandry, Tours.

Prix par place: 18 francs. Départ à 13 h. Retour vers 18 h. 30.

#### Au départ de Blois

I. — Blois, Cheverny, Chambord, Blois. Prix par place: 15 francs. Départ à 13 h. Retour vers 17 heures.

II. — Blois, Chambord, Cheverny, Chaumont, Blois. Prix par place: 22 francs. Départ à 13 heures. Retour vers 18 h. 45.

Pour la location des places (un franc par place), et l'indication des jours de mise en marche, s'adresser: aux gares de Tours et de Blois; aux Bureaux Spéciaux du service automobile, 8, boulevard Béranger, Tours et 2, Place Victor-Hugo, Blois; à la gare de Paris-Quai d'Orsay; à l'Agence de la Compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines, au Bureau de Renseignements, 126, boulevard Raspail, Paris.

Le Gérant H. COMBAT

PARIS. — 80<sup>e</sup> 6<sup>e</sup> D'IMP. ET D'EDIT., 17, RUE CASSETTE.